



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 43 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

### Pôle offre de santé territorialisée

Autre N °2014191-0047 - Décision n °2014-2306 du 10 juillet 2014 portant autorisation administrative de gérance après décès du titulaire d'une pharmacie d'officine .....	1
Autre N °2014204-0011 - Décision n ° 2014-2632 du 23 juillet 2014 autorisant le transfert de la pharmacie FAVREAU à Sallanches (74700) .....	4
Autre N °2014219-0028 - Arrêté 2014-2906 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale exploité par la SERLAR BIOALP .....	7
Autre N °2014219-0029 - Arrêté 2014-2911 du 7 août 2014 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire multi sites de biologie médicale SELARL MIRIALIS .....	11

### Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2014240-0006 - Arrêté portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique .....	15
Arrêté N °2014240-0008 - Arrêté portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitations le local situé 1,rue Fernand DAVID à ANNEMASSE 74100. ....	18

## 74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

### Hébergement d'urgence

Arrêté N °2014239-0013 - tarification 2014 du CADA le Nid à St Jeoire en Faucigny .....	25
Arrêté N °2014239-0014 - tarification 2014 du CADA de Rumilly .....	28
Arrêté N °2014239-0015 - tarification 2014 du CADA de La Roche sur Foron .....	31

## 74\_DDFiP direction départementale des finances publiques

### Services de la direction

Arrêté N °2014244-0005 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M JULLIEN responsable du SIP de Seynod .....	34
Arrêté N °2014244-0006 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M JULLIEN responsable du SIE de Seynod .....	38
Arrêté N °2014244-0012 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M.MOURIER, responsable du SIE de Sallanches .....	42
Décision N °2014241-0003 - Liste des responsables de service disposant au 1er septembre 2014 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal .....	46

## **74\_DDPP direction départementale de la protection des populations**

### **SPA santé et protection animales**

Arrêté N °2014239-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BROSSARD Julie .....	49
--	----

## **74\_DDT direction départementale des territoires**

### **SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté N °2014239-0001 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE LA VIE DE LA ROUTE» <sup>24</sup> route de l'Eculaz 74930 REIGNER. Monsieur Stéphane SOUSSAYA .....	52
--	----

Arrêté N °2014240-0001 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Auto École du Semnoz" à ANNECY (74). M William BAUDRY .....	55
---	----

### **SEE service eau et environnement**

Arrêté N °2014238-0014 - Réserves Naturelles Nationales du massif des Aiguilles Rouges : Carlaveyron, Vallon de Bérard et Aiguilles Rouges Approbation du plan de gestion 2013-2022 .....	58
---	----

Arrêté N °2014241-0008 - Arrêté autorisant le transport et l'exposition d'espèces protégées (voir liste ci- dessous) Demandeur : AICA du Lac d'Annecy .....	61
---	----

Arrêté N °2014241-0011 - ARP relatif à l'organisation du concours de chiens d'arrêt sur petit gibier de montagne le 5 septembre 2014 sur la commune de SAINT- GERVAIS- LES- BAINS. ....	64
---	----

### **SG secrétariat général**

Arrêté N °2014238-0010 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des Territoires de la Haute- Savoie et de son suppléant .....	67
---	----

### **SH service habitat**

Arrêté N °2014237-0009 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	70
--	----

Arrêté N °2014237-0010 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	73
--	----

Arrêté N °2014237-0011 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite .....	76
--	----

### **Subdivision territoriale de la région d'Annecy**

Arrêté N °2014225-0004 - Règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy .....	79
---	----

## **74\_DSDEN direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Arrêté N °2014244-0001 - Modification de la composition de la commission administrative paritaire départementale .....	118
--	-----

Arrêté N °2014244-0004 - Subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à la secrétaire générale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses	121
---	-----

## 74\_préfecture de la Haute- Savoie

### Cabinet

Arrêté N °2014234-0003 - Arrêté autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales de la Clusaz et le Grand Bornand, à l'occasion du festival " Au bonheur des mômes " organisé du 24 au 29 août sur la commune du Grand Bornand.	125
Arrêté N °2014237-0004 - arrêté d'autorisation d'une manifestation cycliste "hotchillée alpine challenge du 4 au 6 septembre 2014	128
Arrêté N °2014237-0005 - arrêté d'autorisation d'une course de motocyclisme " 3ème course sur prairie de Mesigny" le dimanche 7 septembre 2014	135
Arrêté N °2014237-0006 - arrêté d'autorisation d'une course motorisée " 7ème trial 4x4 de chatel - pré la joux" les 30 et 31 août 2014	141
Arrêté N °2014238-0005 - arrêté d'autorisation de deux course cyclistes "9ème grand prix cycliste de la ville d'Annecy et 1er prix cycliste FSGT de la ville d'Annecy" le dimanche 31 août 2014	148
Arrêté N °2014239-0010 - portant autorisation d'une manifestation aérienne de planeurs ultras légers (PUL - Championnat de France de voltige de parapentistes - du 29 au 31 août 2014	154
Arrêté N °2014239-0016 - Arrêté portant modification de l'arrêté n °2014 153-0012 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville.	159
Arrêté N °2014240-0005 - portant autorisation d'une manifestation aérienne "largage de parachutistes sur le golf d'Evian- les- Bains" les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2014 à l'occasion de la remise des prix de "The Evian Championship".	163
Arrêté N °2014241-0009 - modifiant l'arrêté préfectoral n °2014237-0006 portant autorisation d'une course motorisée "7ème trial 4x4 de Châtel - Pré la Joux - le samedi 30 août et le dimanche 31 août 2014	168
Arrêté N °2014244-0007 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste " grimpe de Leschaux" le 6 septembre 2014	171
Arrêté N °2014244-0008 - arrêté d'autorisation d'une course de motocyclisme "4ème course sur prairie de Clermont" le dimanche 7 septembre 2014	177

### DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014210-0014 - Ouverture d'une enquête parcellaire - Projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Annecy sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et sur la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175 - Communes de Talloires - Section Balmettes.	184
Arrêté N °2014241-0002 - portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau de transport d'électricité dans le massif des Aravis : création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste de Saint- Jean- De- Sixt et la ligne existante Cornier - Saint- Pierre- En- Faucigny.	188



Arrêté N °2014241-0005 - arrêté portant organisation des élections à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ..... 191

**SIDPC service interministériel de défense et de protection civile**

Arrêté N °2014238-0009 - arrêté portant renouvellement de l'agrément aux Ets GRETA LAC pour la formation et le recyclage SSIAP 1, 2 et 3 ..... 194

**Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté N °2014231-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve sportive intitulée "11ème Triathlon International du Mont- Blanc" le dimanche 24 août 2014. .... 199

Arrêté N °2014232-0001 - Arrêté portant autorisation de la course de VTT intitulée "Dré Dans l'Pavé" le vendredi 22 août 2014. .... 206

Arrêté N °2014239-0003 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de VTT "Challenge des Fiz" le dimanche 31 août 2014. .... 213

Arrêté N °2014241-0001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve de VTT intitulée "Coupe de France d'Enduro" les 30 et 31 août 2014. .... 220

**82\_Etablissements publics**

**82\_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois**

Décision N °2014209-0026 - Décision n °2014/ DG/186 portant délégation de signatures (DRH) pour le personnel médical du Centre Hospitalier Annecy Genevois ..... 227



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

**Autre n °2014191-0047**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 10 Juillet 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle offre de santé territorialisée  
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Décision n °2014-2306 du 10 juillet 2014  
portant autorisation administrative de gérance  
après décès du titulaire d'une pharmacie  
d'officine

**Décision n°2014 – 2306  
en date du 10 juillet 2014  
portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une pharmacie d'officine**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-9, L.5125-21 (3<sup>ème</sup> alinéa), R.5125-43, R.4235-51 ;

**Vu** l'acte de décès n°438 de Madame Valérie FOURNET épouse DUMONT décédée le 15 juin 2014 ;

**Vu** la demande en date du 25 juin 2014 présentée par Monsieur Jean-Charles DUMONT, docteur en pharmacie, enregistrée par la délégation départementale de Haute- Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 30 juin 2014, en vue de gérer l'officine de pharmacie sise sur la commune DES HOUCHES (74310) au 746 avenue des Alpapes, après le décès de son titulaire, Madame Valérie FOURNET épouse DUMONT survenu le 15 juin 2014 ;

**Vu** le certificat établi par le Cabinet d'avocats "Quinze Conseils" en date du 15 juin 2014, entre Monsieur Jean-Charles DUMONT, docteur en pharmacie et ses enfants héritiers Mesdames Justine et Zoé DUMONT, l'autorisant à gérer l'officine de pharmacie sise sur la commune DES HOUCHES (74310) au 746 avenue des Alpapes ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Charles DUMONT justifie :

- 1° - être de nationalité française,
- 2° - être titulaire du diplôme de docteur en pharmacie n°69-I-091 délivré le 19 janvier 1987 par l'Université LYON 1,
- 3° - être inscrit au tableau de la section D de l'ordre national des pharmaciens d'officine sous le n°ordinal 00094207, et n°RPPS 10001785970 ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Charles DUMONT, docteur en pharmacie est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sise sur la commune DES HOUCHES (74310) au 746, avenue des Alpapes, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 74#000255 délivrée le 22 juin 1999,

**Article 2** : La présente autorisation est applicable jusqu'au 15 juin 2016 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2003 relatif à la déclaration d'exploitation de la pharmacie sise sur la commune DES HOUCHES (74310) au 746, avenue des Alpapes est abrogé.

**Article 4** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de madame la Ministre des Affaires Sociales
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 5 :** La directrice générale et le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute Savoie.

Par délégation, la Directrice  
de l'efficience de l'offre de soins

  
Céline VIGNÉ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Autre n ° 2014204-0011**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle offre de santé territorialisée  
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Décision n ° 2014-2632 du 23 juillet 2014  
autorisant le transfert de la pharmacie  
FAVREAU à Sallanches (74700)

**Décision n°2014-2632  
En date du 23 juillet 2014  
Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 août 2003 accordant la licence numéro 74#000150 pour la pharmacie d'officine située à 260 rue de Savoie à Sallanches (74700)]

Vu la demande présentée le 07 avril 2014 par Monsieur Laurent FAVREAU, Pharmacien, titulaire de l'officine de la « SELARL Pharmacie FAVREAU », pour le transfert de son officine de pharmacie sise 260 rue de Savoie à l'adresse suivante : 372 avenue de Genève dans la même commune ; demande enregistrée le 24 avril 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de Haute-Savoie en date du 24 juin 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat USPO 74 en date du 02 juin 2014 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 04 juin 2014;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date 24 juin 2014 ;

Considérant que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune de Sallanches et dans le même quartier ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

**Décide**

**Article 1er:** La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Laurent FAVREAU sous le n° 74#000360 pour le transfert de l'officine de pharmacie dans un local situé à l'adresse suivante 372 avenue de Genève à Sallanches (74700).

**Article 2 :** Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 01 août 2003 accordant la licence n° 74#000150 à l'officine de pharmacie sise à 260, rue de Savoie à Sallanches (74700). sera abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
  - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 5 : La Directrice générale et le Délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Par délégalion,  
Le Directeur général adjoint

Gilles de Lacaussade



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

**Autre n ° 2014219-0028**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 07 Août 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle offre de santé territorialisée  
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2014-2906 portant modification de  
l'autorisation administrative d'exercice d'un  
laboratoire de biologie médicale exploité par  
la SERLAR BIOALP



**Arrêté n° 2014 - 2906  
En date du 7 août 2014**

**Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire multi-sites  
de biologie médicale exploité par la SELARL "BIOALP"**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6223-1, R 6212-72 à R 6212-89 ;**

**Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;**

**Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;**

**Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;**

**Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale ;**

**Vu les arrêtés n° 2014-900 et 2014-901 du 21 mai 2014 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire multi-sites de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOALP » et de l'agrément de la SELARL "BIOALP" sise 2 rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE ;**

**Vu le procès-verbal de consultation des associés en date du 18 avril 2014 décidant du transfert du siège social de la SELARL "BIOALP" du 2 rue Alfred Bastin au 17 avenue Pierre Mendès France 74100 ANNEMASSE ;**

**Vu les statuts de la SELARL "BIOALP" mis à jour au 18 avril 2014 ;**

**Vu le courrier du conseil central de la section G en date du 22 juillet 2014 ;**

**Vu les pièces justificatives à l'appui,**

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : LA SELARL « BIOALP », numéro FINESS EJ 74 001 422 0, dont le siège social est fixé 17 avenue Pierre Mendès France 74100 ANNEMASSE, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites, inscrit sous le n° 74-03, implanté sur les 7 sites suivants :

1. 17 avenue Pierre Mendès France 74100 ANNEMASSE  
fermé au public – plateau technique  
n° FINESS ET 74 001 491 5
2. 33 rue du Chablais 74100 ANNEMASSE  
ouvert au public  
n° FINESS ET 74 001 424 6
3. 37 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES  
ouvert au public  
n° FINESS ET 74 001 425 3
4. 13 chemin du Levant Immeuble 'le Keynes" 01210 FERNEY VOLTAIRE  
ouvert au public  
n° FINESS ET 01 000 917 3
5. 51 rue des Entrepreneurs ZA de l'Aiglette Nord 01170 GEX  
ouvert au public  
n° FINESS ET 01 000 918 1
6. Laboratoire AMP 74 Centre Hospitalier Alpes Léman 558 route de Findrol 74130  
CONTAMINE SUR ARVE  
ouvert au public  
n° FINESS ET 74 001 433 7
7. 2 rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE  
ouvert au public  
n° finess ET 74 001 423 8

**Article 2** : Les biologistes coresponsables sont :

- Mme VILLET-MERCIER Aurélie, pharmacien biologiste,
- M. BALTASSAT Charly, médecin biologiste,
- M. ROCHE Georges, pharmacien biologiste,
- M. DANY Richard, pharmacien biologiste,
- M.CARPENTIER Arnaud, pharmacien biologiste,
- Mme MAUJOIN Alice, pharmacien biologiste

Les biologistes médicaux sont :

- Mme BAS Ariane, pharmacien biologiste
- Mme CHAUVELIER-GROUILLER Stéphanie, pharmacien biologiste
- Mme DORPHIN Béatrice, pharmacien biologiste
- Mme DUBAIL Muriel, pharmacien biologiste
- Mme REENERS Valérie, pharmacien biologiste
- Mme DERVIN Marie-Dominique, pharmacien biologiste
- M.CLEMENT Alain, pharmacien biologiste

**Article 3 :** Les arrêtés n° 2014-900 et 2014-901 en date du 21 mai 2014 sont abrogés.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 5 :** La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Haute Savoie.

La directrice générale et par délégation  
La directrice de l'efficience de l'offre de soins  
Céline VIGNE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

**Autre n ° 2014219-0029**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 07 Août 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle offre de santé territorialisée  
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté 2014-2911 du 7 août 2014 portant  
modification de l'autorisation administrative  
d'exercice du laboratoire multi sites de  
biologie médicale SELARL MIRIALIS

**Arrêté n° 2014 - 2911  
en date du 7 août 2014**

**Portant modification de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « MIRIALIS »**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.6223-1, R 6212-72 à R 6212-89 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n°2013-5796 du 12 décembre 2013 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "MIRIALIS" dont le siège social est sis 509 avenue Paul Béchét à CLUSES (74300) ;

**Vu** les statuts de la SELARL "MIRIALIS" mis à jour au 19 juin 2014 ;

**Vu** l'acte de cession de parts sociales du 19 juin 2014 ;

**Vu** les courriers du conseil central de la section G réceptionnés les 12 juin, 1<sup>er</sup> juillet et 21 juillet 2014 ;

**Vu** les pièces justificatives à l'appui,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la SELARL« MIRIALIS », dont le siège social est situé 509 avenue Paul Bechet 74300 CLUSES (FINESS EJ 74 001 358 6), est autorisé à fonctionner sur les 11 sites suivants :

- 509, avenue Paul Bechet, 74300 CLUSES, **siège social**  
Ouvert au public, FINESS ET 74 001 358 6
- 509, route des Pèlerins, 74400 CHAMONIX,  
Ouvert au public, FINESS ET 74 001 489 9
- 93, avenue de la Gare, 74700 SALLANCHES,  
Ouvert au public, FINESS ET 74 001 359 4
- 28, avenue de Genève, 74160 ST-JULIEN-EN-GENEVOIS,  
Ouvert au public, FINESS ET 74 001 367 7
- Le Clos des Vignes, 01630 ST-GENIS-POUILLY,  
Ouvert au public, FINESS ET 01 000 894 4
- 8/10, avenue du Général de Gaulle, 74200 THONON-LES-BAINS,  
Ouvert au public, FINESS ET 74 001 364 4
- 292, avenue du Léman, 74890 BONS EN CHABLAIS,  
Ouvert au public, FINESS ET 74 001 365 1
- 74, rue du Général Muffat, 74120 MEGEVE,  
Ouvert au public, FINESS ET 74 001 361 0
- 22, rue de la Touvière, 74500 EVIAN-LES-BAINS,  
Ouvert au public, FINESS ET 74 001 362 8
- 235, avenue de Marlioz, 74190 PASSY,  
Ouvert au public, FINESS ET 74 001 363 6
- 86, rue de la République, 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE,  
Ouvert au public, FINESS ET 01 001 012 2

**Biologistes coresponsables** : Monsieur François ARPIN, pharmacien biologiste  
Madame Nathalie MICHEL, pharmacien biologiste  
Monsieur Jean-Philippe LOUVEAU, pharmacien biologiste  
Madame Pascale MONNET, pharmacien biologiste  
Monsieur Philippe PALLUD, pharmacien biologiste  
Madame Diane TAPPONNIER, pharmacien biologiste  
Madame Véronique HARDELIN, pharmacien biologiste  
Madame Myriam DERIPPE, pharmacien biologiste  
Monsieur Saad SENTISSI, pharmacien biologiste  
Monsieur Hervé CREHALET, pharmacien biologiste  
Madame Myriam LIGIER, pharmacien biologiste  
Madame Marie-Claude LIENHART, pharmacien biologiste  
Monsieur Michel LIENHART, pharmacien biologiste  
Monsieur Jean-François BORE, pharmacien biologiste  
Monsieur Jean-François GUILLIN, pharmacien biologiste

Biologistes médicaux :

Madame Christine PONCET, pharmacien biologiste  
Madame Patricia BUSSON, pharmacien biologiste  
Madame Christine GAYET, pharmacien biologiste  
Madame Marie ROCHER, pharmacien biologiste  
Madame FAVREAU Stéphanie, pharmacien biologiste  
Monsieur TESSIER Edouard, pharmacien biologiste  
Monsieur Jérôme POURQUIER, médecin biologiste  
Madame Camille CASTEL, pharmacien biologiste

**Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

**Article 3 :** La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et le délégué territorial de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Rhône-Alpes et de la Préfecture de Haute-Savoie.

Par délégalion, la Directrice  
de l'efficiences de l'offre de soins

Céline VIGNE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014240-0006**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 28 Août 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé**  
**Pôle prévention et gestion des risques**  
**Environnement et santé**

Arrêté portant application de l'article L.1311-4  
du Code de la Santé Publique



**PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE**

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation Départementale de Haute Savoie

Annecy, le

28 AOUT 2014

Service Environnement Santé

Réf. : ES//2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2014240-0006  
Portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique

VU l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 18/12/1985, et particulièrement l'article 23.1

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** le constat des faits par Mme Odile LAMBERSENS Secrétaire Générale de la mairie de Frangy et concernant le logement de Monsieur Michel RICOEUR

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort de cette enquête qu'il émane de ce logement des odeurs importantes d'aliments en putréfaction et que des aliments putrescibles sont exposés sur le balcon au soleil,

**CONSIDÉRANT** que cette situation crée des risques sanitaires graves pour l'occupant du logement, des nuisances pour le voisinage et peut attirer et faciliter la prolifération de vermines,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour assurer la protection de la santé publique d'intervenir dans le cadre de l'imminence dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

Article 1 : Monsieur Michel RICOEUR est mis en demeure dans un **délai de huit jours** à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à l'évacuation des déchets et des débris encombrant les pièces de l'appartement et le balcon et au nettoyage et à la désinfection, en tant que de besoin, de ce logement qu'il occupe au 98 place de l'église à FRANGY .

Article 2 : En cas de non-exécution des prescriptions susvisées dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par les soins de Monsieur le Maire de FRANGY, aux frais et risques des intéressés défaillants.

Les frais afférents à ces travaux seront répercutés aux intéressés par les moyens de contributions directes.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, à Monsieur Michel RICOEUR domicilié 98 place de l'église 74270 FRANGY par les soins de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, de la directrice générale l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Maire de FRANGY, les Officiers et les Agents de Police judiciaire ainsi que les Agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe Neel du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014240-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Août 2014**

**74\_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé  
Pôle prévention et gestion des risques  
Environnement et santé**

Arrêté portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitations le local situé 1,rue Fernand DAVID à ANNEMASSE 74100.



**PREFET DE HAUTE-SAVOIE**

**Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes  
Délégation départementale de Haute-Savoie**

**28 AOUT 2014**

**Service Environnement Santé**

**LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté préfectoral n° 2014-260-008**

**Portant interdiction de mise à disposition à des fins d'habitations le local situé 1 rue Fernand David à ANNEMASSE (74100)**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85-733 du 18 décembre 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.), et notamment ses articles 27, 33 et 40;

**VU** le rapport motivé du directeur général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 16 juillet 2014

**VU** le courrier adressé par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes le 18 juillet 2014 à Monsieur BENJDIA Yassine, propriétaire, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé au 1<sup>er</sup> étage de la galerie commerciale sise 1 rue Fernand David à ANNEMASSE ; courrier avisé par la poste le 22 juillet et non réclamé par le destinataire.

**CONSIDÉRANT** que l'article L 1331-22 du Code de la santé publique dispose que les caves, sous sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropre à l'habitation ne peuvent être mis à disposition au fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**CONSIDÉRANT** que ce local situé 1 rue Fernand David à ANNEMASSE (réf cadastrales OA 2175, lot 177), présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa situation dans des locaux professionnels ne disposant pas : d'ouverture sur l'extérieur, d'éclairage naturel suffisant, de ventilation efficace, d'isolation thermique et phonique, de chauffage ; tels que prescrits par les règles minimales définies par le R.S.D.

et est mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur BENJDIA Yassine, propriétaire, demeurant 94 route de Bonneville à ANNEMASSE (74100).

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur BENJDIA Yassine

**Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;**

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur BENJDIA Yassine, propriétaire, demeurant 94 route de Bonneville à ANNEMASSE (74100), est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé 1 rue Fernand David à ANNEMASSE (74100) (*réf cadastrales OA 2175 - lot 177*) dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Monsieur BENJDIA Yassine, propriétaire, est tenu d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexes du présent arrêté, dans un délai de 3 mois.

A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L521-3-2 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudices du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la santé publique, et de l'article L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur BENJDIA Yassine, propriétaire, ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ANNEMASSE et apposé sur les murs de l'immeuble.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le maire d'ANNEMASSE, Monsieur le procureur de la république de THONON LES BAINS, Monsieur le directeur de la caisse d'allocations familiales d'ANNECY, Monsieur le gestionnaire du fond de solidarité pour le logement, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins de la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.

**Article 5 :** le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble pour le local concerné. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet de Haute-Savoie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le maire d'ANNEMASSE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

## **ANNEXES**

### **Annexe 1 : CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

#### **Chapitre Ier : Relogement des occupants**

##### **Article L521-1**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

##### **Article L521-2**

**I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.**

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

**II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du**



mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L521-3-1

- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur-occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.

## Annexe 2 : CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Article L1337-4

Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 26](#)

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de [l'article L. 1331-24](#) ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de [l'article L. 1331-22](#) ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par [l'article L. 1331-27](#) ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et [L. 1331-28](#) ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de [l'article 131-39](#) du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de [l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation](#)



441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1](#) à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions [de l'article L. 651-10](#) du présent code.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014239-0013**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Août 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Hébergement d'urgence**

tarification 2014 du CADA le Nid à St Jeoire  
en Faucigny



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le 27 août 2014

SERVICE Logement Hébergement/cellule asile

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : SLH/ZA

Arrêté n° 2014-239-0013

**Tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « le Nid » à St Jeoire en Faucigny-  
année 2014.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-4 à L 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention de délégation de gestion, portant sur la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, du préfet de la région Rhône-Alpes au préfet du département de la Haute-Savoie en date du 5 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, en date du 21 mai 2014 (publié au journal officiel du 5 juin 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2014 des centres d'accueil des demandeurs d'asile et du centre de transit, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, établi par le préfet de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 du ministère de l'intérieur ;

VU le courrier du 30 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile le Nid à Saint-Jeoire en Faucigny, géré par la Fédération des Œuvres Laïques, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;

VU les propositions de modification budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 18 juillet 2014 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 28 juillet 2014 réceptionnée le 29 juillet 2014 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;



## A R R E T E

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile « le Nid » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 312 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	290 728 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	309 255 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>706 295 €</b>
recettes	Groupe I Produits de la tarification	702 295 €
	Groupe III Produits financiers et non encaissables	4 000 €
	<b>TOTAL recettes</b>	<b>706 295 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Saint Jeoire en Faucigny est fixée à **702 295 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de **58 524,58 €**.

### Article 3 :

La nouvelle tarification entre en vigueur avec effet au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation de la dotation annuelle sur la période restant à couvrir au titre de l'exercice budgétaire en cours.

### Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

### Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014239-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Août 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Hébergement d'urgence**

tarification 2014 du CADA de Rumilly



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Anncyy, le 27 août 2014

SERVICE Logement Hébergement/cellule asile

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : SLH/ZAL

### Arrêté n° 2014-239-0014 de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Rumilly – année 2014.

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles par le code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention de délégation de gestion, portant sur la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, du préfet de la région Rhône-Alpes au préfet du département de la Haute-Savoie en date du 5 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, en date du 21 mai 2014 (publié au journal officiel du 5 juin 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2014 des centres d'accueil des demandeurs d'asile et du centre de transit, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, établi par le préfet de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 du ministère de l'intérieur ;

VU le courrier transmis le 20 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron et géré par l'Association ALFA 3 A, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 18 juillet 2014 ;

VU la réponse de l'association en date du 24 juillet 2014 réceptionnée le 05 août 2014 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 754 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	222 846 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	374 252 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>622 852 €</b>
	<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 100 €
<b>TOTAL recettes</b>		<b>622 852 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de Rumilly est fixée à **621 752 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de **51 812,66 €**.

### Article 3 :

La nouvelle tarification entre en vigueur avec effet au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation de la dotation annuelle sur la période restant à couvrir au titre de l'exercice budgétaire en cours.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3 ), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.


A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Christophe NOËL DU PAYRAT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014239-0015**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Août 2014**

**74\_DDCS direction départementale de la cohésion sociale  
Hébergement d'urgence**

tarification 2014 du CADA de La Roche sur  
Foron





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Annecy, le 27 août 2014

SERVICE Logement Hébergement/cellule asile

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

RÉF. : SLH/ZAL

Arrêté n° 2014239 - 0015

**de tarification du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron – année 2014.**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention de délégation de gestion, portant sur la tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat, du préfet de la région Rhône-Alpes au préfet du département de la Haute-Savoie en date du 5 novembre 2012 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, en date du 21 mai 2014 (publié au journal officiel du 5 juin 2014) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU le rapport d'orientation budgétaire 2014 des centres d'accueil des demandeurs d'asile et du centre de transit, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, établi par le préfet de la région Rhône-Alpes ;

VU les délégations de crédits relatives au programme 303 du ministère de l'intérieur ;

VU le courrier transmis le 20 novembre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron et géré par l'Association ALFA 3 A, a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du directeur départemental de la cohésion sociale en date du 18 juillet 2014 ;

VU la réponse de l'association en date du 24 juillet 2014 réceptionnée le 5 août 2014 ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>
<b>dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 954 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 222 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 177 €
	<b>TOTAL dépenses</b>	<b>634 353 €</b>
<b>recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>632 953 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 400 €
	<b>TOTAL recettes</b>	<b>634 353 €</b>

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile de La Roche sur Foron est fixée à **632 953 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de **52 746,08 €**.

### Article 3 :

La nouvelle tarification entre en vigueur avec effet au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation de la dotation annuelle sur la période restant à couvrir au titre de l'exercice budgétaire en cours.

### Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS/Palais des Juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement de la contribution pour l'aide juridique de 35€ prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

### Article 5:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

### Article 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014244-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M JULLIEN responsable du SIP de Seynod



**DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE**  
**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SEYNOD**  
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL**  
**ET DE RECOUVREMENT**

---

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme PARIS Louise, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a/ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;

b/ les avis de mise en recouvrement ;

- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

TOST Isabelle

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BUTEL Marie-Christine

CELLIER Sandrine

CHARBONNIER Pacôme

DUMET Sophie

DALMAZ Lionel

PERRET Nicolas

PIQUET Lucie

ROSSILLON Pascale

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARBET Luc

BARTHELEMY David

BECKANDT Maxime

BENARD Christophe

CLAIN Maxime

DELLOUVE Annabelle

FRANCOIS Jacqueline

GELIN Claudia

GUIMET Caroline

LANSARD Pascal

NOUGAREDE Catherine

PICHARD Jean-Pierre

SZLABOWICZ André

VION Huguette

#### Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désigné ci-après, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TOST Isabelle	Inspectrice	15 000 €	12 mois	60 000 €
EMONET Anne-Marie	Contrôleuse principale	2 000 €	3 mois	20 000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :


- 1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Noms	Grades	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HAAGE Patricia	Contrôleur	2 000 €	3 mois	20 000 €
BALLAY Vanessa	Agente	1 000 €	3 mois	10 000 €
GHEERAERT Marie	Agente	1 000 €	3 mois	10 000 €

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie

A SEYNOD, le 1er septembre 2014

  
 Le Comptable public  
 Responsable du Service des Impôts des Particuliers,  
 Pierre JULLIEN





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014244-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M JULLIEN responsable du SIE de Seynod





**DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAVOIE**  
**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SEYNOD**  
**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL**  
**ET DE RECOUVREMENT**

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à Mme PARIS Louise, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

  
**MINISTÈRE DES FINANCES**  
**ET DES COMPTES PUBLICS**

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite indiquée dans le tableau ci-dessous ;


aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIGA Gisèle HAIDIN Philippe	Inspecteurs	15 000 €	15 000 €	18 mois	80 000 €
BERBAGUI Nakima BLANC Alain CAVAGNIS Yann DUCRET Stéphane KUENY Marie Laetitia MOUTHON Nadine NIAY Frédéric RENAIS Aurélie TERRAT Dominique	Contrôleurs	10 000 €	10 000 €	12 mois	15 000 €
BONNET Sylvie	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	10 000 €

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A SEYNOD, le 1er septembre 2014



Le Comptable public,  
Responsable du Service des Impôts des Entreprises  
Pierre JULLIEN



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014244-0012**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M.MOURIER, responsable du SIE de Sallanches

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Sallanches

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Yann PONCHAUD, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Sallanches, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nathalie PONCHAUD

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Pierre BARRAT  
Julien COUPEZ  
Laurent MADANI  
Gilles OUDIN  
Mylène PETIT-JEAN-GENAT

Françoise BOISSARD  
Brigitte DEVESSIERE  
Nelly CLIQUOT  
Lise RASPAUD

Gauthier CORNU  
Marie Claude FRANCOIS  
Sandrine POIRRIER  
Ludovic TESTART

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie PONCHAUD	Inspectrice	15 000 €	6 mois	12 500 €
Pierre BARRAT	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise BOISSARD	Contrôleuse	10 000 €		
Gauthier CORNU	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Julien COUPEZ	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Brigitte DEVESSIERE	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	12 500 €
Marie Claude FRANCOIS	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	12 500 €
Laurent MADANI	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Nelly CLIQUOT	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	12 500 €
Sandrine POIRRIER	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Gilles OUDIN	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Lise RASPAUD	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	12 500 €
Ludovic TESTART	Contrôleur	10 000 €	6 mois	12 500 €
Mylène PETIT-JEAN-GENAT	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	12 500 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute Savoie

A Sallanches le 01/09/2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



**Christian MOURIER**  
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques  
Comptable public SiE Sallanches





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2014241-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 29 Août 2014**

**74\_DDFiP direction départementale des finances publiques  
Services de la direction  
Pôle pilotage ressources**

Liste des responsables de service disposant au  
1er septembre 2014 de la délégation de  
signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

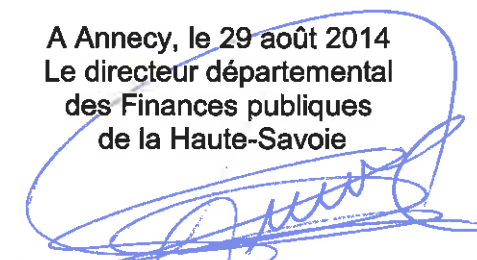
Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au 1<sup>er</sup> septembre 2014  
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévus par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
OLLIVIER Brigitte TARDIOU Michel PALLUD Jean Pierre PERROTEZ Patrick MOURIER Christian CALLEJA-PORZIO Catherine	<b>Services des impôts des entreprises :</b>
	Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
CATALAN Alain BAUDIN Michèle GACHY Patrick EZANNO Mario HAGNIER Jean-François NOGUES Yves	<b>Services des impôts des particuliers :</b>
	Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
JULLIEN Pierre	<b>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises :</b>
	SIP-SIE Seynod
MANNS Fabien PARIS Philippe LAMBERT Danielle CUSSONNEAU Patrick ALVIN Dominique REBOUL Fabienne MALVAULT Patrice BELLEVILLE Gérard PEYTIER Ludovic HANON Pierre DOMINICI Claude TIRARD-COLLET Suzanne	<b>Trésoreries :</b>
	Abondance Boège Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier

<p>COUDURIER Pierre HEGI Patrick ARLY Catherine GARIGLIO Laurence ARFEUX André François BLAISON Francis CAYE René</p>	<p><b>Trésoreries :</b></p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-en-Faucigny Saint-Julien-en-Genevois Seysssel Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DEPEYRE Yves GUYOT Mireille</p>	<p><b>Centres des impôts fonciers</b></p> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril LAGRANGE Daniel DATTOLA Norbert</p>	<p><b>Services de Publicité Foncière</b></p> <p>Annecy Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>ALBET Cécile POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p><b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b></p> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe COUTOLLEAU Alain COUSIN Catharina PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe COLLART Christian</p>	<p><b>Services à compétence départementale</b></p> <p>1<sup>ère</sup> Brigade départementale de vérification 2<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 3<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 4<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 5<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Brigade de Contrôle de Fiscalité Immobilière Brigade Patrimoniale Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 29 août 2014  
Le directeur départemental  
des Finances publiques  
de la Haute-Savoie



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014239-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Août 2014**

**74\_DDPP direction départementale de la protection des populations  
SPA santé et protection animales**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame  
BROSSARD Julie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 27 août 2014

Service Santé et Protection Animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2014-4330-SPA/CG

### **Arrêté n° 2014239-0002**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BROSSARD Julie

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

**VU** la demande présentée par Madame BROSSARD Julie née le 7 juin 1989 et domiciliée professionnellement au centre hospitalier vétérinaire – 275 route impériale – 74370 SAINT-MARTIN DE BELLEVUE ;

**Considérant** que Madame BROSSARD Julie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BROSSARD Julie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au centre hospitalier vétérinaire – 275 route impériale – 74370 SAINT-MARTIN DE BELLEVUE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BROSSARD Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BROSSARD Julie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
La directrice départementale

  
Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014239-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Août 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE LA VIE DE LA ROUTE»24 route de l'Eculaz 74930 REIGNER. Monsieur Stéphane SOUSSAYA



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service sécurité ingénierie  
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi  
tél. : 04 50 33 78 19  
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 août 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014239-0001 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° Arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014, de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane SOUSSAYA, en date du 25 juin 2014, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE LA VE DE LA ROUTE » situé 24 route de l'Eculaz 74930 REIGNER ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 25 juillet 2014 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Stéphane SOUSSAYA, est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 074 0015 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE LA VE DE LA ROUTE » situé 24 route de l'Ecuzaz 74930 REIGNER.

**Article 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :  
AAC-B/B1-BE-AM-A1-A2-A.

**Article 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **39 personnes**.

**Article 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :**

M. le Directeur Départemental des Territoires,  
M. le Maire de Reigner,  
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reigner,  
M. le Directeur des Services Fiscaux,  
M. le Délégué Départemental à la Cellule Éducation Routière,  
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,  
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Stéphane SOUSSAYA.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER par intérim,

  
Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014240-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Août 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SATS service appui territorial et sécurité  
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Auto École du Semnoz" à ANNECY (74). M William BAUDRY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 28 juillet 2014

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi  
tél. : 04 50 33 78 80

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° 2014240-0001 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014014-0003 du 14 janvier 2014 autorisant Monsieur William BAUDRY à exploiter, sous le n°E 14 074 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto École du Semnoz » situé 31 faubourg des Balmettes 74000 Annecy ;

VU la demande présentée par Monsieur William BAUDRY, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** que la demande remplit les conditions réglementaires

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 3 de l'arrêté n° 2014014-0003 du 14 janvier 2014 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AM-A2-A-B /B1- AAC -

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

**Article 4 :**

M. le Directeur départemental des Territoires,

M. le Maire d'Annecy,

M. le Commissaire de la circonscription d'Annecy,

M. le Directeur des Services Fiscaux,

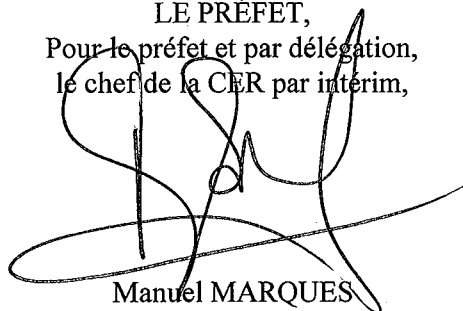
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Martial MOURRA président départemental du CNPA,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur William BAUDRY.

LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014238-0014**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 26 Août 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SEE service eau et environnement**  
**MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Réserves Naturelles Nationales du massif des  
Aiguilles Rouges : Carlaveyron, Vallon de  
Bérard et Aiguilles Rouges Approbation du  
plan de gestion 2013-2022



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Annecy, le 26 AOUT 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014238-0014

**Réserves Naturelles Nationales du massif des Aiguilles Rouges : Carlaveyron, Vallon de Bérard et Aiguilles Rouges**  
**Approbation du plan de gestion 2013-2022**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 332-15 à R 332-22 concernant la gestion des réserves naturelles ;
- VU l'arrêté ministériel n° 91-258 du 5 mars 1991 portant création de la réserve naturelle de Carlaveyron ;
- VU l'arrêté ministériel n° 92-107 du 17 septembre 1992 portant création de la réserve naturelle du Vallon de Bérard ;
- VU le décret du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 du directeur départemental des territoires ;
- VU le plan de gestion proposé par le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie (ASTERS), gestionnaire de la réserve ;
- VU l'avis favorable, avec quelques remarques, du comité consultatif des trois réserves naturelles nationales du massif des Aiguilles Rouges en date du 15 janvier 2013 ;
- VU l'avis favorable, avec quelques remarques, de l'Office National des Forêts du 19 décembre 2012 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 23 janvier 2013 ;
- VU l'avis favorable sous réserve du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel n° RA-2013-E-02 du 29 janvier 2013 ;
- VU les réponses aux différents avis, apportées par ASTERS dans une nouvelle version du plan de gestion datée du 20 mai 2014 ;



## ARRETE

Article 1 : le deuxième plan de gestion des trois réserves naturelles nationales du massif des Aiguilles Rouges : Carlaveyron, Vallon de Bérard et Aiguilles Rouges est approuvé pour une durée de 10 ans, soit de 2013 à 2022.

Article 2 : la mise en œuvre du plan de gestion fera l'objet d'une évaluation au bout de 5 ans, soit en 2017. Le plan de gestion sera, le cas échéant, modifié selon les résultats de cette évaluation après consultation du comité consultatif et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental des Territoires,  
La Chef du Service Eau Environnement,

  
Isabelle LHEUREUX

RN AIGUILLES ROUGES - ASTERS :

Monsieur Laurent DELOMEZ

Port. 06.17.54.40.15

Coordinateur des gardes des réserves naturelles de Haute-Savoie - ASTERS :

Monsieur Daniel GERFAUD-VALENTIN

Tél. 04.50.93.93.70

Port. 06.17.54.28.73

Direction Départementale des Territoires :

Monsieur Vincent BONEU

Tél. 04.56.20.90.28

Fax : 04.56.20.90.04

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique la Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014241-0008**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 29 Août 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires**  
**SEE service eau et environnement**  
**MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Arrêté autorisant le transport et l'exposition  
d'espèces protégées (voir liste ci- dessous)  
Demandeur : AICA du Lac d'Annecy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Annecy, le **29 AOUT 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MNFCV/JPL

Arrêté n° **2014241-0008**

**Autorisant le transport et l'exposition d'espèces protégées (voir liste ci-dessous)**

**Demandeur : AICA du Lac d'Annecy.**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire ministérielle DNP n° 00-02 du 15 février 2000 portant déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 du directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation du 8 juillet 2014 formulée par l'AICA du lac d'Annecy en vue du transport et de l'exposition d'espèces protégées dans le cadre d'une exposition temporaire ;

CONSIDERANT que l'exposition a essentiellement un but pédagogique et de sensibilisation du public ;

**ARRETE**

**Article 1 :** l'AICA du lac d'Annecy représentée par son mandataire, Monsieur Alain MOLNAR, est autorisée à faire procéder au transport et à l'exposition des espèces protégées suivantes : faucon crécerelle (*Falco tinniculus*), héron cendré (*Ardea cinerea*), aigle royal (*Aquila chrysaetos*), castor d'Europe (*Castor euber*), chouette effraie (*Tyto alba*), cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), fouine (*Martes foina*), grèbe huppé (*Podiceps cristatus*), harle bièvre (*Mergus merganser*), martre des pins (*Martes martes*) ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

Article 2 : le transport des espèces protégées s'effectuera de Villy-le-Pelloux à Sevrier et Annecy puis à Menthon-Saint-Bernard, lieu de l'exposition.

Article 3 : l'autorisation est délivrée pour la période du 17 au 20 octobre 2014.

Article 4 : conditions particulières :

Sur les socles des animaux naturalisés devront figurer les noms vernaculaires et scientifiques des espèces animales et le statut de protection dont elles bénéficient.

Article 5 : le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La Chef du service Eau Environnement,

Isabelle LIBUREUX





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014241-0011**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 29 Août 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SEE service eau et environnement  
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

ARP relatif à l'organisation du concours de chiens d'arrêt sur petit gibier de montagne le 5 septembre 2014 sur la commune de SAINT-GERVAIS- LES- BAINS.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Annecy, le 29 août 2014

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Claude PINEL  
tél. : 04 56 20 90 26  
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

**Arrêté n° DDT-2014- 241 - 00 11**  
**RELATIF A L'ORGANISATION DU CONCOURS DE CHIENS D'ARRÊT SUR PETIT GIBIER  
DE MONTAGNE LE 5 SEPTEMBRE 2014 SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 420-3 et L.424-1 ;

Vu l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° 2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu la demande présentée par monsieur Raymond GOMEZ, délégué régional du club du Setter anglais du 26 août 2014 ;

Vu l'accord du président de l'ACCA de SAINT-GERVAIS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. François SAGE délégué départemental du club du Setter anglais est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt sur tétras lyre sur le territoire de l'ACCA de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, le 5 septembre 2014 sous réserve du respect des conditions suivantes.

**Article 2** : toutes les précautions devront être prises pour éviter la destruction ou un dérangement excessif du gibier. Le concours se déroule sans arme, ni mise à mort de l'animal.

**Article 3 :** les chiens ne pourront pas être entraînés sur des zones autres que celles faisant l'objet de la présente autorisation.

Tous les animaux devront être obligatoirement identifiés par tatouage et accompagnés de leur carte d'identification délivrée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'agriculture.

Les chiens provenant d'un pays étranger non indemne de rage devront être à jour de leur vaccination antirabique, attestée par des certificats valablement établis.

Les règles relatives à la protection animale seront respectées tant au cours du transport qu'au cours des épreuves.

**Article 4 :** le contrôle et l'identification des chiens, des certificats de vaccination antirabique et l'examen sanitaire des animaux présentés seront assurés aux frais des organisateurs par le docteur vétérinaire Edouard SENGER. Il lui appartiendra d'organiser le contrôle et de refuser l'admission des animaux qui ne répondraient pas aux conditions exigées.

La liste complète des chiens présentés avec adresse de leur propriétaire devra être remise à la direction départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie huit jours au moins avant le début de la manifestation.

**Article 5 :** cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 6 :** Messieurs le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué du club du setter anglais, le président de l'association communale de chasse agréée de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage

  
Daniel HANSCOTTE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014238-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Août 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SG secrétariat général  
SG - Finances et logistique**

Arrêté portant abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des Territoires de la Haute- Savoie et de son suppléant





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général  
Pôle financier

Anancy, le 26 AOUT 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : MRE/SHPBD

**ARRETE N° 2014238 - 0010**

**portant abrogation de l'arrêté du nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie et de son suppléant**

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 23 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 octobre 1993 habilitant les préfets de département à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des directions départementales de l'Équipement modifié par l'arrêté du 20 novembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1994 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'Agriculture et de la Forêt modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 ;

VU l'arrêté interministériel du 04 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances modifié par l'arrêté 28 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-824 du 24 mars 2010 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013051-0007 du 20 février 2013 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2010-824 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction départementale des territoires, est abrogé.

**Article 2 :** La régie est supprimée à compter du 01/09/2014.

**Article 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et M. le directeur départemental des finances publiques de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014237-0009**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Août 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 25 août 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2014237-0009  
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale  
d'Accessibilité - Réf : 140556**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074256 14A 0013 présenté par SALLANCHES GESTION - relatif à la rénovation intérieure de l'hôtel Ibis et de son restaurant ainsi qu'en la création d'un sanitaire, sur la commune de SALLANCHES ;

**VU** la demande de dérogation présentée par SALLANCHES GESTION en date du 10 juin 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 19 août 2014 ;

**Considérant :**

- que le maître d'ouvrage ne peut pas, pour impossibilité technique, installer un ascenseur respectant les normes d'accessibilité ;
- que le maître d'ouvrage prévoit, au RDC, trois chambres PMR conformément à la réglementation ;
- que le passage au pied du lit dans les chambres PMR n'est pas respecté compte tenu de la structure du bâtiment ;
- que les travaux nécessaires à ces mises aux normes engendreraient une disproportion financière manifeste entre le coût et la situation économique de l'hôtel.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par SALLANCHES GESTION est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SALLANCHES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



**Thierry ALEXANDRE**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014237-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Août 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 25 août 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER  
tél. : 04.50.33.78.63  
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2014237-0010**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140554**

**VU** les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

**VU** le dossier d'autorisation de travaux n° 074112 14X 0020 présenté par la SA BUFF ANNECY relatif au réaménagement du restaurant "BUFFALO GRILL" sur la commune d'EPAGNY ;

**VU** la demande de dérogation présentée par SA BUFF ANNECY en date du 17 juin 2014 ;

**VU** l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 19 août 2014 ;

**Considérant :**

- que l'installation d'un ascenseur serait susceptible d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement et qu'il y aurait disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences,
- que le restaurant propose les mêmes services au RDC qu'au 1<sup>er</sup> étage,
- qu'en mesure compensatoire, le maître d'ouvrage prévoit, au RDC, un nombre d'emplacements PMR supérieur à la réglementation.

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SA BUFF ANNECY est accordée.

### Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune d'EPAGNY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,

Thierry ALEXANDRE







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014237-0011**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Août 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
SH service habitat  
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour  
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service habitat  
Pôle bâtiment durable

Anncny, le 25 août 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK  
tél. : 04.50.33.78.65  
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N°2014237-0011**

**de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 140555**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074256 14A 0014 - présenté par la BANQUE DE SAVOIE – relatif à l'aménagement intérieur avec modification des accès en façade de l'agence bancaire BANQUE DE SAVOIE - sur la commune de SALLANCHES ;

VU la demande de dérogation présentée par la BANQUE DE SAVOIE en date du 14 mai 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 19 août 2014 ;

**Considérant :**

- que l'accès à l'agence se fait par une marche existante de 15 cm ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe rabattable dépliable manuellement et l'installation d'une borne d'appel à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol ;

## ARRETE

### Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la BANQUE DE SAVOIE est accordée.

### Article 2 :


Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

### Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SALLANCHES ;
  - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
  - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires,



Thierry ALEXANDRE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014225-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 13 Août 2014**

**74\_DDT direction départementale des territoires  
Subdivision territoriale de la région d'Annecy**

Règlement particulier de police de la  
navigation sur le lac d'Annecy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Anney, le 13 août 2014

Subdivision territoriale de la région d'Anney

Pôle lac d'Anney

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : STA/MM

**ARRETE N°2014225-0004**

**de REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNEY**

VU le code de l'environnement ;  
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
VU le code des transports et notamment la quatrième partie réglementaire ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires - Division 240 ;  
VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;  
VU la circulaire ministérielle n°75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;  
VU l'arrêté du 05 février 1992 du ministre de la culture et de la communication portant classement au titre des monuments historiques du site archéologique du Petit Port à Anney-le-Vieux ;  
VU les arrêtés N°63, 64, 65 et 66 du 24 octobre 2011 du ministre de la culture et de la communication portant classement au titre des monuments historiques des sites archéologiques du Crêt-de-Chatillon à Sevrier, du Pâquier à Anney, des Mongets à Sevrier et des Marais à Saint-Jorioz ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;  
VU les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique des captages de La Puya à Anney n°292-2006 du 8 juin 2006, de la Tour à Anney-le-Vieux n°DDE 4-77 du 3 janvier 1977, du pompage au lac à Menthon-Saint-Bernard n°DDASS201-2005 du 17 mai 2005, des Roselières à Saint-Jorioz n°DDASS 617-2008 du 29 décembre 2008 et 63-2009 du 26 mars 2009, du Vivier à Talloires n°DDASS 540-005 du 15 novembre 2005 et de la Brune à Veyrier-du-Lac n°DDAF 21-94 du 20 septembre 1994 ;  
VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Anney ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 : CHAMP D'APPLICATION**

Dans le département de la Haute-Savoie sur le plan d'eau domanial du lac d'Annecy ainsi que sur les canaux du Thiou et du Vassé, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives, touristiques et commerciales est régi par le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et le présent arrêté.

En outre les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur d'utilisation du lac d'Annecy joint en annexe 1 de cet arrêté. Des extraits du règlement repris dans un guide plaisance d'utilisation du lac d'Annecy sont portés à la connaissance des usagers. Le présent arrêté et le guide plaisance sont à présenter à tout contrôle de police du lac par tout conducteur d'un bateau motorisé.

- Pour les bateaux non motorisés, seul le guide plaisance est exigé.
- Pour les bateaux de location, seul le guide plaisance est exigé.

### **Article 2 : DEFINITIONS GENERALES**

Dans le présent arrêté :

- le terme "**bateau**" désigne toute construction flottante motorisée ou non motorisée, susceptible de se déplacer ou d'être déplacée et apte à recevoir ou à transporter des biens ou des personnes.
- le terme "**bateau motorisé**" désigne tout bateau naviguant avec l'aide de moyen mécanique de propulsion, qu'il comporte ou non des voiles. Les engins nautiques à moteur sont considérés comme tels.
- le terme "**bateau à voile**" désigne tout bateau naviguant exclusivement à la voile. Les planches à voile sont considérées comme telles.
- le terme "**bateau en action de pêche**" désigne tout bateau qui pêche avec des filets ou la traîne; lors de la pose des filets le bateau en train de pêcher est considéré comme non maître de sa manœuvre.
- le terme "**bateau spécialisé**" désigne toute construction flottante portant des installations mécaniques destinées aux travaux fluviaux ou maritimes.
- le terme "**matériel flottant**" désigne les radeaux ainsi que toute construction, assemblage ou objet apte à flotter autre qu'un bateau.
- le terme "**engin à pédales**" désigne une embarcation légère de plaisance mue exclusivement par l'énergie humaine.
- le terme "**engin de plage**" désigne une menue embarcation type matelas, périssaire, etc.. destinée à favoriser les jeux nautiques.
- le terme "**bateau de plaisance**" désigne un bateau utilisé sans but lucratif à une navigation sportive ou touristique et ne pouvant accueillir à son bord plus de douze personnes.
- le terme "**bateau de location**" désigne un bateau de plaisance utilisé dans un but lucratif à une navigation sportive ou touristique et ne pouvant accueillir à son bord plus de 6 passagers et le conducteur.
- le terme "**bateau à passagers**" désigne un bateau n'ayant pas le caractère de bateau de plaisance.
- Le terme "**bateau à forte motorisation**" désigne tout bateau d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 8 mètres dont le rapport puissance en kW sur longueur en mètres du bateau est égal ou supérieur à 30.

### **Article 3 : DEFINITION DES DIFFERENTES ZONES DU PLAN D'EAU**

#### **3.1 - Zone délimitant la bande de rive**

Il est institué le long des rives une zone continue dite "bande de rive" qui sera matérialisée par des balises et dans laquelle la vitesse de navigation est limitée à 5 km/h.

La circulation de tout bateau dans la bande de rive s'effectue exclusivement perpendiculairement à la rive pour gagner le large ou pour accoster à l'exception des bateaux de plaisance non motorisés et ceux à

motorisation égale ou inférieure à 7,36 kW (10 CV) ou en action de pêche.

### **3.2 - Zone de baignade**

A l'intérieur de la zone dite "bande de rive", sont établies des zones balisées de protection exclusivement réservées à la baignade à l'intérieur desquelles toute circulation de bateau est interdite.

De nouvelles zones pourront être autorisées par arrêté préfectoral sur demande des collectivités locales riveraines du lac.

- A l'intérieur de la bande de rive et en dehors des zones mentionnées ci-dessus, il est recommandé à tout nageur isolé de se signaler pour sa sécurité par tout moyen à sa convenance (exemple : filin retenant une bouée rouge gonflable ou bonnet rouge).
- A l'extérieur de la bande de rive, les baigneurs doivent être accompagnés par un bateau assurant leur sécurité et leur signalisation.

Les baignades sont interdites dans les canaux, les ports, les roselières, à l'entrée des passes et chenaux d'accès aux ports ou débarcadères et dans les zones balisées et autorisées réservées à d'autres activités (ski nautique, régates, etc...)

### **3.3 - Zone de protection des roselières**

Les roselières sont classées comme zone de protection. Dans ces zones, les baignades y sont interdites ainsi que le stationnement et la circulation de tout bateau à l'exclusion de la desserte des pontons existants qui s'effectuera exclusivement dans l'axe de ces ouvrages.

Toute circulation des bateaux à moteur est interdite à moins de 100 mètres du front des roselières ou à 50 mètres à partir de la protection physique réalisée par des pieux en bois. Ces zones sont comprises dans la zone dite "bande de rive".

L'amarrage des bateaux sur les pieux de protection physique des roselières est interdit.

#### Pieux de protection des roselières contre la houle :

Il est interdit de naviguer à moins de 50 m des pieux de protection contre la houle identifiés sur l'annexe 2 (3 pages). Cette interdiction s'applique à toute embarcation motorisée ou non, y compris les engins de plage, engins à pédale, canoë et aviron. Il est interdit de monter sur les pieux de protection contre la houle identifiés sur l'annexe 2.

### **3.4 - Zones de protection des prises d'eau**

Les périmètres de protection des prises d'eau déclarées d'utilité publiques sont autorisés par arrêté préfectoral. Les zones de protection des prises d'eau sont constituées des périmètres de protection immédiats définis dans ces arrêtés. Elles sont comprises dans la zone dite bande de rive.

Des restrictions spécifiques peuvent être prises dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique de chaque prise d'eau.

A l'intérieur des zones de protection des prises d'eau, toute navigation de bateau à moteur est interdite.

### **3.5 - Zone délimitant le stade nautique de Sevrier**

Un stade nautique réservé exclusivement à la pratique du ski nautique est aménagé au lieu-dit "Létraz" à Sevrier. Ce stade est compris dans la zone dite "bande de rive". Les équipements spécifiques du stade sont affectés aux licenciés à la Fédération Française de ski nautique.

### **3.6 - Zones particulières d'interdiction de ski nautique**

La pratique générale du ski nautique sur le plan d'eau est interdite dans la zone dite "bande de rive" et à moins de 50 mètres de la limite de cette bande de rive. Elle est également interdite au Nord d'une ligne joignant les limites Nord des zones de protection des prises d'eau de la Puya et la Tour.

### **3.7 - Zones de navigation interdites aux bateaux à passagers**

#### 3.7.1 - Bateau transportant au plus 12 passagers autorisés

La navigation est interdite dans la zone dite "bande de rive" sauf pour les manœuvres nécessaires à l'embarquement ou le débarquement de passagers et au stationnement autorisé. La circulation s'effectue exclusivement dans l'axe des ouvrages.

#### 3.7.2 - Bateau transportant au plus 25 passagers autorisés

La navigation est interdite dans la zone dite "bande de rive" et à moins de 100 mètres de la limite de cette



bande de rive sauf pour les manœuvres nécessaires à l'embarquement ou le débarquement de passagers et au stationnement autorisé. La circulation s'effectue exclusivement dans l'axe des ouvrages.

### 3.7.3 - Bateau transportant plus de 25 passagers

La navigation est interdite dans la zone dite "bande de rive" et à moins de 100 mètres de la limite de cette bande de rive sauf pour la desserte des débarcadères publics et le stationnement autorisé au Port du Thiou. Les manœuvres aux abords de ces ouvrages s'effectuent depuis la limite de la zone dite "bande de rive" à 45° maximum de l'axe des débarcadères publics. En outre, la navigation est interdite à partir de la limite Nord des prises d'eau de la Puya et de la Tour au-delà de 2 lignes rejoignant le canal du Thiou ; c'est-à-dire :

- ligne à 100 m des bouées coniques jaunes de la prise d'eau de la Puya à la bouée d'extrémité bâbord du chenal du Thiou.
- ligne à 100 m des bouées coniques jaunes de la prise d'eau de la Tour à la bouée d'extrémité tribord du chenal du Thiou.

Des dérogations temporaires pourront être accordées par arrêté préfectoral afin d'accoster en d'autres lieux que les débarcadères publics après consultation de la collectivité concernée sous réserve que les ouvrages répondent à la sécurité pour l'embarquement ou le débarquement des passagers.

### 3.7.4 - Dérogation permanente à tous bateaux à passagers

La navigation dans la zone dite "bande de rive" entre le haut fond du Roselet et le château de Duingt est autorisée aux bateaux à passagers circulant à une vitesse limitée à 5 km/h.

## **3.8 - Zone d'interdiction temporaire à la navigation à moteur**

La navigation de tout bateau à moteur d'une puissance supérieure à 7,36 kW (10 CV) est interdite dans le petit lac au sud d'une ligne joignant le débarcadère public de Duingt au débarcadère public de Talloires durant la période comprise entre le 30 novembre et le 1er mars, à l'exception des bateaux des autorités de contrôle et de secours.

## **Article 4 : DEFINITION DU BALISAGE DES DIFFERENTES ZONES DU PLAN D'EAU**

### **4.1 - Balisage partiel de la limite de la zone continue dite "bande de rive"**

Bouées coniques Ø 800 de couleur jaune. Les bouées sont équipées de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit et de pictogrammes reproduisant le panneau B6 avec vitesse limitée à 5 km/h. Le balisage peut être remplacé ou renforcé partiellement et temporairement par des bouées coniques Ø 600 de couleur jaune.

### **4-2 - Balisage des zones de baignade et protection renforcée**

Bouées sphériques Ø 400 de couleur jaune : un pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction à toute navigation est apposé sur les bouées. Ce balisage peut être renforcé par des chapelets de petits flotteurs sphériques jaunes Ø 20. A terre, 2 panneaux A1 sont placés aux extrémités des zones de baignade. Ces panneaux sont complétés par une flèche pouvant porter une mention de la longueur de rive concernée.

### **4-3 - Balisage des zones interdites à toute navigation (prises d'eau)**

Bouées coniques Ø600 de couleur jaune surmontées d'un fanion triangulaire rouge. Toutefois la traversée des zones de protection des prises d'eau déclarées d'utilité publique est tolérée pour les embarcations non motorisées. Sur la rive sera mise en place à chaque extrémité de la zone un panneau A12 comportant une hélice à 3 pales pouvant être complété par une flèche triangulaire blanche portant une mention de la longueur de la rive à la zone interdite et un panneau A12 dans l'axe de la zone interdite avec 2 flèches triangulaires blanches opposées. Un pictogramme reproduisant le panneau A12 d'interdiction de navigation à moteur peut être apposé sur les bouées.

Les bouées au large sont équipées de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit. **Ces dernières constituent la bande de rive.**



#### **4-4 - Balisage du chenal d'accès au canal du Thiou - Canal du Vassé**

##### **4.4.1 - Chenal du Thiou**

- côté gauche venant du large : bouées rouges avec voyant cylindrique rouge
- côté droit venant du large : bouées vertes avec voyant conique vert.

Les bouées sont équipées de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit.

##### **4.4.2 - Canal du Thiou**

Port réservé exclusivement aux bateaux à passagers de plus de 25 passagers ; il est balisé sur chaque rive par un panneau A1 complété d'un panneau indiquant "sauf bateaux à passagers".

##### **4.4.3 - Canal du Vassé**

Canal réservé exclusivement aux bateaux possédant un droit de stationnement. Il est balisé sur l'arche du pont des Amours par un panneau A1 complété d'un panneau indiquant "Sauf autorisation préfectorale".

#### **4-5 - Balisage du stade nautique de Sevrier**

Bouées coniques Ø600 de couleur jaune; les bouées du large sont équipées de témoins rétro-réfléchissants permettant leur signalisation de nuit. Des pictogrammes reproduisant le panneau E 1 sont apposés sur les bouées. Sur la rive, à chaque extrémité du stade, sera placé un panneau C 4 portant la mention "SAUF SKI" complété par une flèche triangulaire blanche portant une mention de la longueur du stade et dans l'axe du stade un panneau C4 complété par 2 flèches triangulaires opposées.

Le stade comprend un balisage du chenal de départ de ski nautique balisé conformément selon l'article 4-6 ci-après.

#### **4-6 - Balisage des chenaux de départ de ski nautique**

Bouées coniques Ø 400 de couleur jaune tous les 25 mètres avec en extrémité du chenal deux bouées Ø 600 coniques jaunes dont la partie supérieure est peinte en rouge côté gauche et verte côté droit en venant du large. Les bouées du large sont équipées de témoins rétro-réfléchissants pour leur signalisation de nuit. Sur la rive seront mis en place deux panneaux E17 complétés par une flèche triangulaire blanche orientée vers l'axe du chenal ou un panneau E 17 dans l'axe du chenal complété par 2 flèches triangulaires blanches opposées.

#### **4-7 - Balisage de slalom de ski nautique dans le stade de Sevrier**

Les balises sont celles fixées par la Fédération Française de ski nautique à savoir :

chenal du bateau tracteur : petites bouées sphériques rouges - passage du skieur : petites bouées sphériques jaunes.

#### **4-8 - Balisage du haut fond du Roselet**

Le haut fond du Roselet à Duingt est balisé par un espar composé de 2 triangles opposés par le sommet de couleur rouge pour la partie supérieure et noire pour la partie inférieure.

#### **4-9 - Autres balisages**

##### **4.9.1 - Mouillages**

Bouées coniques ou sphériques Ø 250 à Ø 500 de couleur blanche avec éléments de fixation sur corps-mort en béton. Sur la bouée doit figurer un pictogramme numéroté délivré par l'autorité compétente.

##### **4.9.2 - Épaves**

Bouées coniques Ø 500 de couleur blanche avec éléments de fixation sur corps-mort en béton. La bouée porte la silhouette d'un bateau coulé et doit être signalée de nuit par un feu blanc et des témoins rétro-réfléchissants.

##### **4.9.3 - Zones temporaires de régates à voile**

Bouées cylindriques ou sphériques Ø 600 minimum de couleur jaune, orange ou blanche. Pour les régates autorisées de nuit, les bouées doivent être équipées d'un feu blanc et de témoins rétro-réfléchissants pour leur signalisation nocturne.

**4-10 - Autorisations préfectorales nécessaires au balisage**

A l'exception du balisage de la zone dite "bande de rive", du chenal du Thiou et du haut fond du Roselet, toutes les zones définies ci-dessus ainsi que les mouillages font l'objet d'autorisations préfectorales.

**4-11 - Site palafittique des Mongets à Sevrier**

Le site des Mongets à Sevrier est balisé par 4 bouées sphériques jaunes de Ø 600 mm sur lesquelles sont apposés des pictogrammes visuels représentant le panneau A6 (interdiction d'ancrage). L'implantation des 4 bouées est représentée sur l'annexe 3 (1 plan).

**4-12 - Pieux de protection contre la houle**

Les pieux de protection contre la houle sont signalés de nuit par des feux fixes.

**Article 5 : DEFINITION DE LA SIGNALISATION PORTEE PAR CERTAINS BATEAUX****5.1 - Bateau de plongée subaquatique**

Lettre A rigide du Code International des Signaux (ALFA) aux dimensions réglementaires visible de tout l'horizon.

**5.2 - Bateau en train de poser les filets**

Fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de hauteur et 0,40 m de longueur minimum. Les filets doivent être signalés de nuit par des petits flotteurs blancs équipés de témoins rétro-réfléchissants. Aux extrémités, une bouée pavillon F 330 minimum blanche surmontée du fanion qui précède et équipée de témoins rétro-réfléchissants, avec un feu blanc indique le positionnement des filets posés.

**5.3 - Bateau en action de pêche à la traîne**

Fanion triangulaire jaune de 0,40 m de hauteur et 0,40 m de longueur minimum.

**5.4 - Bateaux à passagers prioritaires (plus de 25 passagers)**

Flamme rouge.

**5.5 - Bateau tractant un skieur nautique (en dehors du stade nautique)**

Fanion carré bleu de 0,40 m de hauteur et 0,40 m de longueur minimum portant en symbole un skieur.

**5.6 - Bateau des autorités de contrôle et de secours**

Feu bleu scintillant.

**Article 6 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LA NAVIGATION****6.1 - Bateaux à passagers**

L'exploitation de tout bateau à passagers nécessite un permis de navigation délivré par l'autorité compétente.

**6.2 - Bateaux de plaisance****6.2.1 - à voile**

La navigation et le stationnement sont interdits à tout bateau de plaisance ayant une largeur hors tout supérieure à 3,50 m. Pour les bateaux d'une longueur supérieure à 8 m, la jauge doit être inférieure à 10 tonneaux.

**6.2.2 - à moteur**

La navigation et le stationnement sont interdits à tout bateau de plaisance d'une longueur hors tout supérieure à 9 mètres ainsi qu'à tout bateau à forte motorisation.

**6-3 - Engins spéciaux**

L'utilisation d'engins nautiques rapides à moteurs, scooters d'eau, planches à moteur, engins à pédales modifiés et motorisés, hydroglisseurs, et tout engin similaire, bateaux à coussin d'air, toute pratique ascensionnelle tractée par un engin motorisé et gyroptère est interdite sur le lac d'Annecy.

Les jeux nautiques motorisés tel que bateau motorisé tractant une ou des personnes sur un matériel

flottant sont interdits sur le lac d'Annecy. Cette mesure ne vise pas le matériel utilisé dans les diverses disciplines reconnues par la Fédération Française de Ski Nautique et l'activité d'enseignement de la voile dans le cadre des écoles de voile affiliées à la Fédération Française de Voile.

#### **6.4 - Hydravions**

Le plan d'eau est interdit aux hydravions y compris type ULM, à l'exclusion de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours qui pourront écoper au centre du Grand Lac et centre du Petit Lac selon les conditions de navigation. Les manœuvres des hydravions sont effectuées sous le contrôle des autorités de police et de secours.

#### **6.5 - Limitations générale de vitesse**

En dehors de la zone dite "bande de rive", des zones de protection diverses, d'interdictions ou d'activités spécifiques autorisées, la vitesse des bateaux est limitée comme suit :

- bateau de plaisance : jour : 50 km/h - nuit : 25 km/h ;
- bateau de location d'une puissance égale ou inférieure à 7,36 kW (10 CV) : jour et nuit : 20 km/h
- bateau à passagers : 25 km/h. Pour chaque unité, cette vitesse pourra être abaissée afin d'assurer la sécurité des usagers et des installations. En outre, la vitesse des bateaux à passagers dans la zone autorisée comprise entre l'extrémité du chenal du Thiou et la limite Nord des prises d'eau de la Puya et la Tour est limitée à 20 km/h.
- TOUS BATEAUX :
  - \* Canal du Thiou et Canal du Vassé : 5 km/h
  - \* Chenal du Thiou et son prolongement jusqu'à l'aire de retournement des bateaux à passagers : 10 km/h

#### **6.6 - Stationnement de tous bateaux et mouillages**

Le stationnement des bateaux doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Il est interdit à tout bateau de s'amarrer aux bouées, flotteurs, balises et panneaux de signalisation définissant les zones de balisage du plan d'eau.

La nuitée à bord est interdite pour tout bateau au mouillage.

Par ailleurs, aucun matériel flottant et mouillage ne doivent être installés de nuit sur le plan d'eau au-delà de la zone dite "bande de rive" sauf autorisation préfectorale.

#### **6.7 - Ancrage sur les sites palafittiques**

Il est interdit de s'ancrer sur l'emprise des sites archéologiques immergés identifiés en annexe 4 (1 plan global + 5 plans détaillés) classés au titre des monuments historiques.

#### **6.8 - Stationnement**

##### **6.8.1 - Bateaux à passagers de plus de 12 passagers autorisés**

Le stationnement à l'exclusion du stationnement momentané aux débarcadères publics des bateaux à passagers de plus de 25 passagers est interdit en dehors de la zone portuaire du Canal du Thiou. Le nombre de bateaux à passagers est limité par la capacité de ce port. Tout projet de mise en circulation d'un bateau à passagers de plus de 25 passagers devra justifier d'une autorisation de stationnement dans le canal du Thiou.

Les conditions de stationnement dans le port du Thiou sont définies par le règlement de ce port et les règles ci dessous :

- pour les bateaux à passagers de 13 à 25 passagers : en bordure du Jardin Public à Annecy pour un bateau à passagers.
- pour les bateaux à passagers de plus de 25 passagers : les deux quais du Canal du Thiou en amont du Pont de la Halle jusqu'au feeder d'eau potable sont réservés exclusivement aux bateaux de plus de 25 passagers avec un emplacement temporaire rive gauche en amont du feeder.

Pour les bateaux à passagers, toute acquisition et mise à l'eau d'un bateau devra faire au préalable, l'objet d'un permis de stationnement. En outre, toute cessation d'exploitation d'un bateau à passagers pendant une durée supérieure à 2 ans entraîne un retrait du permis de stationnement.

##### **6.8.2 - Bateaux autres que les bateaux à passagers de plus de 12 passagers autorisés**

Le stationnement est possible sous réserve de détenir un permis de stationnement :

- dans les ports ou sur les ouvrages autorisés par l'État ou son concessionnaire ;
- sur un mouillage autorisé par l'État au titre de l'occupation temporaire.

Pour tous les bateaux, le permis de stationnement sera :

- soit l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par l'État pour un ponton ou un mouillage.
- soit la délivrance d'une boucle d'amarrage ou d'un mouillage par les mairies pour les ouvrages communaux autorisés par l'État.

Tous ces emplacements font l'objet d'une autorisation précaire, personnelle et non transmissible.

## **Article 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **7.1 - Restrictions temporaires**

Des restrictions temporaires à la navigation pourront être arrêtées par le service de la navigation, lesquelles feront l'objet d'une publicité.

### **7.2 - Avis de prudence et de tempête**

L'avis de prudence peut être donné au moyen de feux à éclipses couleur orange qui signalent l'arrivée probable d'une tempête. Tout conducteur de bateau doit observer la plus grande vigilance.

- Avis de prudence : 40 t/mn
- Avis de tempête : 90 t/mn

### **7.3 - Manifestations nautiques**

Les manifestations sportives, fêtes nautiques, etc... ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation préfectorale. La demande devra en être formulée trois mois avant la date prévue pour la manifestation.

### **7.4 - Vidange et désinfection**

Tout bâtiment, matériel flottant et navire provenant d'un autre milieu devra faire l'objet d'une vidange et d'une désinfection des ballasts avant mise à l'eau sur le Lac d'Annecy.

## **Article 8 : REGLES GENERALES DE CIRCULATION**

### **8.1 - Règles de barre et de route**

Les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

Toutefois, selon les conditions de navigation, les bateaux à passagers transportant plus de 25 passagers auront priorité de route sur tous les bateaux, voiliers et planches à voile compris, à l'exclusion des bateaux qui ne sont pas maîtres de leurs manœuvres ou des bateaux à capacité de manœuvre restreinte.

Les bateaux motorisés en action de pêche à la traîne n'ont pas priorité sur les autres bateaux.

Les bateaux de ski nautique tractant un skieur n'ont pas la priorité sur les autres bateaux.

### **8.2 - Protection de certains bateaux de plaisance et bateaux spécialisés**

En cours de route, il est interdit aux bateaux motorisés de s'approcher à moins de 50 m des bateaux à voile, bateaux d'aviron, bateaux en action de pêche ainsi que de tous bateaux ou engins sans propulsion mécanique et bateaux spécialisés.

En outre, il est interdit d'approcher à moins de 100 mètres à l'arrière des bateaux signalés en action de pêche à la traîne ou aux filets. De plus la vitesse doit être limitée à 30 km/h à moins de 100 mètres des bateaux précités.

### **8.3 - Circulation dans le chenal du Thiou**

Outre l'interdiction de stationnement dans le chenal d'accès au port du Thiou à l'intérieur de la zone délimitée par les bouées et jusqu'à 100 mètres au-delà des bouées d'entrée dans l'aire de retournement des bateaux à passagers, la circulation des bateaux et engins de toute nature est soumise aux règles ci-après :

- L'utilisation du chenal est permise aux bateaux et engins à propulsion mécanique qui doivent naviguer au plus près de la ligne des bouées situées à leur droite.
- L'entrée dans le chenal ou sa traversée est permise aux mêmes bateaux et engins sous réserve que cette manœuvre n'apporte aucune perturbation à la marche des bateaux à passagers.
- La circulation de tous bateaux et engins dans l'aire de retournement à l'entrée du chenal du Thiou



est interdit lorsque les bateaux à passagers sont en cours de manœuvre pour sortir ou rentrer au port.

- L'emprunt longitudinal du chenal est interdit aux bateaux et engins dépourvus de propulsion mécanique.
- La traversée du chenal par ces mêmes bateaux et engins dépourvus de propulsion mécanique est interdite lorsque tout bateau motorisé s'y trouve en cours de manœuvre.

#### **8.4 - Circulation dans les ports de plaisance**

L'usage des engins de plage, bateau manœuvrant à la voile, planche à voile est interdit dans les ports et passes d'entrée.

### **Article 9 : REGLES PARTICULIERES A CERTAINS SPORTS OU ACTIVITES NAUTIQUES**

#### **9.1 - Équipements de sécurité des bateaux de plaisance**

Tous bateaux de plaisance avec ou sans moteur y compris barques à rames, bateaux en action de pêche, doivent posséder les équipements réglementaires et les feux de route pour la navigation de nuit. En outre, les gilets doivent être prévus à la taille des enfants embarqués et en nombres suffisants par personne à bord.

#### **9.2 - Engins à pédales**

- Le nombre de places autorisées correspond au nombre de places assises après essais de stabilité.
- Ils doivent être dotés de réserves de flottabilité suffisantes permettant la sustentation de l'engin et des passagers. En outre, ils seront équipés soit de gilets de sauvetage, soit de bouées de sauvetage ou d'engins de sauvetage individuels homologués dont le nombre sera adapté au nombre de passagers embarqués.

#### **9.3 - Engins de plage**

L'usage des engins de plage est interdit à l'extérieur de la zone dite "bande de rive".

#### **9.4 - Bateaux à voile, aviron, canoë-kayak**

- bateau à voile : le port d'un gilet de sauvetage homologué est recommandé pour l'usage des dériveurs et quillards.
- planche à voile : l'utilisateur d'une planche à voile devra être porteur d'une combinaison isothermique en dehors de la période comprise entre le 31 mai et le 1er octobre. Le port d'un gilet de sauvetage est recommandé en toute saison.
- Aviron : le port d'un gilet de sauvetage est recommandé pour la pratique de l'aviron sans encadrement.
- canoë-kayak : le port d'un gilet de sauvetage homologué est obligatoire lorsque l'engin navigue au-delà de la zone dite "bande de rive". Le canoë-kayak doit être muni d'une réserve de flottabilité.

#### **9.5 - Plongée subaquatique**

##### **9.5.1 - Protection du plongeur**

L'exercice de la plongée subaquatique dans le lac d'Annecy peut être pratiqué de jour et de nuit ; toutefois toute plongée en solitaire est interdite. Les marques de nuit sont 3 feux superposés : rouge-blanc-rouge.

Les bateaux autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 100 mètres du bateau ou du matériel flottant portant le signal réglementaire.

Les plongées exceptionnelles depuis la rive devront être signalées par une bouée pavillon Ø 330 minimum blanche portant la signalisation réglementaire sous réserve que ces plongées s'effectuent en dehors des zones fréquentées par la navigation et sans s'éloigner au-delà de la limite de bande de rive.

L'exercice de la plongée subaquatique est interdite à proximité des débarcadères publics, des chenaux d'accès aux ports et dans le stade nautique de Sevrier.

De plus, un parachute de forme cylindrique et de couleur vive sera utilisé par tout plongeur faisant surface exceptionnellement hors de la zone de sécurité (rayon de 100 mètres depuis la signalisation réglementaire).

### 9.5.2 - Protection des sites archéologiques et des omblières

- la plongée est interdite sauf autorisation préfectorale sur tous les sites archéologiques.
- la plongée est interdite également du 30 novembre au 30 mars sur les omblières de la Madeleine à Talloires et de Menthon-Saint-Bernard afin de protéger la reproduction de l'omble.

## 9.6 - Ski nautique

### 9.6.1 - Règles générales de pratique

Le ski nautique n'est permis que par temps clair entre le lever et le coucher du soleil.

Il est interdit de passer à moins de 100 mètres de tous usagers du lac.

En dehors de prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

### 9.6.2 - Départ et retour du skieur

Le départ et le retour pourront s'effectuer soit depuis le chenal autorisé où la vitesse sera limitée à 30 km/h, soit depuis un matériel flottant autorisé soit à plus de 50 mètres de la zone dite "bande de rive".

### 9.6.3 - Conduite du bateau tracteur

Le conducteur doit être accompagné d'une personne âgée de 16 ans au moins, chargé exclusivement du service de la remorque et de la surveillance du skieur. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le conducteur est titulaire d'un diplôme fédéral d'enseignement bénévole de la FFSNW en cours de validité ou d'un diplôme relatif au ski nautique inscrit au RNCP certifiant une qualification professionnelle.

### 9.6.4 - Protection du skieur

Le skieur doit porter un gilet de sauvetage homologué de couleur vive.

En dehors de la période comprise entre le 31 mai et le 1er octobre, le skieur doit porter un vêtement isothermique.

Cette règle ne s'applique pas pour l'exercice sous surveillance des figures lors de compétitions ou d'entraînements à une compétition d'un licencié à l'intérieur du stade nautique de Sevrier.

### 9.6.5 - Stade nautique de Sevrier

Le stade est réservé exclusivement à la pratique du ski nautique lorsque seront hissés sur un mât visibles de tout l'horizon les pavillons E17 "Ski" et A1 "interdiction de passer" pour tous les usagers du lac. La vitesse autorisée dans le stade est portée à 65 km/h lorsque la signalisation désignée ci-dessus est en place. En dehors de la pratique exclusive du ski, la vitesse dans le stade est de 5 km/h.

## 9.7 - Bateaux et engins de location

Les dispositions suivantes s'appliquent pour tous bateaux loués à titre onéreux par des professionnels non soumis à la réglementation des passagers.

- les loueurs doivent s'assurer que leurs clients ont pris connaissance des règles de navigation sur le plan d'eau et tenir le guide plaisance à leur disposition dans le bateau.
- le nombre de personnes autorisées à bord des embarcations devra être peint d'une façon visible sur la coque de tout bateau y compris les engins à pédales.
- la location est interdite pendant l'émission de l'avis de prudence.
- le nombre maximum d'emplacements destinés à la location est fixé à chaque exploitant par l'État.
- toute nouvelle acquisition d'embarcation destinée à la location devra faire l'objet d'une demande préalable à l'État avant toute exploitation sur le lac d'Annecy.

## 9.8 - Bateaux à passagers

### 9.8.1 - Dimensions

Les dimensions maximales des bateaux à passagers à l'exclusion du "Libellule" sont les suivantes :

Longueur : 30 mètres

Largeur : 6 mètres

Tirant d'eau : 1,80 mètre

Tirant d'air : 4,50 mètres

Des dérogations à ces règles pourront être accordées par décision préfectorale pour les bateaux ne dépassant pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 45 mètres
- Largeur : 9 mètres
- Tirant d'eau : 1,80 mètre
- Tirant d'air : 9 mètres

sous réserve de la présentation d'une étude détaillée d'impact sur l'environnement lacustre et de la compatibilité de navigation de ce projet avec les autres activités qui s'exercent sur le plan d'eau.

#### 9.8.2 - Navigation

##### *– Aire de retournement*

Les bateaux à passagers dont le rayon de giration ne permet pas un virage en toute sécurité à l'intérieur du port du Thiou devront effectuer ce virage dans l'aire de retournement situé à la sortie du chenal du Thiou. L'aire de retournement débute à l'extrémité du chenal et correspond à un cercle d'un rayon de 50 mètres.

##### *– Exploitation*

La priorité des bateaux à passagers de plus de 25 passagers s'applique également pour le stationnement temporaire nécessaire aux débarcadères publics.

#### **9.9 - Kitesurf**

La pratique du kitesurf sur le lac d'Annecy est autorisée à l'intérieur de trois zones d'évolution délimitées sur le plan d'eau domanial selon les conditions définies dans les protocoles relatifs à ce sport nautique.

Les protocoles de pratique du kitesurf et les plans de localisation des zones d'évolution sont annexés en annexe 5 du présent arrêté. Les protocoles définissent les conditions de la pratique de kitesurf sur les différentes zones autorisées. La sécurité des sites est établie selon les dispositions des protocoles.

Les panneaux d'information du public visibles et lisibles sur lesquels figurent les conditions locales de la pratique de kitesurf sont définis par les protocoles.

#### **9.10 - Stages d'incident de vol**

##### 9.10.1 - Protection de l'environnement – utilisation à caractère d'urgence du plan d'eau lors de la pratique du vol libre (parapente)

L'aire terrestre et herbeuse d'atterrissage de vol libre (FFVL) est située à l'Ouest de la Réserve Naturelle du Bout du lac - Doussard. Le survol de la Réserve Naturelle est interdit.

Le plan d'eau ne devra être utilisé que dans le cas extrême pour des atterrissages d'urgence lors des stages d'incident de vol « SIV » et dans tous les autres cas d'ouverture du parachute de secours.

##### 9.10.2 - Atterrissage d'urgence sur l'eau lors des stages SIV – planning FFVL

Une zone temporaire d'atterrissage à caractère d'urgence sur le lac sur la commune de Doussard sera sécurisée par les responsables des stages SIV. Elle est localisée sur le plan en annexe 6. Elle est située dans le prolongement de l'aire terrestre d'atterrissage recevant l'activité de vol libre (parapente) au Bout du Lac. La dite zone nautique ne permet que l'atterrissage sur l'eau en urgence, consécutif à un manque d'altitude du pratiquant pour rejoindre l'aire terrestre de l'activité FFVL.

Le planning FFVL fera apparaître aucun stage SIV pour la période Juillet – Août.

Toute manifestation de vol libre à caractère exceptionnelle utilisant le plan d'eau devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale après examen d'un dossier complet déposé en préfecture trois mois avant l'annonce publique de l'événement.

##### 9.10.3 - Définition du périmètre sur l'eau réglementé « zone temporaire de sécurité »

La zone temporaire de sécurité est définie comme suit :

- limite Nord entre deux bouées coniques jaunes de bande de rive (n°42 et n°43) se trouvant à environ 200 mètres du rivage en prolongement de l'aire terrestre FFVL située au Sud ;
- limite Est au droit du prolongement de l'aire servant de camping et la bouée n°42 ;
- limite Ouest au droit du prolongement de l'aire servant de camping et la bouée n°43.

Dans le périmètre défini ci-dessus, il importe pour les responsables de l'activité inscrite au planning des stages SIV gérés par la FFVL, d'assurer la sécurité de tous les usagers du site.

La sécurité du site est assurée par une embarcation prête à intervenir à tout moment et dans le cas

extrême, avec des moyens de communication permanents disponibles (téléphones portables, VHF – téléphone fixe à terre). Les numéros d'urgence doivent être affichés.

Le mouillage de l'embarcation de sécurité dans les herbiers est interdit y compris à l'aide des bouées de bande de rive.

#### 9.10.4 - Information sur site

- Un panneau d'information du public visible et lisible sur lequel figure un schéma rappelant les conditions locales d'atterrissage sur l'aire terrestre (FFVL) et d'atterrissage en urgence sur l'eau, est installé par la Commune de Doussard.
- Un panneau d'affichage réglementaire et conforme aux dispositions du Ministère de la Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative, et de la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) est également disposé à destination du public ; ce panneau est installé par la FFVL et fera l'objet d'un entretien courant (le planning des stages SIV sera affiché clairement sur le dit panneau).

Les emplacements des panneaux seront signalés et faciles d'accès au public pour consulter les informations. Un plan détaillé des équipements de la zone sera adressé par la FFVL aux administrations de l'État (DDT – DDCS).

Les autorités compétentes de sécurité et de secours (SDIS – Gendarmerie – Mairie/Police municipale) seront informées par courrier ou fax de la FFVL des stages inscrits et validés au calendrier annuel (dates, horaires, nom/adresse des responsables sur site et n° de tél portable).

### 9.11 - Wake-surf

#### 9.11.1 - Pratique

La pratique du wake surf permettant au skieur de surfer (les mains libres) sur la vague créée par le bateau qui le précède, est réglementée selon les règles de la Fédération Française de Ski Nautique et de Wake et comme suit selon le plan en annexe 7 et dans les trois zones suivantes :

#### GRAND LAC:

- Pratique autorisée uniquement dans une zone voisine du milieu du grand lac en s'éloignant à plus de 200 m des limites de bande de rive signalées par des bouées coniques jaunes ;
- Pratique interdite sur les communes d'Annecy et Annecy-Le-Vieux au nord d'une ligne joignant les limites nord des zones de protection des prises d'eau de la Puya et de la Tour.

#### PETIT LAC:

- Pratique autorisée uniquement dans une zone voisine du milieu du petit lac en s'éloignant à plus de 200 m des limites de bande de rive signalées par des bouées coniques jaunes ;
- Pratique interdite sur la commune de Doussard (rives Ouest et Est) au sud d'une ligne joignant le débarcadère public de Doussard (rive Ouest) à Glière limite communale Talloires/Doussard (rive Est).

#### ENTRE LES DEUX ZONES PRECITEES (GRAND LAC – PETIT LAC)

Pratique autorisée uniquement dans le milieu du lac dans un couloir d'évolution de 200 mètres de largeur sous réserve de ne pas nuire :

- à la circulation des bateaux à passagers,
- à diverses activités nautique, sportives et de loisir (aviron, pêche...).

#### 9.11.2 - Signalisation du bateau destiné à la pratique wake surf et protection du skieur

- telle l'activité de ski nautique, le bateau montrera un fanion carré bleu de 0.40 m de hauteur et 0.40 m de longueur minimum portant en symbole un skieur,
- la protection du skieur est assurée par un gilet de sauvetage homologué.

#### 9.11.3 - Bruit

Sont interdits sur le domaine public lacustre que constitue le Lac d'Annecy, les bruits provenant de l'emploi d'appareils de diffusion sonore (musique) installés dans les bateaux permettant la pratique du wake surf.



**Article 11 : TEXTES ABROGÉS**

Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté DDE n°95/338 de règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy ;
- Arrêté DDE n°06-930 relatif à la pratique du kitesurf et la définition de deux zones d'évolution ;
- Arrêté n°DDEA-2009.634 relatif à la pratique du kitesurf sur une nouvelle zone d'évolution au nord du lac ;
- Arrêté n°DDEA-2009.642 relatif à la pratique du vol libre / stage incident de vol « SIV » atterrissage à caractère d'urgence sur le lac ;
- Arrêté n°DDT 2010-467 relatif à la pratique du wake surf
- Arrêté n°DDT-2011161-0018 relatif au bruit sur les embarcations et la désinfection des ballasts ;
- Arrêté n°2012200-0008 relatif aux protections des roselières, des sites palafittiques et des captages d'eau potable

**Article 10** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale, M. le président du syndicat intercommunal du lac d'Annecy, mesdames et messieurs les maires des communes riveraines du lac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**La directrice de cabinet,  
chargée de la suppléance  
du secrétaire général**



**Marie-Cécile Champeron**

Le directeur de cabinet  
du directeur général  
du Service de la santé  
publique



**ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2014225-0004 DU 13/08/2014 DE REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY (1page)**



**NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY  
BOATING ON THE LAKE OF ANNECY**



**UN REGLEMENT POUR VOTRE SECURITE  
REGULATIONS FOR YOUR SAFETY**

**INFORMATION SUR LES SECOURS  
RESCUE INFORMATION**

L'appel des secours se fait en télécabine au N°18 (pompiers) ou 112 par tel. mobile.  
To obtain rescue service (fire brigade) dial 18 on the telephone or 112 (mobile phone)

Bateau des autorités de contrôle et de secours  
Control and rescue boat

Les activités nautiques sont réglementées par un arrêté préfectoral disponible soit dans les Mairies ou Offices de tourisme, soit à la DDEA 74, 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9, Tél : 04 50 66 77 10. Visite sur rendez-vous. Site internet DDEA 74 : [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)

Boating activities are controlled by local byelaws, copies of which can be obtained from town halls (Mairies) or Tourist Offices, or from DDEA 74, 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9, Tel: 04 50 66 77 10. Visits by appointment. Website DDEA 74 : [www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr)

**SIGNIFICATION DE CERTAINS PANNEAUX ET BOUEES  
MEANING OF SOME NOTICES AND BUOYS**

- Interdiction de passer  
No entry
- Interdiction à toute navigation à moteur  
Motor boat prohibited
- Profondeur d'eau limitée  
Shallow water
- Obligation d'observer une vigilance particulière  
Take special care
- Parcours de ski nautique  
Water ski course
- Obligation de limiter la vitesse indiquée en km/h  
Speed limit in km/h
- Des restrictions sont imposées à la navigation  
Restrictions imposed on boating
- Canal d'accès au port de Thiois vu du large  
Access channel to the port of La Thiois as seen from offshore
- Bouées d'estime de canal de ski nautique  
Buoys marking the limit of the water ski channel

**SYMBOLE DES FANIONS SUR LES BATEAUX  
SYMBOLS FOR PENNANTS ON BOATS**

- Bateau de plongée sous-marine  
Subaque diving boat
- Bateau en train de poser des filets  
Fishing boats setting nets
- Bateau en action de pêche à la traîne  
Fishing boats with lines
- Bateau à passagers prioritaire  
Passenger boat give way
- Bateau tractant un skieur nautique  
Boat pulling a water skier

**LEGENDE DES ZONES ET DU BALISAGE  
CAPTIONS FOR ZONES AND INDICATOR BUOYS**

- Bande de rive : bouées coniques jaunes  
Littoral zone : conical yellow buoys
- Prise d'eau : bouées coniques jaunes avec fanion rouge  
Water intake : conical yellow buoys with flag
- Baignade autorisée : bouées sphériques jaunes  
Protection renforcée : chapiteaux de petits flotteurs sphériques jaunes  
Bathing permitted : spherical yellow buoys. Specially protected areas : chains of small yellow floats
- Baignade interdite : débarcadères, ports, rampes de mise à l'eau  
Bathing prohibited : landing stages, ports, launching ramps
- Stade de ski nautique : bouées coniques jaunes avec panneau "ski"  
Water skiing zone : conical yellow buoys with notice "ski"
- Roselière protégée (interdit à la navigation et à la baignade)  
Protect reef/bad (sailing and bathing prohibited)
- Haut-fond du Rosalet  
Shallow water ridge at Le Rosalet
- Feu tournant à éclipses (couleur orange)  
50 t/min : avis de prudence  
50 t/min : avis de tempête  
Orange flashing light  
40 rpm : navigation dangereuse  
50 rpm : gale warning

**DOCUMENT A PRESENTER A TOUT CONTROLE DE LA POLICE DU LAC**

Les infractions aux règlements particuliers de police, constituant des contraventions de 5<sup>e</sup> classe, sont punies d'une amende pouvant atteindre un maximum de 1500 €, portée au double en cas de récidives, et d'une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de droits.

**THIS DOCUMENT MUST BE PRESENTED IF YOU ARE STOPPED BY THE LAKE POLICE**

Contraventions of the police regulations are punishable by fines of up to 1500 € on a first offence and of double this on subsequent convictions, and by confiscation or custodial sentences.

**SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION DU LAC D'ANNECY  
MAP OF USE ZONATION OF THE LAKE OF ANNECY**



**CIRCULATION DANS LA BANDE DE RIVE  
BOATING IN THE INSHORE ZONE**



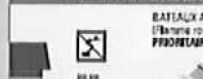
Zone dite "Bande de rive" délimitée par des bouées coniques jaunes. Circuler perpendiculairement à la rive dans cette zone.  
In the "inshore zone" marked by yellow conical buoys, boats are only allowed to leave and enter at right angles to the shore.

**SKI NAUTIQUE  
WATER SKIING**



Interdit dans la bande de rive et à moins de 50 mètres du côté zone littoral au nord des prises d'eau de la Puya et La Tour.  
Forbidden in the inshore zone and within 50 metres of this zone. Prohibited to the north of La Puya and La Tour water intakes.

**Baignade Interdite (DANGER)  
Bathing Prohibited (DANGER)**



La baignade et le stationnement des bateaux de plaisance sont interdits aux abords des débarcadères publics, dans le chenal du Thiois et sur ses annexes.  
Baignade interdite dans les ports, le stade de ski nautique, les roselières.  
Bathing and the mooring pleasure boats are prohibited near to public landing stages and in the Le Thiois channel and its annexes. Swimming is prohibited in the port, water ski stadium and reedbeds.

**PASSAGER BOATS  
(Red pennant at bow)  
HAVE PRIORITY**



**Baignade Protégée des Bateaux  
Bathing Protected from Boats**



Zones surveillées et protégées dans les limites matérialisées par des bouées sphériques jaunes.  
Surveillé et protégé dans les limites matérialisées par des bouées sphériques jaunes.

**ENGINES DE Plage  
BEACH RAFTS AND TOYS**



Interdits en dehors de la bande de rive délimitée par des bouées coniques jaunes.  
Prohibited outside the inshore zone indicated by yellow cone at buoys.

**Baignade Isolée  
NON-SUPERVISEE BATHING**



Je me signale par tout moyen à ma convenance (exemple : fanion rouge, feu rouge, feu blanc ou feu rouge).  
I will signal myself by any appropriate means (e.g. a red buoy held by a string or a red bathing cap).

**Je suis accompagné par un bateau, pour ma sécurité, en dehors de la bande de rive.  
I am accompanied by a boat, for my safety, outside the inshore zone.**

**CORABITATION GENERALE  
RESPECT FOR OTHERS**



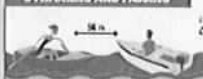
Respecter les règles de courtoisie envers les autres usagers : pêcheurs, baigneurs, éleveurs. Les activités de chacun sont prioritaires.  
Behave respectfully towards other users including anglers, bathers and people living on the shore, so that it's an enjoyable pursuit.

**SPORTS NAUTIQUES  
WATER SPORTS**



Patiner en présence d'autres voile... Redoubler de vigilance dans les secteurs de baignade ou de plongée. Attention aux obstacles sous l'eau.  
Slow down when approaching mooring or sailing craft. Take extra care in bathing and diving areas. Look out for mooring buoys in the water.

**DEPASSEMENT - CROISEMENT  
OVERTAKING AND PASSING**



Laisser une distance libre d'au moins 50 mètres et ralentir. Priorité à droite et à toutes les autres embarcations et voiles.  
Leave a distance of at least 50 metres free and slow down. Priority to the right and to small craft and sail.

**PLONGEE SUBAQUATIQUE  
SUBAQUA DIVING**



Circulation interdite à tout bateau dans un rayon de 100 mètres depuis ce fanion.  
No diving prohibited within a radius of 100 metres of this flag.

**ENGINES A PEDALES  
PESAL BOATS**



Le nombre de places subaquatiques correspond au nombre de places assises. Ne pas dépasser ce nombre de places assises.  
The number of seats allowed at each is equal to the number of seats. Do not exceed the number of seats.

**MATERIEL DE SECURITE DANS LES BATEAUX  
SAFETY EQUIPMENT IN BOATS**



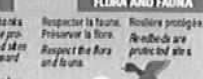
Avant de partir, contrôler les équipements du bateau : gilet, échoppe, ancre, rampe ou pagaine, coupe-circuit, lampe torche, etc... Vérifier les lieux de navigation de nuit, etc...  
Before setting off, check the boat's equipment like jacket, bucket, anchor, ramp or paddle, cut-off switch, torch, etc... Check the night navigation lights, etc... Verify the hold of petrol-driven boats each time you start.

**ENVIRONNEMENT (POLLUTION - BRUIT)  
ENVIRONMENT (POLLUTION - NOISE)**



Ne pas dégrader les berges. Respecter les propriétés riveraines et les sites protégés (Roc de Chère, Grand Rosalet de Doussard).  
Do not damage the banks. Do not enter lakeside properties and protected sites (Roc de Chère, Grand Rosalet de Doussard).  
Use double gloves for low-hold rubbers and a car floor mat and leave them at the site if needed besides you.

**FAUNE ET FLORE  
FLORA AND FAUNA**



Respecter la faune. Protéger la flore. Respecter la Bora et la Lora.  
Respect the wildlife. Protected areas are prohibited sites.  
It is strictly forbidden to feed the ducks in Kiribé.

**ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2014225-0004 DU 13/08/2014 DE REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR  
LE LAC D'ANNECY (3 pages)**

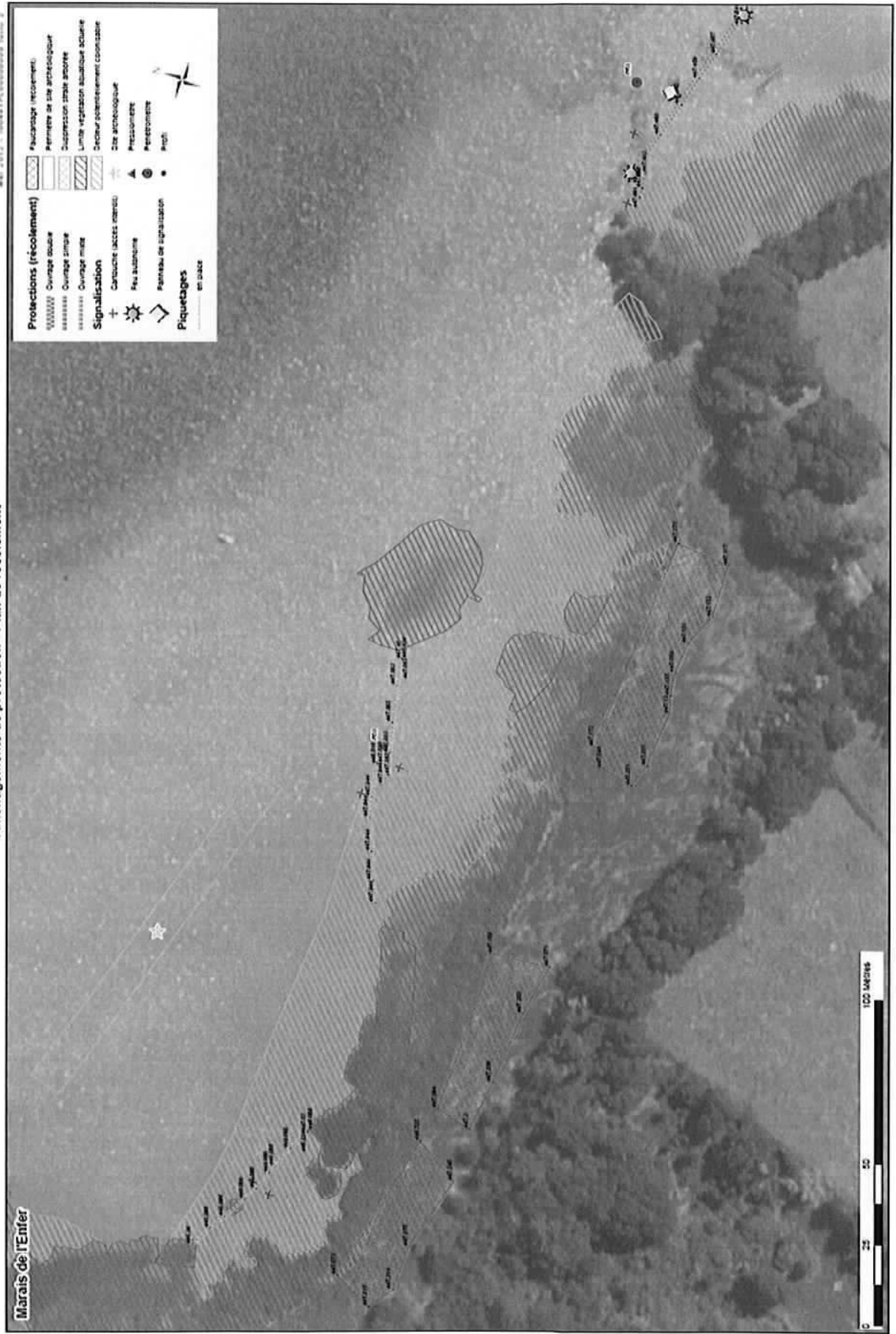
**RESTAURATION DES ROSELIERES AQUATIQUES ET DE LA ZONE LITTORALE DU LAC D'ANNECY**

Aménagements de protection - Plan de récolement



RESTAURATION DES ROSELIERES AQUATIQUES ET DE LA ZONE LITTORALE DU LAC D'ANNECY  
 Aménagements de protection - Plan de récolement

Mars 2012 - 0004125-0004 Page 2





RESTAURATION DES ROSELIÈRES AQUATIQUES ET DE LA ZONE LITTORALE DU LAC D'ANNÉCY  
 Aménagements de protection - Plan de récolement

M.A. 2012 - BUREAU D'AMÉNAGEMENT TERRIT.



**Protections (récolement)**

- ██████ Restauration (récolement)
- ▨▨▨▨ Perimètre de site archéologique
- ▨▨▨▨ Ouvrage simple
- ▨▨▨▨ Ouvrage simple
- ▨▨▨▨ Ouvrage mixte

**Signalisation**

- + Capacité (accès interdit)
- ☀ Feu autonome
- ↘ Signal de signalisation

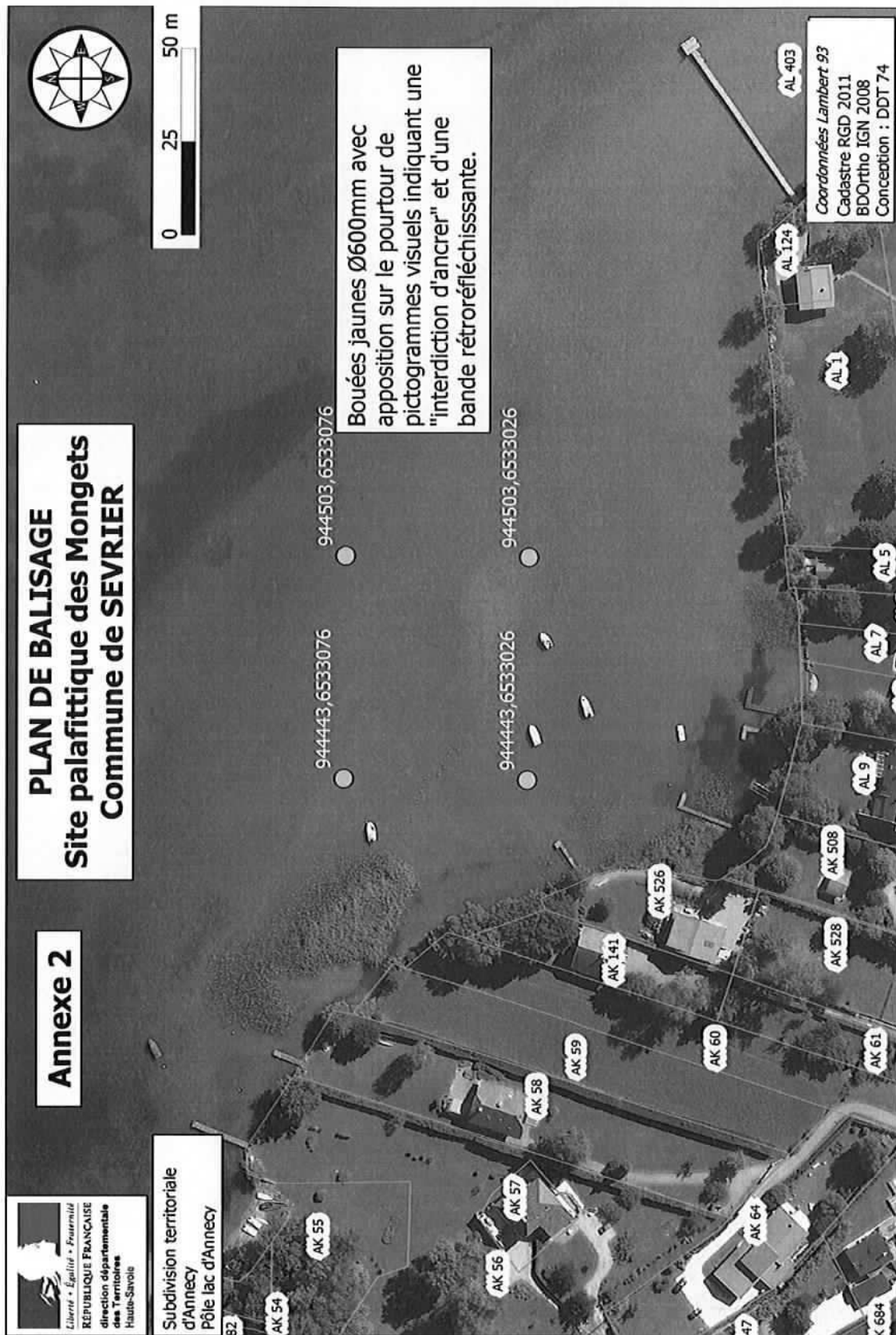
**Piquetages**

- en place
- à installer

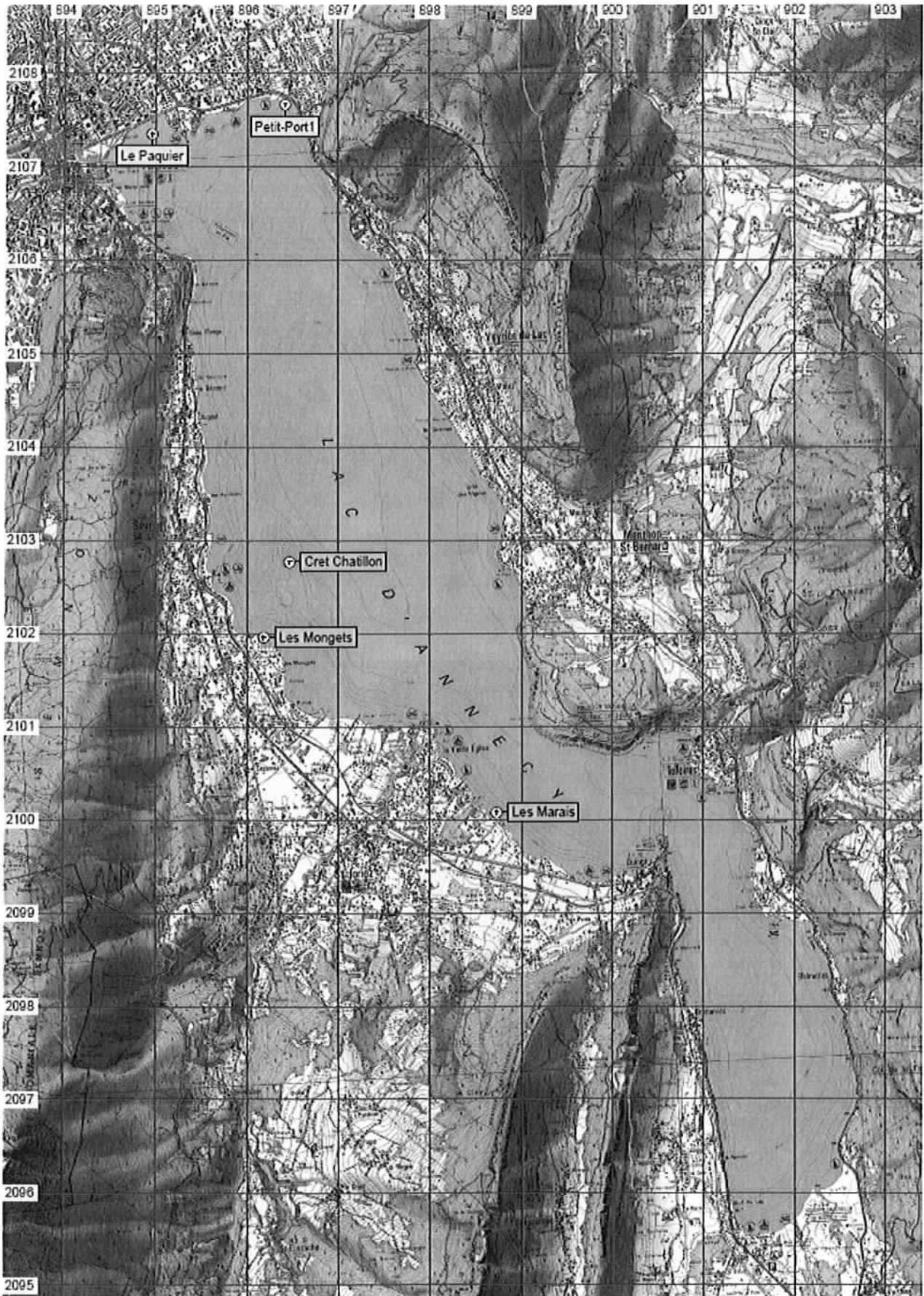
**Autres symboles**

- ▨▨▨▨ Limites de végétation aquatique acquise
- ▨▨▨▨ Déclivité (aménagement communale)
- + Site archéologique
- ▲ Pictogramme
- Pictogramme
- Pictogramme
- ✕

ANNEXE 3 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2014225-0004 DU 13/08/2014 DE REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR  
LE LAC D'ANNECY (1 page)

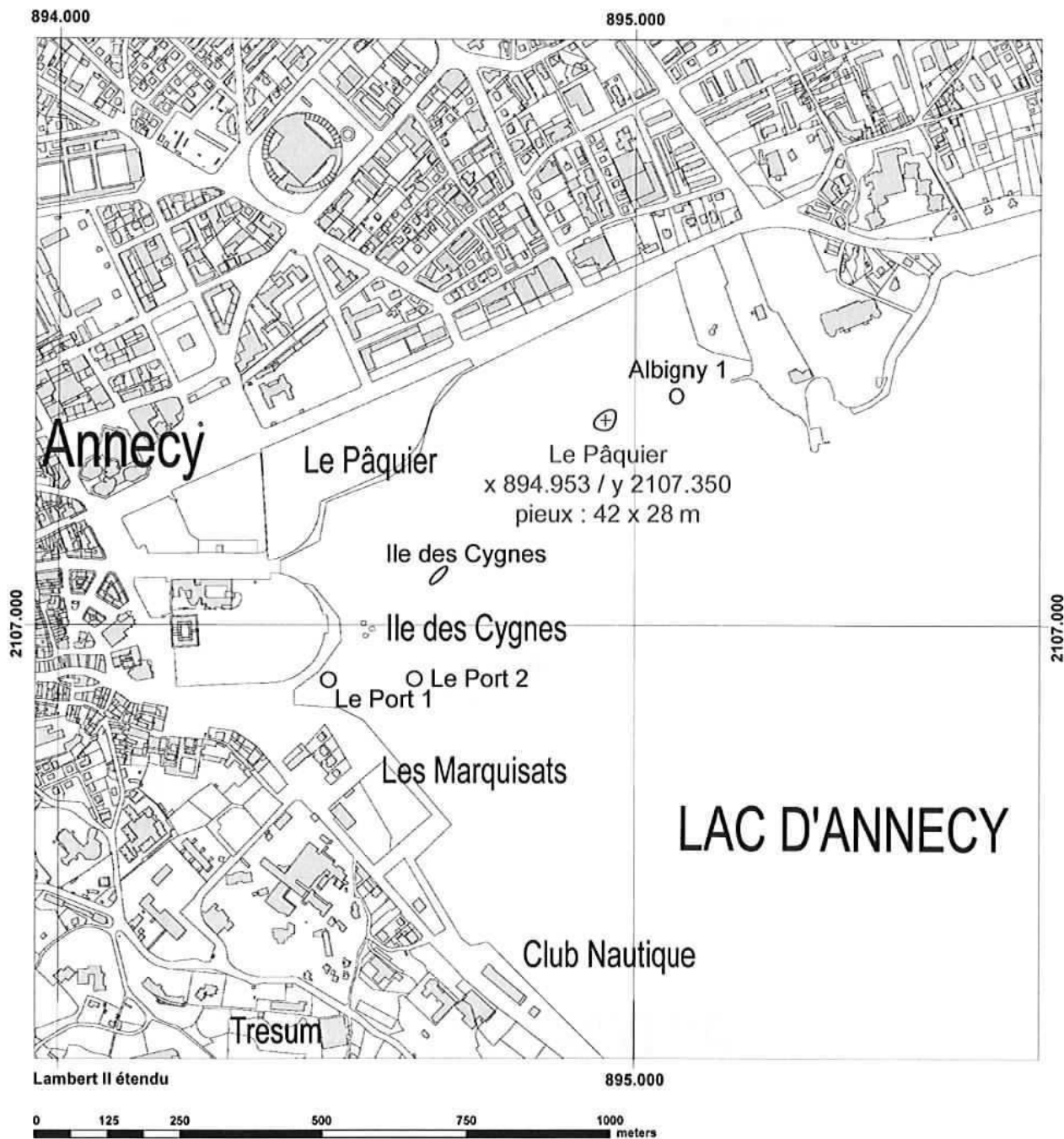


ANNEXE 4 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2014225-0004 DU 13/08/2014 DE REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY (6 pages)





# ANNECY (Haute-Savoie, lac d'Annecy) Site du Pâquier

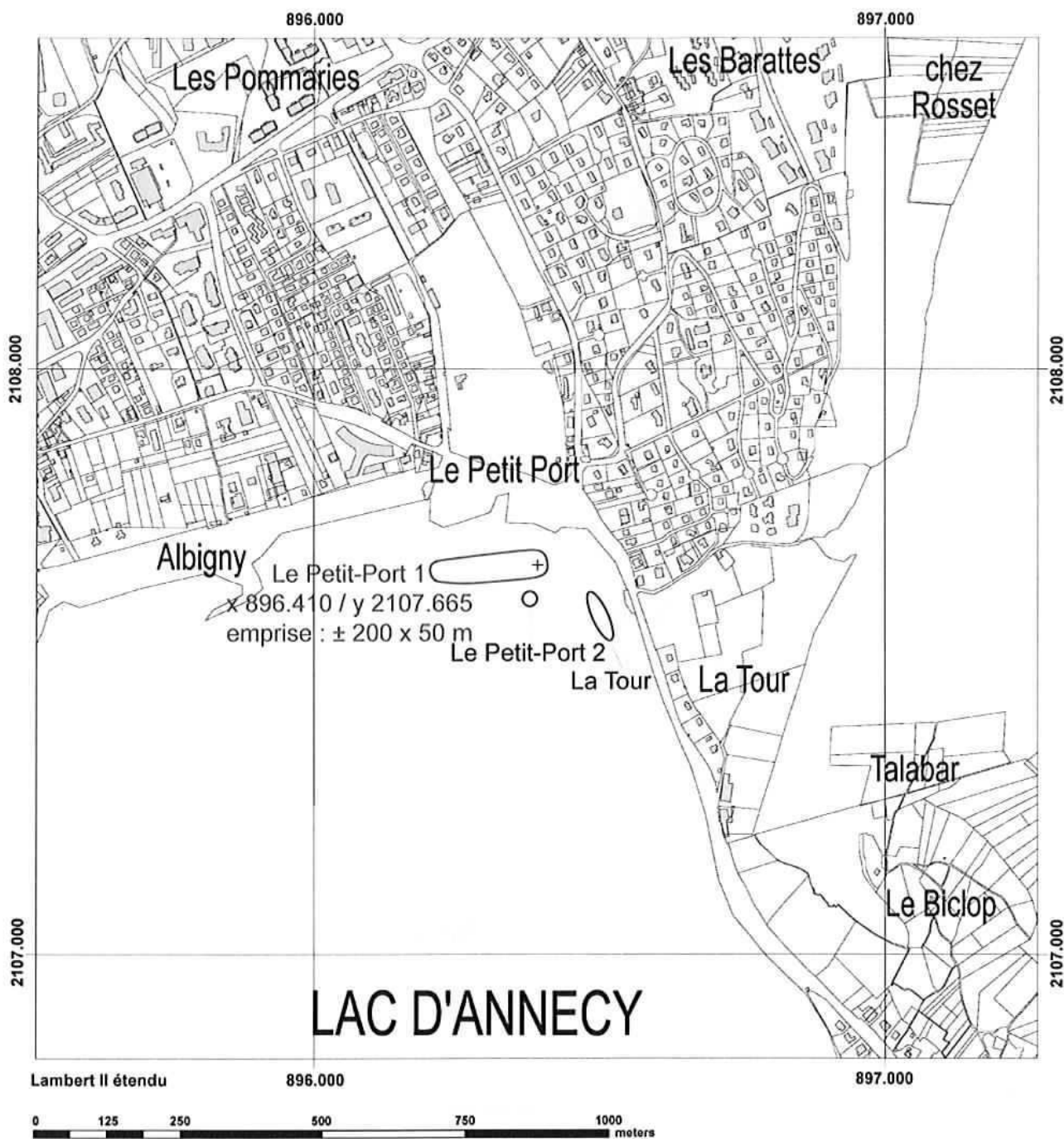


## Légende

- Emprise archéologique (0,12 ha)
- + Point central du site : x 894.953 y 2107.350 z 444.96 (-1.73)

# ANNECY-LE-VIEUX (Haute-Savoie, lac d'Annecy)

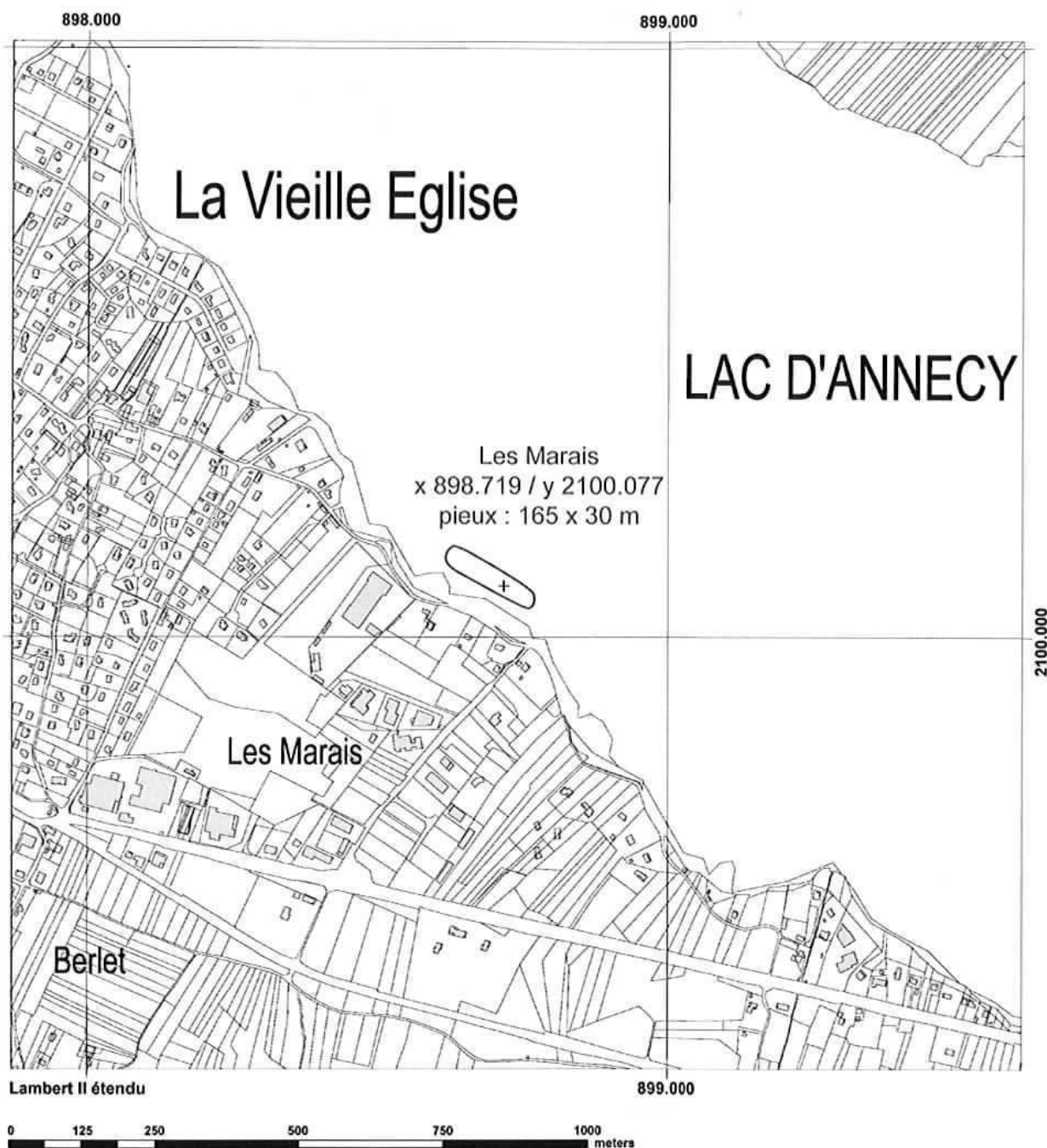
## Site du Petit-Port 1



### Légende

- Emprise archéologique (1,02 ha)
- + Piquet Est du site :  $x = 896.410$   $y = 2107.665$   $z = 444.95$  (-1.74)

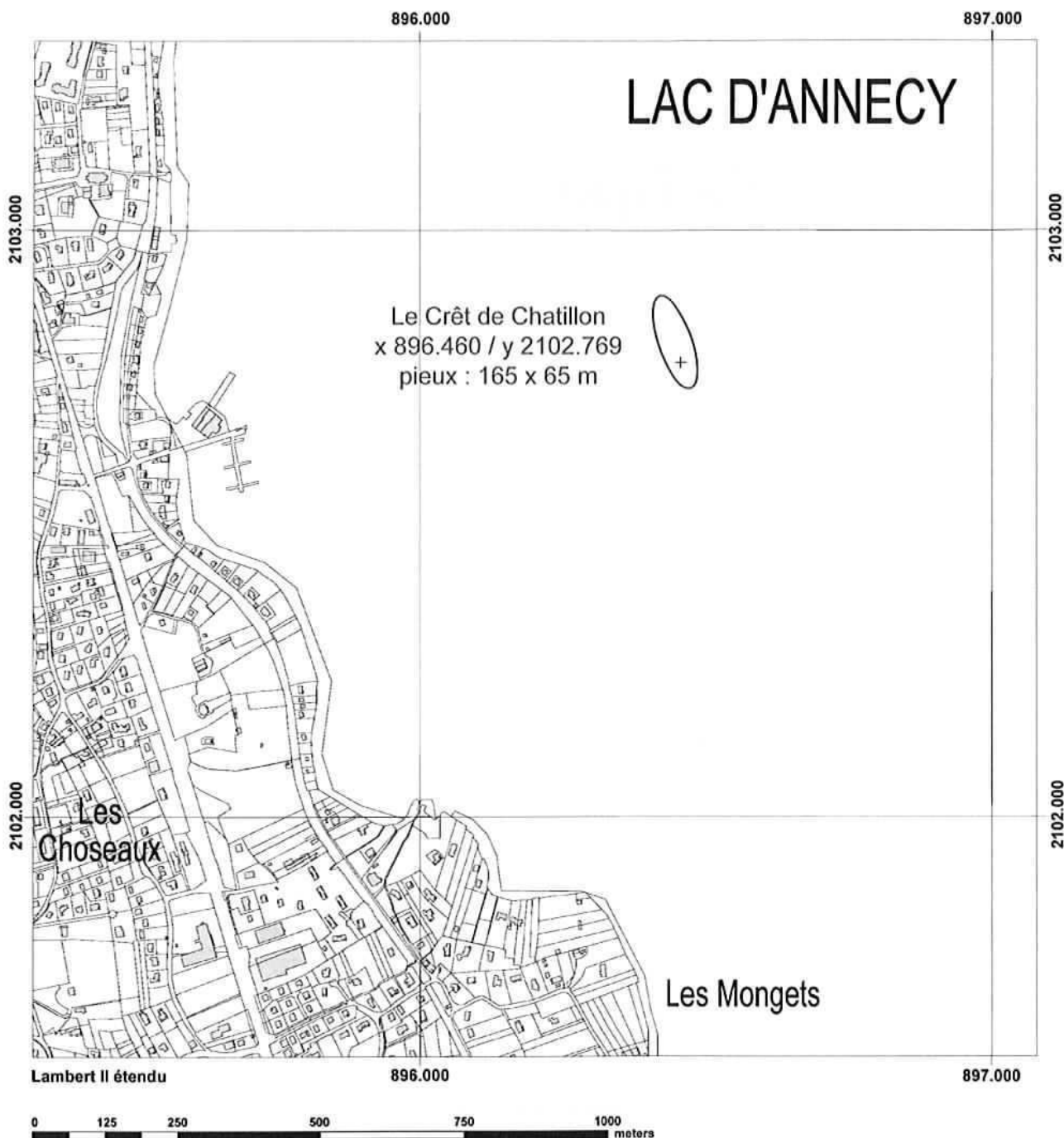
# SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie, lac d'Annecy) Site des Marais



## Légende

- Emprise archéologique (0,49 ha)
- + Point central du site : x 898.179 y 2100.077 z 444.30 (-2.39)

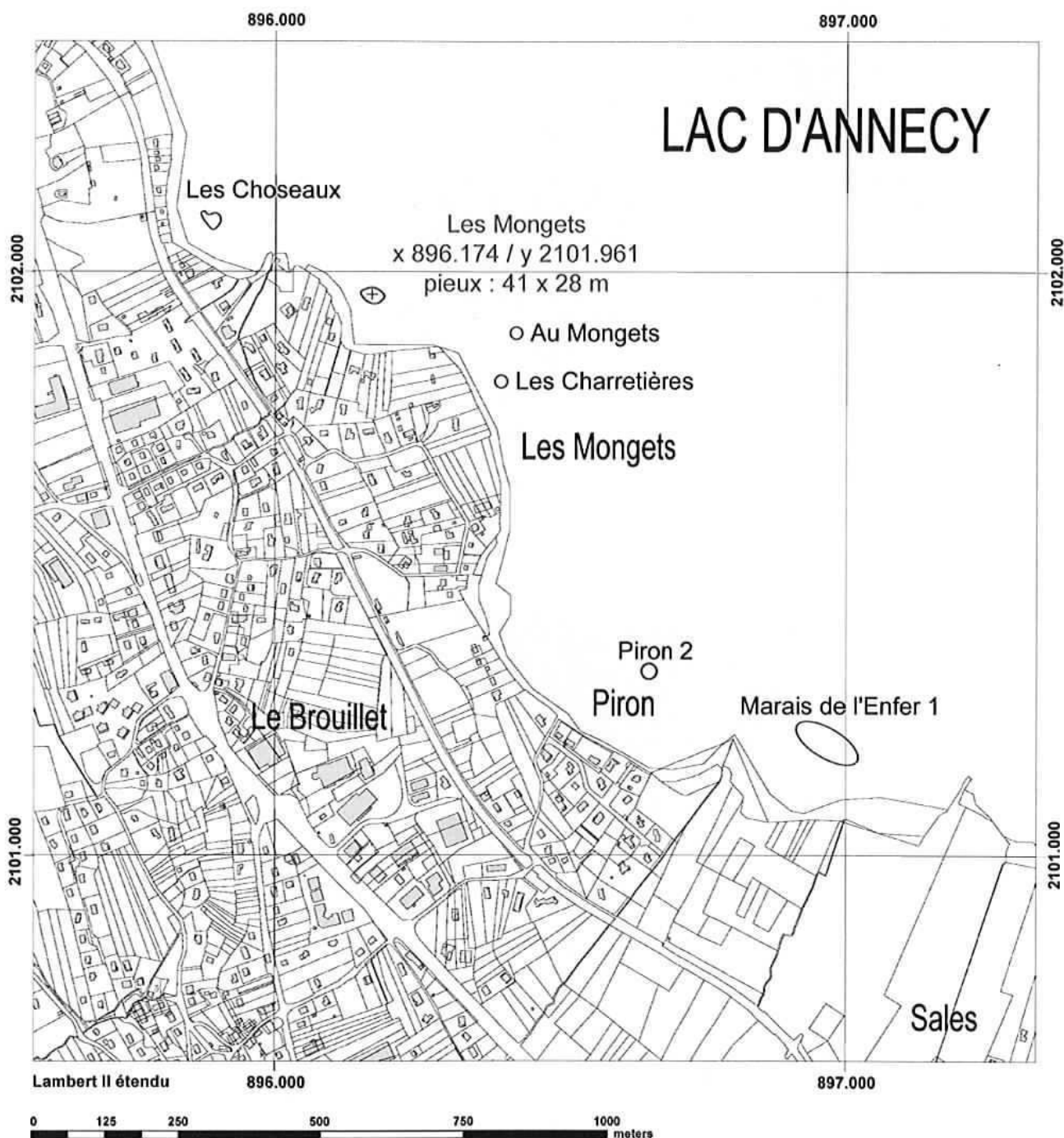
# SEVRIER (Haute-Savoie, lac d'Annecy) Site du Crêt de Chatillon



## Légende

- Emprise archéologique (1,07 ha)
- + Point central du site : x 896.460 y 2102.769 z 443.09 (-3.60)

# SEVRIER (Haute-Savoie, lac d'Annecy) Site des Mongets

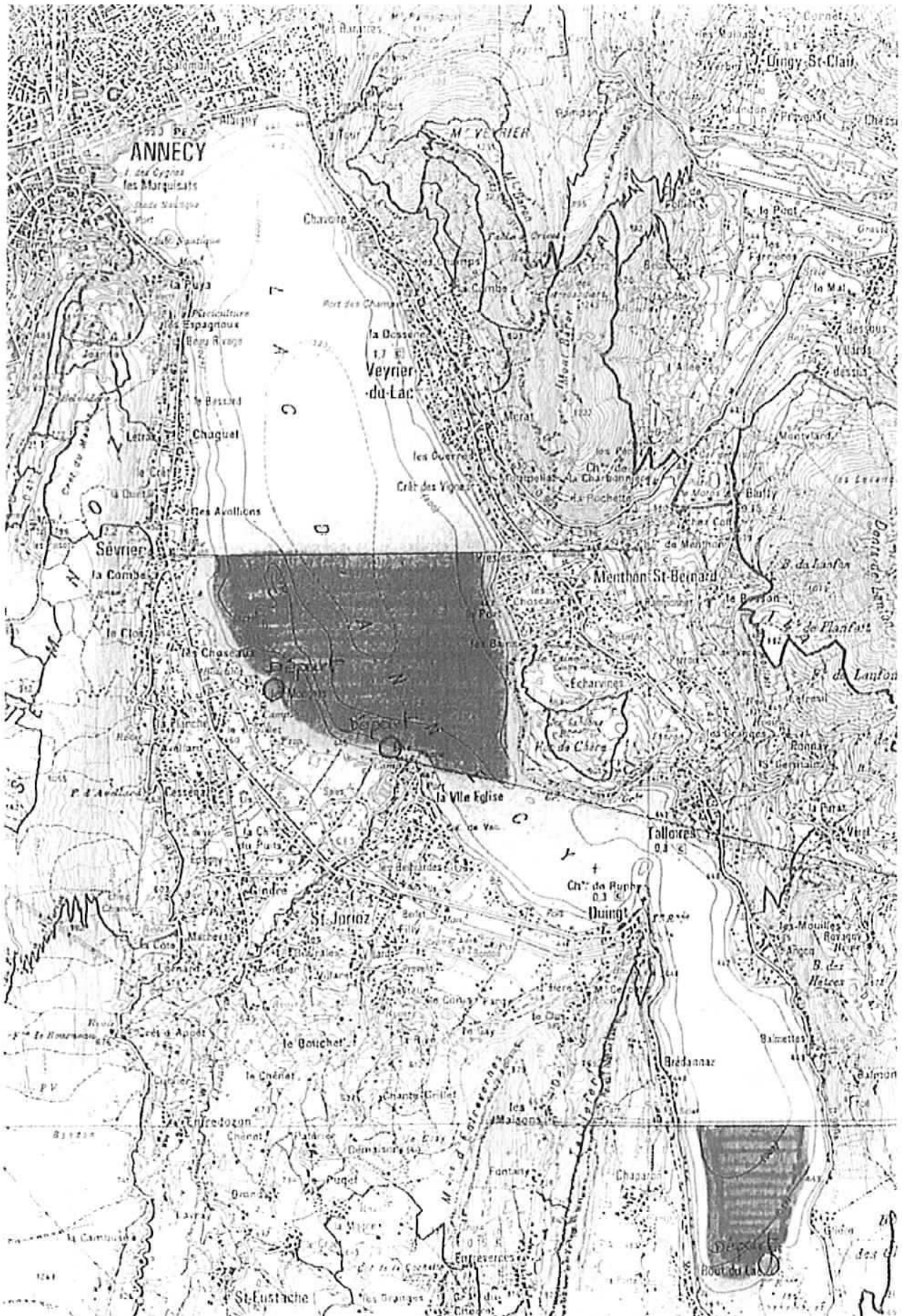


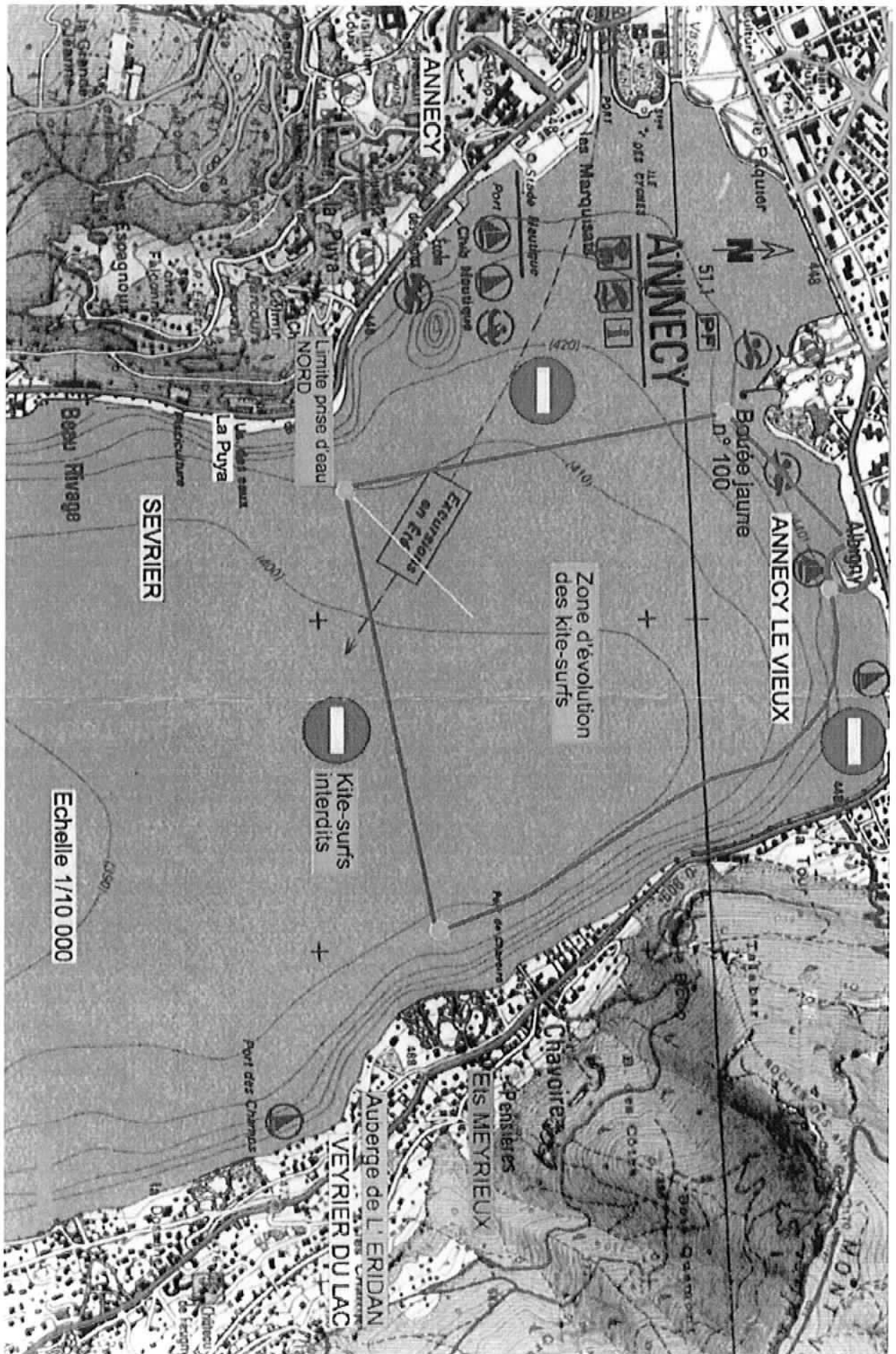
## Légende

- Emprise archéologique (0,12 ha)
- + Point central du site : x 896.174 y 2101.961 z 444.80 (-1.89)

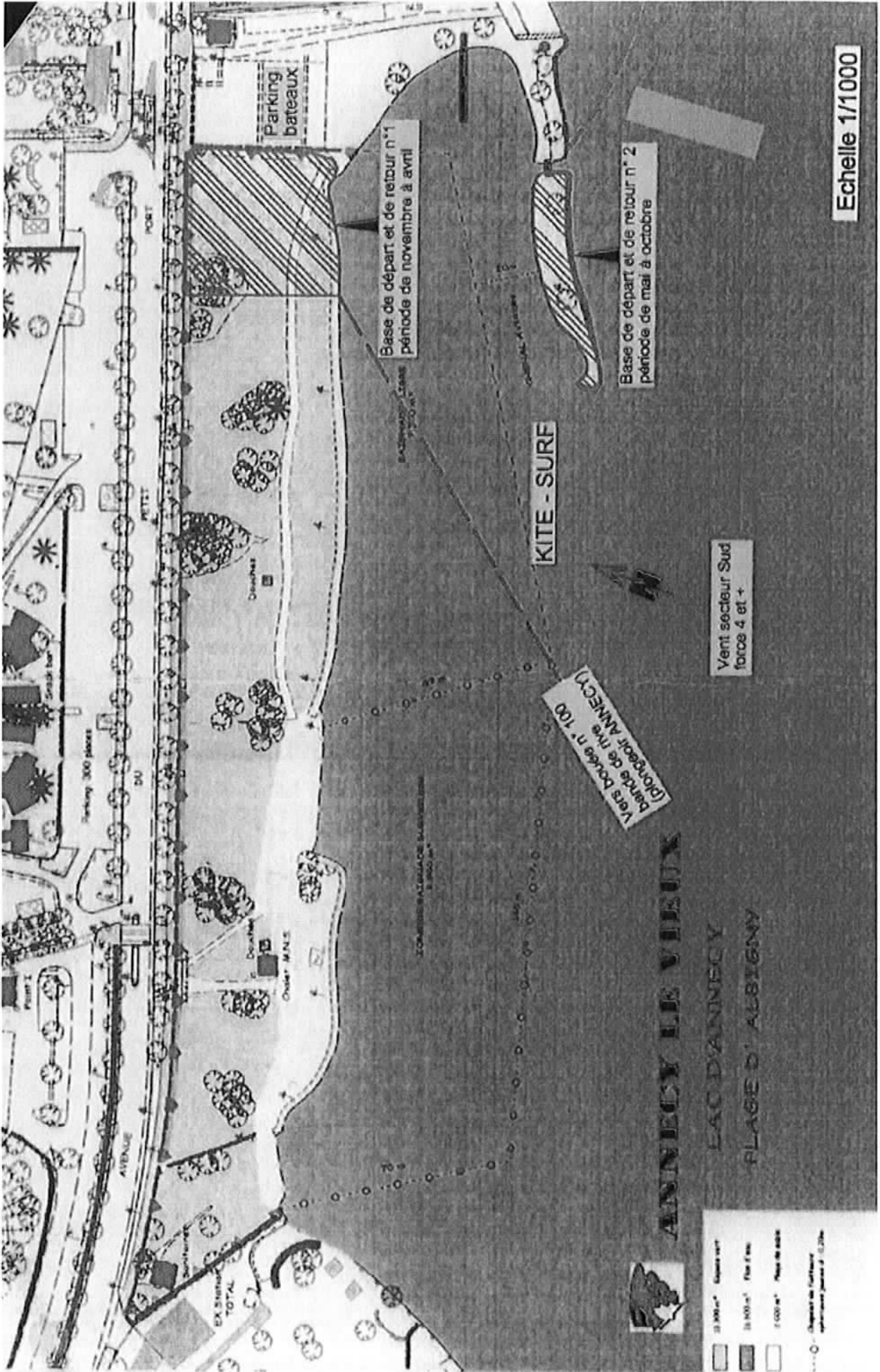


ANNEXE 5 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2014225-0004 DU 13/08/2014 DE REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY (11 pages)











**COPIE**



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

## **Protocole relatif à la pratique du kite surf sur le Lac d'Annecy**

**modifiant et complétant le règlement particulier de police de navigation  
sur le lac d'Annecy  
arrêté DDE N° 95-338 du 26 juin 1995**

Considérant la nécessité de réglementer la pratique du kite surf sur le lac d'Annecy, afin d'assurer la sécurité des personnes, de concilier cette activité avec celles des autres utilisateurs du lac et de prévenir les atteintes à l'environnement ;

Considérant le souhait des pratiquants, représentés par le comité départemental de vol libre de Haute-Savoie, d'inscrire leur activité dans un cadre juridique mieux défini et selon des modalités reconnues ;

Considérant la volonté des communes de Saint-Jorioz, Doussard et Sévrier d'accompagner le développement encadré de cette activité de loisir sportif ;

Considérant le bilan de la concertation engagée sur ce projet par les services de l'Etat cours du premier semestre 2006.

Sont convenues entre

- le Préfet de la Haute-Savoie
- le Maire de Saint-Jorioz
- le Maire de Doussard
- le Maire de Sévrier
- le Président du comité départemental de vol libre
- la Présidente du Club Semnoz Kite Surfing

les dispositions qui suivent.

### Article 1" - Personnes autorisées

La pratique du kite surf sur le lac d'Annecy est autorisée, à titre expérimental, aux personnes adhérentes d'une association sportive affiliée à la Fédération française de vol libre, ou à une Fédération sportive étrangère ayant délégation pour l'activité kite surf

### Article 2 - Deux zones d'évolution - A) grand lac - B) petit lac

Les limites des deux zones de pratique du kite surf sur le lac d'Annecy sont déterminées par référence à des repères physiques fixes terrestres, telles qu'elles figurent au plan annexé au présent protocole.

#### A) grand lac

La zone d'évolution sur le plan d'eau est définie par :

- une limite Nord de circulation correspondant à une ligne entre l'église de Sevrier et le château de Menton St Bernard ;
- une limite Sud-Est de circulation délimitée par le point de départ de la plage de Saint Jorioz et le sommet de la Tournette.

#### B) petit lac

La zone d'évolution sur le plan d'eau est définie par :

- Une limite Nord de circulation correspond à une ligne entre le point le plus au Sud de la carrière de Brédannaz et le col de Forclaz.

Toute pratique en dehors de ces deux zones demeure strictement interdite ; l'évolution dans la bande de rive est également interdite sauf dans les zones de départ et de retour sur les sites définis à l'activité kite-surf.

Par ailleurs, les panneaux d'information (plan) sur les sites de départ et de retour devront bien signaler les deux limites d'évolution dans la bande de rive pour respecter les zones ou espaces protégés.

### Article 3 - Base de départ

#### A) grand lac

- A-1) Le site de départ et de retour est situé sur la commune de Saint-Jorioz, sur l'espace technique de l'U.C.P.A. (digue à Panade)
- A-2) Le site de départ et de retour est situé sur la commune de Sévrier, sur l'espace dédié au club d'aviron (429 route des Mongets)

#### B) petit lac

Le site de départ et de retour est situé sur la commune de Doussard, sur l'espace public entre la plage et la zone la plus à l'Ouest de la réserve naturel en bordure du lac.

L'occupation du domaine public communal et les pratiques sur les sites de départ de Saint-Jorioz, Sévrier et Doussard seront conformes aux prescriptions édictées par les arrêtés municipaux.

### Article 4 - Horaires

La pratique du kite surf dans les zones d'évolutions définies à l'article 2 est autorisée uniquement de jour et dans les plages horaires suivantes :

#### A) grand lac

- Saint Jorioz .
  1. septembre à juin : évolution de 13 h 00 au coucher du soleil
  2. Juillet et août : évolution de 19 h 00 au coucher du soleil

- Sévrier : toute l'année, évolution de 13 h 00 au coucher du soleil

3) petit lac

- Doussard : septembre à juin, évolution de 13 h 00 au coucher du soleil

#### Article 5 - Information

Un panneau d'information du public visible et lisible sur lequel figure un schéma rappelant les conditions locales d'évolution de la pratique du kite surf est installé par les communes de Saint-Jorioz, Doussard et Sévrier.

Un panneau d'affichage réglementaire et conforme aux dispositions du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et de la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) est également disposé à destination du public.

#### Article 6 - Sécurité

Le club ou l'association organisatrice disposera d'une annexe de sécurité motorisée. La pratique du kite surf est interdite sans la surveillance par au moins un autre pratiquant, à terre ou sur l'eau.

Les moyens d'alerte et de communication permanents (téléphones fixes ou portables, VHF) doivent être disponibles à tout moment, les numéros d'urgence doivent être affichés.

Tout pratiquant du kite surf doit être équipé d'un harnais, d'un gilet ou d'une combinaison isotherme d'aide à la flottaison approprié et d'un casque s'il est relié à la planche de glisse.

#### Article 7 - Règles de navigation

Pour l'application du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (arrêté DDE n° 95/338 du 26 juin 1995), le kite surf est assimilé à la planche à voile, notamment concernant le respect des zones balisées, des limites de vitesse et de la navigation relative aux règles de route, de stationnement et de circulation.

Les pratiquants du kite surf doivent connaître la dite réglementation, vérifier l'absence de danger, identifier les obstacles prévisibles et évaluer en permanence la fréquentation sur le plan d'eau dans la zone d'évolution autorisée par le présent cahier des charges.

L'évolution des pratiquants du kite surf s'effectue dans un parcours défini par la direction des vents ; un sens de circulation unique (en tirant des bords) est ainsi établi, des distances de sécurité évaluées à 50 m entre les pratiquants sont imposées.

Le kite surf est autorisé sous réserve de laisser une distance de sécurité de 100 m à toute embarcation circulant ou stationnant sur le plan d'eau. Les pratiquants veilleront à maintenir une distance suffisante entre eux lors des départs et arrivées.

#### Article 8 - Interdictions temporaires

Des mesures temporaires de restriction ou d'interdiction pourront être prises par le préfet (direction départementale de l'équipement), à l'occasion de fête locale sur le domaine public ou de manifestation nautique organisée par une autre fédération sportive sur le site d'évolution.

Article 9 – Durée d'application - Dénonciation

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation anticipée par l'Etat ou par les communes de Saint-Jorioz, Doussard et Sévrier en cas de manquements graves de la part des pratiquants.

Après concertation avec les services de l'Etat, la Préfecture pourra modifier à tout moment les dispositions réglementant la pratique du kite surf sur le lac d'Annecy

Article 10 – Evaluation

Les conditions d'application du protocole pourront faire l'objet d'une évaluation conduite conjointement par la direction départementale de l'équipement et la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative en collaboration avec les co-signataires.

Fait à Annecy le

le Préfet de la Haute-Savoie



Rémi CARON



le Maire de Doussard

Jean Claude Déronzier



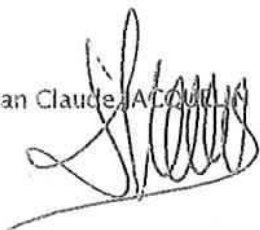
Le Maire de Sévrier

Pierre Hérisson



le Président du comité départemental  
de vol libre

Jean Claude ACQUILLIN



la Présidente du Club  
Semnoz Kite Surfing

Marine LAMBLIN



252 route de Tavan - 74410 Saint Jorioz  
Tel : +33 0 450 77 00 74  
Fax : +33 0 450 77 04 59  
Semnozkitesurfing@wanadoo.fr

## **Protocole relatif à la pratique de kitesurf sur le Lac d'Annecy – Commune d' Annecy le Vieux**

**annexe à l'arrêté préfectoral n° 95-358 du 26 juin 1995  
portant règlement de police de navigation  
sur le lac d'Annecy  
et de l'arrêté DDEA n° 09/ 634**

**Considérant** la nécessité de réglementer la pratique de kitesurf sur le lac d'Annecy - zone nord du Grand Lac depuis la plage d' Albigny - Commune d' Annecy le Vieux, afin d'assurer la sécurité des personnes, de concilier cette activité avec celles des autres utilisateurs du lac et de prévenir les atteintes à l'environnement ;

**Considérant** le souhait des pratiquants, représentés par le comité départemental de vol libre de Haute-Savoie (FFVL), d'inscrire leur activité dans un cadre juridique mieux défini et selon des modalités reconnues ;

**Considérant** la volonté commune de la Ville d' Annecy le vieux et de la C2A gestionnaire de la plage publique d' accompagner le développement encadré de cette activité sportive et de loisir ;

**Considérant** que la concertation engagée sur ce projet par les services de l'Etat et largement développée au cours du deuxième semestre 2008 a permis de recueillir les observations de l'ensemble des usagers et utilisateurs du lac d'Annecy ;

Sont convenues entre

le Préfet de la Haute-Savoie

le Maire de la Ville d' Annecy le Vieux

le Président de la C2A

le Président du comité départemental de vol libre

la Présidente du Club Semnoz Kite Surfing

les dispositions qui suivent.

### Article 1<sup>er</sup> – Pratique du kitesurf :

La pratique de kitesurf est autorisée sur le lac d'Annecy selon les dispositions des articles suivants.

### Article 2 – Zone d'évolution :

Les limites de la zone d'activité kitesurf sur le lac d'Annecy sur la zone nord du Grand Lac depuis la plage d' Albigny – Commune d'Annecy le Vieux sont déterminées par référence à des repères physiques terrestres ou nautiques, telles qu'elles figurent au plan N° 2 annexé du présent protocole.

La zone d'évolution sur le plan d'eau est définie par :

- une limite Nord de circulation correspondant à une ligne de départ (et de retour) de la plage d' Albigny, via à 100 mètres du plongoir d' Annecy (bande de rive – bouée conique jaune n°100) et une ligne rejoignant la limite Nord du périmètre de la prise d'eau potable de la Puya/Annecy ;
- une limite de circulation en direction du Sud, délimitée par l'établissement MERIEUX à Chavoires / Veyrier du lac et la limite Nord du périmètre de prise d'eau potable de la Puya/Annecy.

Toute pratique en dehors de cette zone demeure strictement interdite et notamment dans la bande de rive « 200 m variables » balisée par les bouées coniques jaunes sauf dans la zone de départ et de retour au site terrestre défini à l'activité kitesurf.

### Article 3 – Base de départ et de retour :

Deux bases de départ (et de retour) sont autorisées sur la commune d'Annecy le Vieux aux espaces publics figurant sur le plan N° 1 de la plage d' Albigny annexé.

Elles sont définies comme suit :

- BASE DE DEPART (et de RETOUR) N° 1 « Période comprise de NOVEMBRE à AVRIL » : entre la partie Est de la plage d'Albigny et le parking à bateaux (dériveurs).
- BASE DE DEPART (et de RETOUR) N° 2 « Période comprise de MAI à OCTOBRE » : à l'extrémité de la digue à partir de la passerelle bois.

### Article 4 – Horaires :

La pratique de kitesurf sur la zone définie à l'article 2 est autorisée toute l'année uniquement de jour, du lever au coucher du soleil, et dans les conditions par vent de secteur Sud atteignant FORCE 4 et + à l'échelle de BEAUFORT « lac agité » sous réserve d'une surveillance permanente de sécurité de l'activité.

#### Article 5 – Information :

Un panneau d'information du public visible et lisible sur lequel figure un schéma rappelant les conditions locales d'évolution de la pratique de kitesurf est installé sur le site (à la charge de la commune d'Annecy le Vieux ou de la C2A gestionnaire de la plage publique, selon accord entre les deux parties).

Un panneau d'affichage réglementaire et conforme aux dispositions du Ministère Jeunesse et des Sports et de la Vie Associative et de la Fédération Française de Vol Libre (FFVL) est également disposé à destination du public (à la charge du Comité départemental de Vol libre).

#### Article 6 – Sécurité :

Le club ou l'association organisatrice disposera d'une annexe de sécurité motorisée. La pratique de kitesurf est interdite sans la surveillance par au moins un autre pratiquant, à terre ou sur l'eau. L'amarrage du bateau de sécurité dans les herbiers du lac ou à l'aide des bouées de bande de rive est interdit.

Les moyens d'alerte et de communication permanents (téléphones fixes ou portables, VHF) doivent être disponibles à tout moment, les numéros d'urgence doivent être affichés.

La pratique de kitesurf est interdite pendant l'émission des feux d'alerte lors de l'avis de tempête (90 t/mn) conformément à l'arrêté DDE N° 95/338 de navigation (article 7.2).

Tout pratiquant de kitesurf doit être équipé d'un harnais, d'un gilet ou d'une combinaison isotherme d'aide à la flottaison approprié et d'un casque s'il est rattaché à la planche de glisse.

#### Article 7 – Règles de navigation :

Pour l'application du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy (arrêté DDE n° 95/338 du 26 juin 1995), le kitesurf est assimilé à la planche à voile, notamment concernant le respect des zones balisées, des limites de vitesse et de la navigation relative aux règles de route, de stationnement et de circulation.

Les pratiquants de kitesurf doivent connaître la dite réglementation, vérifier l'absence de danger, identifier les obstacles prévisibles et évaluer en permanence la fréquentation sur le plan d'eau dans la zone d'évolution autorisée par le présent cahier des charges.

L'évolution des pratiquants de kitesurf s'effectue dans un parcours défini par la direction des vents ; un sens de circulation unique (en tirant des bords) est ainsi établi, des distances de sécurité évaluées à 50 m entre les pratiquants sont imposées y compris lors des croisements entre eux départ-retour.



Le kitesurf est autorisé sous réserve de laisser une distance de sécurité de 100 m à toute embarcation circulant ou stationnant sur le plan d'eau. Les pratiquants veilleront à passer à l'arrière de toute embarcation sans couper l'itinéraire de route du bateau.

**Article 8 - Interdictions temporaires :**

Des mesures temporaires de restriction ou d'interdiction pourront être prises par le préfet (Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture), à l'occasion de fête locale sur le domaine public ou de manifestation nautique organisée par une autre fédération sportive sur le site d'évolution.

**Article 9 - Durée d'application - Dénonciation :**

Le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature.

Il pourra faire l'objet d'une dénonciation anticipée par l'État ou par la commune d'Annecy le Vieux en cas de manquements graves de la part des pratiquants.

Après concertation avec les services de l'État, la Préfecture pourra modifier à tout moment les dispositions règlementant la pratique de kitesurf sur le lac d'Annecy.

**Article 10 - Evaluation :**

Les conditions d'application du protocole pourront faire l'objet d'une évaluation conduite conjointement par la Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et de la Vie associative, en collaboration avec les co-signataires.

Fait à Annecy, le

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Le Secrétaire Général chargé  
de l'administration de l'État  
dans le département

Jean-François RAFFY

Le Président du Comité départemental de Vol Libre,

**COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
de VOL LIBRE 74**  
87 A, Avenue de Genève  
74000 ANNECY  
Tél. 06 63 32 86 06

Le Maire d'Annecy le Vieux,

Pour la Haute-Savoie et par  
délégation



Premier Vice-Président

Guillaume ALANZAZ

Le Président de la C2A

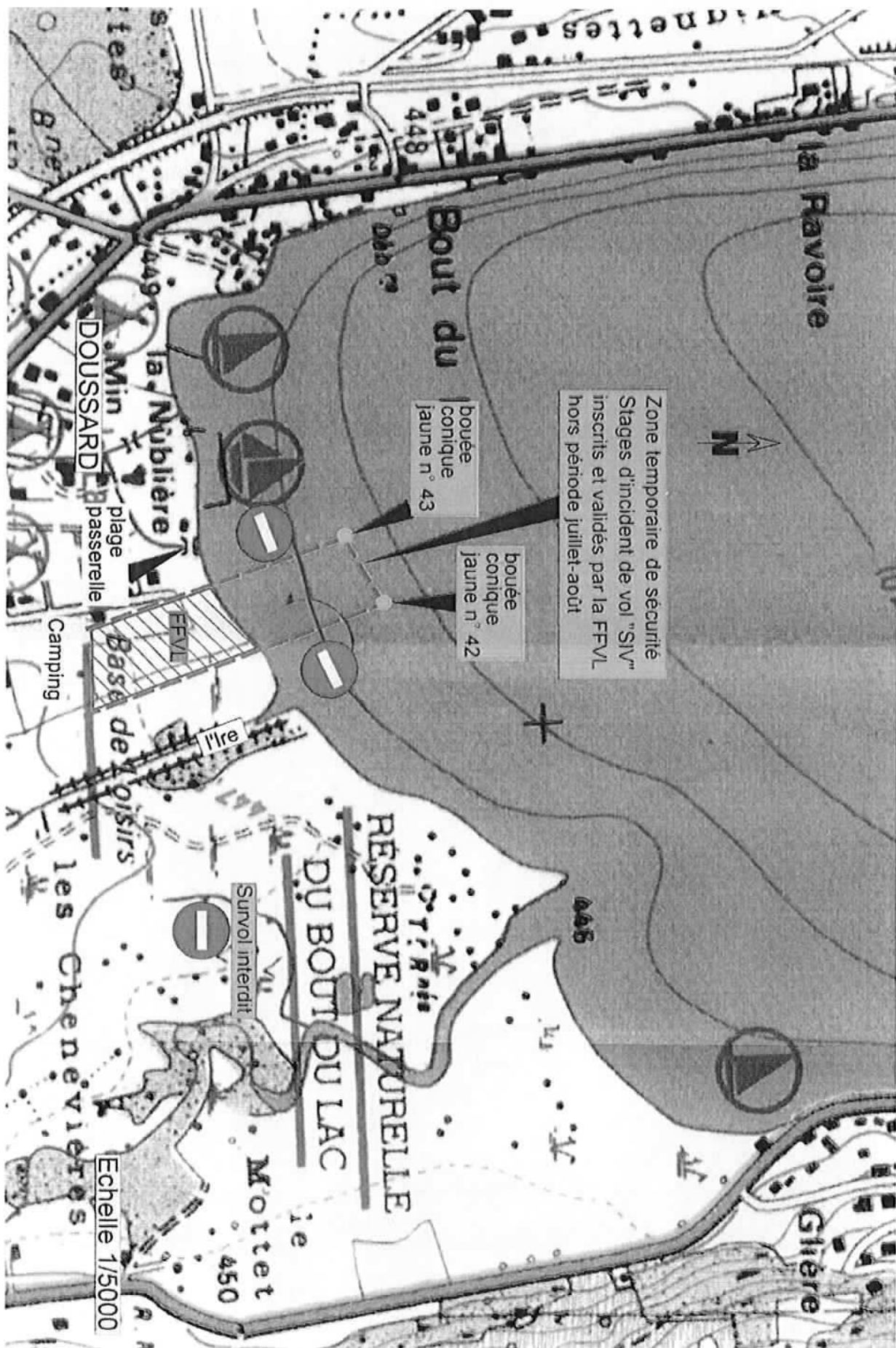
Semnoz Kite Surfing

Le Président du Club  
Semnoz Kite Surfing

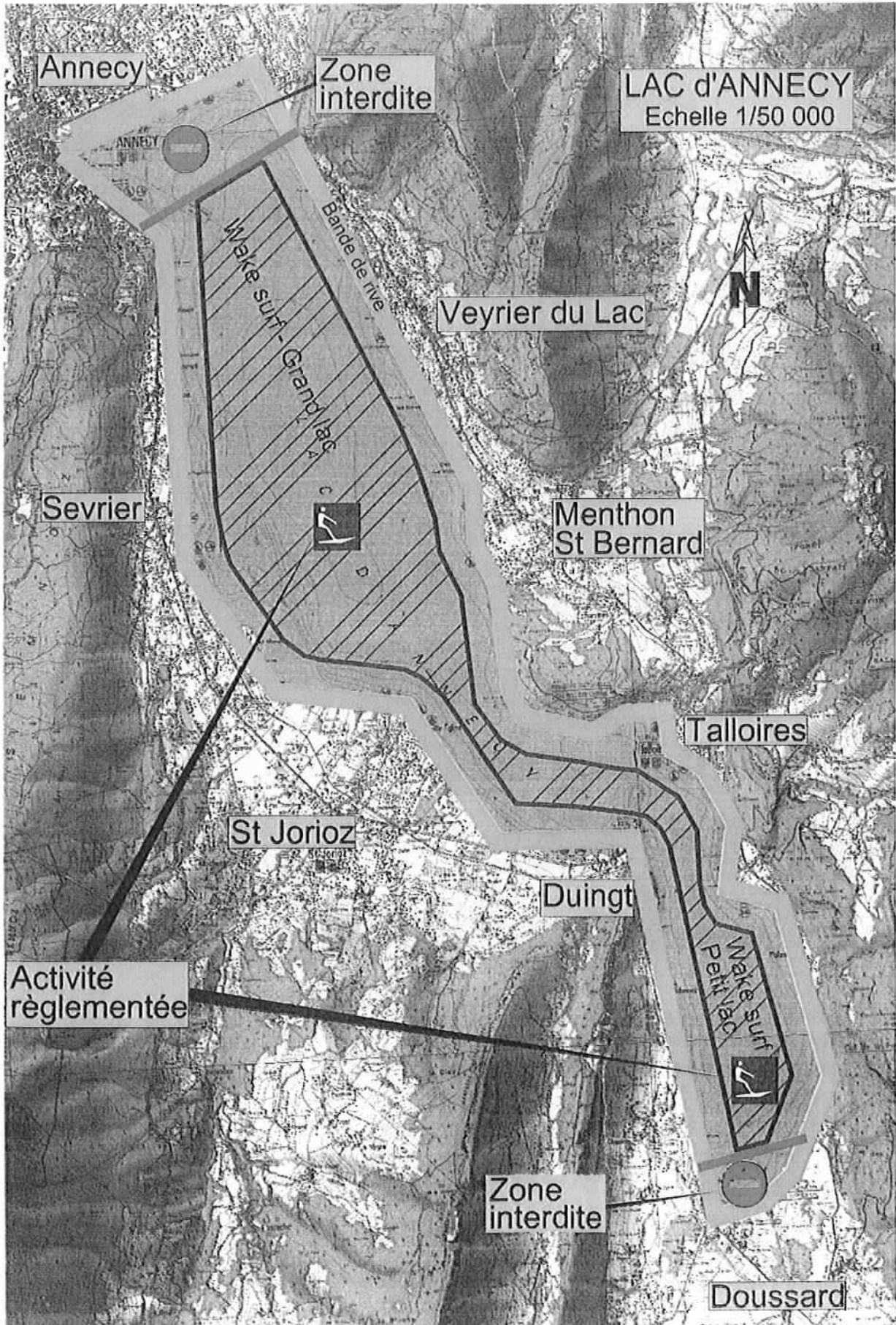
Brigitte PASTOR



ANNEXE 6 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2014225-0004 DU 13/08/2014 DE REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY (1page)



ANNEXE 7 A L'ARRETE PREFECTORAL N°2014225-0004 DU 13/08/2014 DE REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY (1page)





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014244-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**74\_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Modification de la composition de la  
commission administrative paritaire  
départementale



Annecy, le 01 septembre 2014

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Secrétariat Général  
Références: SG/JC

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° 2014244-0001**

**relatif à la modification de la composition de la Commission Administrative Paritaire Départementale**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans leur rédaction issue de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, plus spécialement art 9,

**VU** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans sa version issue du décret n°2011-183 en date du 15 février 2011,

**VU** le décret n°90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles,

**VU** l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État,

**VU** le résultat du scrutin du 21 octobre 2011 concernant les élections des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire Départementale Unique des instituteurs et des professeurs des écoles de Haute-Savoie,

**VU** l'arrêté rectoral n°2012-61 du 10 décembre 2012 donnant délégation de signature à M. Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie.

**ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté du 25 novembre 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants de l'administration titulaires :  
M. BOVIER Christian, directeur académique  
M. CLEMENT Pascal, directeur académique adjoint  
Mme ACLOQUE Anne, secrétaire générale  
M. DASSEUX Christophe, inspecteur de l'éducation nationale adjoint

M. DAMIAN Jacques, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Rumilly  
Mme WILLIG Véronique, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'Annecy Sud  
M. SUJKOWSKI Eric, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Annecy Ouest  
Mme TABURET Anne, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'Annecy Est  
Mme LEGRAND-MARTINY Anne-Marie, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription école  
maternelle  
Mme BERGERET Murielle, AAENES-DSDEN

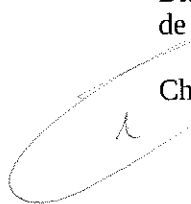
Représentants de l'administration suppléants :

Mme SERRE Annick, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Cluses  
Mme LEFEBVRE-PUECH Catherine, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Thonon  
Mme RANCHY Isabelle, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'Annecy IV – ASH  
M. GUITTON Patrick, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de Bonneville  
Mme BESSON Martine, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Saint-Julien-en-  
Genevois  
M. MARTINEZ Richard, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Evian  
M. DA SILVA Olivier, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'Annemasse II  
Mme CHERY Sandrine, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription d'Annemasse I  
Mme MATERA Pascale, inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Groisy/Bonneville 2  
Mme LAGARDE Florence, AAENES-DSDEN

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education  
Nationale de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014244-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**74\_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale**

Subdélégation de signature du directeur  
académique des services de l'éducation  
nationale à la secrétaire générale, pour  
l'ordonnancement secondaire des recettes et  
des dépenses



Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale  
de la Haute-Savoie  
Secrétariat Général  
Références: SG/AA

Annecy, le 01 septembre 2014

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE  
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

**ARRÊTÉ N° 2014244-0004**  
**relatif à la subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à la secrétaire générale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'État,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19, R 222-19-1, R 222-19-2, R 222-19-3, R 222-20-1, R 222-24, R 222-25, R 222-36-1 à R 222-36-3,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2013338-0006 du 04 décembre 2013 donnant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie.

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2014 nommant Mme Anne ACLOQUE, attachée principale de l'État, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie, pour une première période de cinq ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 31 août 2019,



## ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, représentant M. le préfet, donne subdélégation de signature à Mme Anne ACLOQUE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2.3.5.6 et 7 des budgets opérationnels de programme centraux ou académiques relevant des programmes suivants de la mission « enseignement scolaire » :

programme 139- enseignement privé du premier et du second degrés :

action 09 : forfaits + crédits pédagogiques

programme 140 – premier degré public :

action 01 : enseignement pré-élémentaire  
action 02 : enseignement élémentaire  
action 03 : besoins éducatifs particuliers  
action 04 : formation des personnels enseignants  
action 06 : pilotage et encadrement pédagogique

programme 214 – soutien de la politique de l'éducation nationale :

action 06 : politique des ressources humaines  
action 08 : logistique, système d'information, immobilier  
action 09 : certification des diplômés

programme 230 – vie de l'élève :

action 02 : santé scolaire  
action 03 : accompagnement des élèves handicapés  
action 04 : action sociale

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, représentant M. le préfet, donne subdélégation de signature à Mme Anne ACLOQUE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du programme 333 moyens immobiliers des administrations déconcentrées – action 2 – loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées.

Article 3 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

Article 4 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale ;
- les conventions passées entre l'État et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale ;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 euros ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret



- du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le département ou l'un de ses établissements publics ;

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 euros hors taxes et sont passées selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 5 : Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale  
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale  
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014234-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 22 Août 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales de la Clusaz et le Grand Bornand, à l'occasion du festival " Au bonheur des mômes " organisé du 24 au 29 août sur la commune du Grand Bornand.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU CABINET,  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Annecy, le 22 août 2014

Le Préfet de la Haute-Savoie

### **Arrêté n° 2014234-0003**

**Autorisant la mise en commun des moyens des polices municipales des communes de La Clusaz et Le Grand Bornand, à l'occasion du festival « Au bonheur des mômes » organisé du 24 au 29 août 2014 sur la commune du Grand Bornand**

VU l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande des maires de La Clusaz et Le Grand Bornand ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public et des participants pendant cette manifestation sportive,

**SUR** la proposition du chef de cabinet,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'utilisation commune des moyens des polices municipales des communes de La Clusaz et Le Grand Bornand est autorisée à l'occasion du festival « Au bonheur des mômes » organisé du 24 au 29 août 2014 sur la commune du Grand Bornand, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Les deux policiers municipaux de la commune de la Clusaz, **sans arme**, seront placés sous l'autorité du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils exerceront leurs missions de police administrative liées à la manifestation susvisée.

**ARTICLE 3 :**

Messieurs les Maires de La Clusaz et Le Grand Bornand et Monsieur le chef de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,

M. le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le préfet,  
le secrétaire général



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014237-0004**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Août 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une manifestation  
cycliste "hotchillée alpine challenge du 4 au 6  
septembre 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **25 AOUT 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2014237-0004**

d'autorisation d'une manifestation cycliste intitulée « Hotchillée Alpine Challenge »  
du 4 au 6 septembre 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Alain CORDIER, président de l'association Euro Cycling Logistic, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser du 4 au 6 septembre 2014, une manifestation cycliste intitulée « Hotchillée Alpine Challenge » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
- VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 : organisation

M. Alain CORDIER, président de l'association Euro Cycling Logistic, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Hotchillée Alpine Challenge », du 4 septembre au 6 septembre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

La présente manifestation n'est pas une course ou une épreuve cycliste . Il s'agit d'une simple randonnée cycliste.

Cette manifestation se caractérise par une épreuve contre la montre dans la montée du Col de La Forclaz, qui se déroulera sur routes ouvertes à la circulation publique, dans le strict respect du code de la route.

Le classement résultant de ce contre la montre a pour seule finalité d'établir des groupes de niveau. Lesquels vont servir à partager les participants tout au long du reste du parcours.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme (chapitre 3 titre XVI cyclisme pour tous).

Les participants ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Les usagers arrivant en sens inverse devront être informés par tous moyens.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Sur le territoire du département de la Savoie, les signaleurs seront plus particulièrement positionnés aux carrefours figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.



#### Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par la présence de deux médecins tout au long de la manifestation et de quatre ambulances.

Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre des moyens de liaisons radio (entre les secouristes et le responsable médical) adaptés au relief des parcours et aux spécificités (radios HF et téléphones cellulaires).

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fera pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 80 32 39 10).

#### Article 5 : participants

Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les inscriptions de mineurs ne devront pas être acceptées.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

#### Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

#### Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

#### Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve et elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : ordre et sécurité publics

M. le préfet de la Savoie ordonnera le cas échéant toutes mesures qu'il jugera utiles, en sus du présent arrêté.

MM. les maires des communes ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

M. le préfet de la Savoie ;

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Christophe NOËL DU PAYRAT

# HOTCHILLEE ALPINE CHALLENGE - LISTE DES SIGNALEURS 2014

## LISTE DES SIGNALEURS

Norm	Prénom	date de naissance	n° de permis	adresse
BAUDE	Michel	10/02/1961	*781059560822	8 rue des bleuets 59284 PITGAM
BIENASSIS	Christian	23/10/1966	*870935310907	m114 -1 Impasse de Normandie 92110 ROSNY/bois
MONCHILLET	Patrick	25/11/1955	*462378	5 Allée Jean Moulin 62380 Quercamps
BRULLE	Martine	29/07/1959	*78126211111501	1518 Route de Guines 62134 HAMES-BOUCRES
COY	Christian	09/03/1959	*770262112176	1 Impasse de Normandie, BL12 Fort de Rosny 93110 ROSNY/bois
DANHIEZ	Luc	29/06/1964	*801059561055 A	2 Rue du 6 Juin 44 - 59172 MASTAING
DEMEESTER	Alain	04/02/1960	*900780200039	153 Rue Menchecourt 80100 ABBEVILLE
DINOCOURT	Delphine	04/11/1975	*951080200136	39 Rue de Eu-Sallenelle 80230 PENDE
DONZE	Christophe	19/08/1970	*8810559563483	400 Rue de la Fontaine 59234 FRESSAIN
DUBAR	André	18/01/1961	*790362110026	4C Impasse des Anémones 30200 ORSAN
DUBAR	Didier	17/04/1964	*840457907119	46 Rue des Frenes 59176 ECAILLON
DUFETEL	Gérard	22/03/1946	*170240/64/62	8 Cavée Bizet 80100 ABBEVILLE
GAPENNE	Ludovic	25/11/1973	*900780200039	18 Rue des Moulins 80135 ONEUX
LAFORGE	Vincent	30/09/1975	*911162110637	22 Rue Appoline 62360 ISQUES
MAQUER	Christophe	20/10/1968	*900162110051	6 Rue Amundsen 62100 Calais
MERLIN	Pascal	12/12/1960	*81 06 62 130 330	2 Rue de l'Alaska 62330 ISBERGUES
MONCHILLET	Jacques	05/12/1949	*300635	2025 Chemin du Halage 62185 ARDRES
PLU	Jean-Claude	12/10/1958	*12917	42 Rue de la sucrerie 62175 BOIRY Sainte Rictrude
POIDEVIN	Alexandre	09/12/1969	*880280201048	39 Rue de Eu Sallenelle 80230 PENDE
RATTEL	Fédéric	10/01/1961	*820962120498EPE	43 Rue de Frévent 62140 Sainte AUSTREBERTHE
REDONDIE	Simon	07/04/1979	*961144200453	18 Rue de la Wartelle 92130 ISSY les Moulins ux
VACOSSIN	Freddy	30/09/1975	*930780200522	3 Impasse fond Saint Pierre 80132 MIANMAY
VANDDOORNE	Patrick	06/05/1952	*771117310264	38 Rue des Guérous 62138 DOUVIRIN
VERRIELE	Pascal	24/06/1960	*780559561927	16 Rue de ma Campagne 59470 BAMBEQUELLE
BERTIN	Bruno	04/10/1956	*486794	98 Rue Pasteur 62240 DESVRES
COZE	Jacky	26/03/1944	*32794/138110	21 Rue Constant Dupont 62100 CALAIS
FRANCOIS	Jean Marc	07/10/1957	*760462111612	98 Rue Humblot 62138 AUCHY Les Miras
PIOCHE	Didier	12/05/1952	*247181	249 Rue de l'Obloie 62330 MOLINGHEM
FRANCOIS	Grégory	07/08/1983	*010262100447	98 Rue Humblot 62138 AUCHY Les Miras
BETREMIEUX	Marie Joëlle	16/07/1955	*760162110467	79 Résidence les Ormes 62138 HAINNES

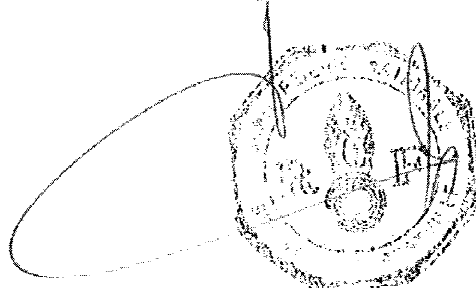
Mise en place de signaleurs sur l'itinéraire le 05/09/2014 :

<i>Localisation – emplacement</i>
- COL DES ARAVIS (entrée en SAVOIE)
- toutes intersections dans la commune de LA GIETTAZ – notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• carrefour D909 / D132 (Direction lieu-dit le Plan) à LA GIETTAZ</li><li>• centre-village de la GIETTAZ (Eglise/office du Tourisme)</li></ul>
- intersection CD 909 et avenue du Lac (virage à droite en entrée FLUMET, venant du COL DES ARAVIS)
- rond-point du CD1212 (sous l'office du tourisme, intersection avenue du Mont Blanc et avenue du Lac à FLUMET)
- intersection CD 1212 et CD 218B (sortie FLUMET, en direction de CREST-VOLAND)
- intersection CD 218a et CD 218b (entre FLUMET et NOTRE DAME DE BELLECOMBE)
- intersection CD 218b et D71b (direction CREST-VOLAND)
- intersection CD 71a et CD 71b + SALLE DES FETES à l'arrivée (entrée de CREST-VOLAND)
- intersection CD 71a et CD 71b (sortie de CREST-VOLAND, direction UGINE)
- intersection CD 1212 et CD 71a (entrée dans les gorges de l'Arly)
- intersection CD 1212 et CD 109 (lieu-dit «Pont de Flon»)
- intersection CD 198 et route des Annuits
- hameau de HERY SUR UGINE
- intersection CD 109 avec la route de la Lierre (entre HERY et UGINE)
- intersection CD 109 avec la route de Banges (entre HERY et UGINE)
- intersection CD 109 avec la route menant au Col de l'Arpettaz – route panoramique (UGINE)
- intersection sur CD 109 = avenues et rues Léon Ecoffet/des Charmettes/ André Pringolliet (UGINE)
- intersection CD 109 et rue Isidore Berthet (UGINE)
- intersection CD 109/avenue André Pringolliet et rue Dérobert (UGINE)
- intersection CD 1508 et CD 109/avenue de Pringolliet (UGINE)
- intersection CD 1508 et avenue de Serbie (UGINE)
- intersection CD 1508 et CD 109 (sortie UGINE)
ENTREE SUR PISTE CYCLABLE – DIRECTION HAUTE SAVOIE

Sur les itinéraires, un signaleur doit être mis en place à chaque intersection.

**ATTENTION à l'occupation de la route par les concurrents et accompagnateurs qui se doivent de respecter le code de la route et ne bénéficient ni d'une priorité de passage ni d'un usage privatif de la chaussée.**

Lieutenant ANSELMET  
Commandant la communauté de brigades  
d'Albertville.





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014237-0005**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 25 Août 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**Cabinet**  
**BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course de  
motocyclisme " 3ème course sur prairie de  
Mesigny" le dimanche 7 septembre 2014



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy le **25 AOUT 2014**

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Arrêté n° 2014237-0005**  
d'autorisation d'une course de motocyclisme « 3ème course sur prairie de Mesigny »  
le dimanche 7 septembre 2014

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
**VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;  
**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** la demande reçue en préfecture par laquelle M. Jean-Claude CHALLAMEL, président du moto club Rumillien, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 7 septembre 2014, la «3ème course sur prairie de Mesigny» et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;

**VU** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
**VU** l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
**VU** l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
**VU** l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
**VU** l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;  
**VU** l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;  
**VU** l'avis de M. le maire de Mesigny ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 19 août 2014 ;

**SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

**Article 1 : organisation**

Monsieur Jean-Claude CHALLAMEL, président du moto club Rumillien, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 3ème course sur prairie de Mesigny » le dimanche 7 septembre 2014, sur la commune de Mesigny, sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

## Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.  
L'usage de la piste aménagée à cet effet est autorisé uniquement dans le cadre de cette manifestation.  
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de motocyclisme.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.  
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant.  
A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront répartis sur tout le site de la manifestation.

## Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la Fédération Française de Sauvetage et de secourisme conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 30 mai 2014 et un médecin.

Le véhicule de premiers secours prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 32 09 65 36) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

## Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.



Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport au circuit, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57) ou par mail : [astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr](mailto:astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

#### Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Le circuit devra être nettoyé après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs.

#### Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre défini à l'article 7 pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

#### Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 12 : ordre et sécurité publics

M le maire de Mesigny ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

#### Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
M. le directeur départemental des territoires ;  
M. le maire de Mesigny  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Christophe NOËL DU PAYRAT

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« COURSE SUR PRAIRIE DE MESIGNY »

LE DIMANCHE 7 SEPTEMBRE 2014

## ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **25 AOUT 2014** sous le numéro **2014237-0005** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

**Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuve .**

**Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57) ou par mail : [astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr](mailto:astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr) .**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014237-0006**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 25 Août 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course motorisée "  
7ème trial 4x4 de chatel - pré la joux" les 30 et  
31 août 2014



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le **25 AOUT 2014**

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Arrêté n° 2014237-0006**

d'autorisation d'une course motorisée « 7ème trial 4x4 de Châtel – Pré La Joux »  
le samedi 30 août et le dimanche 31 août 2014

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, président de l'Association Sportive Automobile Chamonix-Sallanches sollicite, d'une part, l'autorisation d'organiser le samedi 30 août et le dimanche 31 août 2014, la course de trials 4x4 intitulée « 7ème trial 4x4 de Châtel – Pré La Joux » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;
- VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 19 août 2014 ;
- VU l'avis de M. le maire de Châtel ;

**SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

#### Article 1 : organisation

M. Sébastien ANTHOINE-MILHOMME, président de l'Association Sportive Automobile Chamonix-Sallanches, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 7ème trial 4x4 de Châtel – Pré La Joux » le samedi 30 août et le dimanche 31 août 2014 sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

## Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué. L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier. L'organisation respectera la réglementation technique et de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de sport automobile.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course et des signaleurs en nombre suffisant, notamment en ce qui concerne les lieux d'arrivée des spectateurs et de parking, ceci afin de garantir la libre circulation permanente sur le CD 228 (route de Bassachaux) de manière à garantir l'accès aux services de secours publics et aux usagers de la route.

A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, des signaleurs et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront répartis sur tout le site de la manifestation.

## Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par la société des Ambulances Urgences 74 et un médecin.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation en liaison avec le responsable du dispositif prévisionnel de secours devra s'assurer que l'ensemble du parcours soit accessible aux secouristes.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n°06 21 90 11 07) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et matériels sapeurs pompiers.

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.

Les signaleurs et commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne sont pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57) ou par mail : [astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr](mailto:astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

#### Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 10 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

#### Article 11 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### Article 12 : ordre et sécurité publics

M. le maire de la commune de Châtel ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.



Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le directeur départemental des territoires,

M le maire de la commune de Châtel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 7EME TRIAL 4X4 DE CHATEL – PRE LA JOUX »

Les 30 et 31 AOUT 2014

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **25 AOUT 2014** sous le numéro **2014237-0006** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

**Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.**

**Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57 ou mail : [astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr](mailto:astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr)).**



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014238-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Août 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation de deux course cyclistes  
"9ème grand prix cycliste de la ville d'Annecy  
et 1er prix cycliste FSGT de la ville d'Annecy"  
le dimanche 31 août 2014



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anney, le **26 AOUT 2014**

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° **2014238-0005**  
d'autorisation de deux courses cycliste  
« 9ème grand prix cycliste de la ville d'Anney et 1<sup>er</sup> prix cycliste FSGT de la ville d'Anney »  
le dimanche 31 août 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Eric CHENE, président d'Anney Cyclisme Compétition et M. Claude BETRIX, président du Ski Club du Fier-Pringy, d'une part, sollicitent l'autorisation d'organiser le dimanche 31 août 2014, de deux courses intitulées « 9ème grand prix cycliste de la ville d'Anney et 1<sup>er</sup> prix cycliste FSGT de la ville d'Anney » et, d'autre part, prennent l'engagement de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;  
VU l'avis de M. le maire d'Anney ;  
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

**ARRETE**

Article 1 : organisation

M. Eric CHENE, président d'Anney Cyclisme Compétition et M. Claude BETRIX, président du Ski Club du Fier-Pringy, ci-après dénommée « l'organisation », sont autorisés à organiser les deux courses cyclistes intitulées « 9ème grand prix cycliste de la ville d'Anney et 1<sup>er</sup> prix cycliste FSGT de la ville d'Anney », le dimanche 31 août 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours, afin de faire respecter une priorité de passage.

#### Article 4 : secours

Les moyens de secours seront assurés par l'association Haute-Savoie Santé conformément aux conventions signées le 11 août 2014 et un médecin disponible et joignable à tout moment.  
Les ambulances prévues au dispositif ne pourront en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès au secours public (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes publics totalement enclavés par le parcours.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra être transmis au SAMU - centre 15 (téléphone 15) pour régulation.

La manifestation organisée ne fera pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 81 70 05 87).

#### Article 5 : participants

Cette compétition est ouverte uniquement aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC. L'organisation s'assurera que les participants présentent une licence en cours de validité.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service ne sera mis en place par la police nationale ; néanmoins, en cas de nécessité, ses services pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

#### Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

#### Article 8 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours.

Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve et elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000, dans la mesure où elle n'en traverse aucun.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 : ordre et sécurité publics

M. le maire d'Annecy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire d'Annecy.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;


M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire d'Annecy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

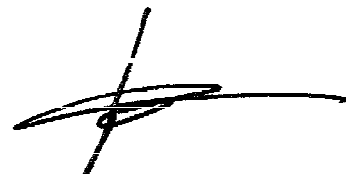
  
Christophe NOËL DU PAYRAT

**LISTE DES SIGNALEURS**

<b>Nom et prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Adresse</b>	<b>Ville</b>	<b>N° de permis de conduire</b>
CATALDO ANTOINE	09/06/1950	39 CHEMIN DES FINS	74000 ANNECY	240 446
BERTHIER JACQUES		4 IMPASSE DU CARILLON	74650 CHAVANOD	272 977
BERTHIER ISABELLE		4 IMPASSE DU CARILLON	74650 CHAVANOD	84 10 74 101 383
CHENE ERIC	19/08/1965	6 B CHEMIN DE SURMOTZ	74150 RUMILLY	83 08 74 100 167
CHENE MAURICE	26/08/1936	CHEF LIEU	75150 VAULX	72 856
CHENE PAULETTE	17/10/1941	CHEF LIEU	75150 VAULX	232 018
CHANAY TOBIE				10 74 100 522
DEMEZ MAURICE	30/05/1949	PESEY	74150 THUSY	201 779
DEMEZ ANDRE	17/10/1941	PESEY	74150 THUSY	113 780
COLPO RENE	23/07/1950	7 AV LUCIEN BOSCHETTI	74000 ANNECY	209 709
COUILLABIN FABIENNE		61 IMP DES BAINS	74330 SILLINGY	82 03 56 300 892
COUILLABIN JEAN LOUIS		61 IMP DES BAINS	74330 SILLINGY	78 11 74 100 121
JACOB CLAUDE	15/12/1944	LE VUAZ	74570 AVIERNOZ	7 55 153 281
SUSCILLON MICHEL				169 840
GIRARD BRUNO				76 01 25 110 112
DERONZIER DANIEL				76 03 74 100 789
GIROD CHRISTOPHE				1 06 74 100 628
SUSCILLON DAVID				96 03 74 100 899
SUSCILLON JEANNE				263 638
SCAVINI PHILIPPE				129 647
RIZZI JULIEN				9 30 97 410 039
BETEND ANDRE	09/05/1947	18 AV DE LA MANDALLAZ	74000 ANNECY	228 044
MERCIER ALAIN	22/02/1963	148 ROUTE DES PESSES	74330 POISY	80 09 22 410 352
VAILLANT JOEL	26/07/1962	2 RUE ALBERT SAMAIN	74000 ANNECY	83 12 57 907 172
TOURNIER MICHEL	26/01/1959	336 RTE DE CLERMONT	74330 SILLINGY	78 05 74 101 502
VITTOZ DANIEL	16/01/1955	SOUS LES VIGNES - VINCY	74330 LA BALME DE SILLINGY	249 227

**Date :** 02/07/2014

**Signature de l'organisateur :**







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014239-0010**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Août 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

portant autorisation d'une manifestation  
aérienne de planeurs ultras légers (PUL -  
Championnat de France de voltige de  
parapentistes - du 29 au 31 août 2014



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 27 août 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

### **Arrêté n° 2014239-0010**

d'autorisation d'une manifestation aérienne de planeurs ultras légers (PUL) « championnat de France de voltige de parapentistes »  
du 29 au 31 août 2014

**VU** le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;  
**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
**VU** la demande par laquelle M. Jean-Marc ARDHUIN, sollicite l'autorisation d'organiser un championnat de France de voltige de parapentistes sur le territoire de la commune de Doussard, du 29 au 31 août 2014 ;  
**VU** l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;  
**VU** l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;  
**VU** l'avis de Mme le maire de Doussard ;  
**SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

### **ARRETE**

#### Article 1 : organisation

M. Jean-Marc ARDHUIN, ci après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser, du 29 au 31 août 2014 une manifestation aérienne de planeurs ultras légers (PUL) intitulée « championnat de France de Voltige de parapentistes » sur le territoire de la commune de Doussard.

Monsieur Jean-Marc ARDHUIN assurera les fonctions de directeur des vols.

#### Article 2 : zone de décollage

Un cordage délimitera l'aire réservée aux décollages, sauf face à la trouée d'envol. Sur cette aire, ne seront présentes que les personnes indispensables aux manœuvres des parapentistes. Aucun public ne stationnera sous la trouée d'envol.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site de décollage.

### Article 3 : aire d'atterrissage

L'aire d'atterrissage sera positionnée sur un radeau situé au large de la plage de DOUSSARD, conformément au plan transmis par l'organisation.

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane, d'au moins 50 mètres de diamètre, dégagée et exempte de tout obstacle. L'organisation et le directeur des vols devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le public de pénétrer dans cette zone. Cette aire sera matérialisée au sol et facilement identifiable durant la descente des PUL.

La zone de poser des parapentistes se situant à proximité et sur le lac, l'organisation devra également s'assurer de la mise à disposition d'une équipe de secours prête à intervenir sur le lac en cas d'amerrissage forcé des parapentistes. Ce dispositif sera mis en alerte, sur place, par l'organisation, pendant toute la durée des présentations.

L'activité lacustre sera interdite dans tout le périmètre défini, à tout type d'embarcation (sauf pour les secours).

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'atterrissage.

La zone réservée à l'atterrissage des PUL sera séparée du public par un barriérage adapté et son accès sera rigoureusement interdit au public.

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous la trouée d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public. Les agglomérations situées sous la trajectoires de descente et à proximité de l'aire d'atterrissage seront survolés conformément à la réglementation.

L'organisation veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements de sa plate-forme.

Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'envahissement de l'aire d'atterrissage par les spectateurs. Le Directeur des vols devra à tout moment interrompre les décollages s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables, notamment si la dérive du vent devait entraîner les parapentistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

### Article 4 : dispositions techniques relatives aux PUL

Les pilotes ne devront entreprendre leurs évolutions que s'ils peuvent maintenir les conditions VMC pendant l'intégralité de celles-ci.

Les pilotes participant à la manifestation ne devront pas évoluer à moins de cinquante mètres des spectateurs.

Les participants devront respecter les règles de l'air.

Le survol du public est strictement interdit.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote d'un aéronef en manifestation aérienne.

### Article 5 : zone réservée au public

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites des zones d'atterrissage.

## Article 6 : rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

### 6.1 - avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques favorables ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation ;
- s'assurer que les personnes chargées de l'organisation ont bien reçu les renseignements concernant la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières de la manifestation ;
- désigner les personnes estimées nécessaires au support technique de la manifestation (personnes chargées du service d'ordre en zone réservée).

### 6.2. - au cours de la manifestation, le directeur des vols

Doit intervenir à tout moment pour annuler tout ou partie de la manifestation si :

- les conditions météorologiques sont défavorables ;
- les conditions de sécurité ne sont plus observées, tant de la part des équipages que du public ;
- un incident grave ou un accident vient de se produire.

## Article 7 : information

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél: 04 72 22 74 40 et de Monsieur le Directeur Zonal de la PAF, (Brigade Aéronautique) Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON, Tél. : 04.72.14.95.50. de 09h00 à 18h00, du lundi au vendredi, ou au Chef de Quart de l'Aéroport de Lyon-Saint Exupéry au 04.72.22.74.03.

## Article 8 : plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisation. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisation devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.


## Article 9 : assurance

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisation.

Article 10 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,  
M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aérienne de Lyon Bron),  
M. le directeur général de l'aviation civile centre-est,  
Mme le maire de Doussard,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014239-0016**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Août 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant modification de l'arrêté n °2014 153-0012 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville.

## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Annczy, le 27 août 2014

Le préfet de la Haute-Savoie

**Arrêté n°2014 239-0016 du 27 août 2014 portant modification de l'arrêté n°2014 153-0012 du 2 juin 2014 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire de grand passage destinée à l'accueil des gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville.**

VU le code de la sécurité intérieure, article L.131-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1, 4° ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté conjoint du 20 janvier 2012 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 153-0012 du 2 juin 2014 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire de grand passage destinée à l'accueil de gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville ;

VU la proposition de terrains formulée par le président de la communauté de communes de Faucigny-Glières ;

VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 2014 153-0012 et d'extension du périmètre de l'aire de grand passage de Bonneville présentée par le président de la communauté de communes de Faucigny-Glières ;

VU l'absence de mise à disposition contractuelle des terrains, faute d'accord des propriétaires ;

**Considérant** qu'en application du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est prévu sur le département de la Haute-Savoie, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2014, outre les aires fixes de Rumilly et d'Allinges, une aire temporaire de grand passage pour chacun des arrondissements d'Annecy, de Bonneville et de Saint-Julien-en-Genevois ;

**Considérant** qu'en application du calendrier de rotation des aires temporaires prévu au schéma départemental, il appartient à la communauté de communes Faucigny-Glières d'accueillir les grands passages pour la période estivale 2014 sur l'arrondissement de Bonneville ;

**Considérant** que l'arrêté n°2014 153-0012 du 2 juin 2014 comporte une erreur matérielle, la parcelle n°D55 indiquée dans l'arrêté étant en fait la parcelle n°D500 et qu'il convient de prendre en compte les parcelles D288, D289, D290, D304 et D305 pour leur superficie comprise en dehors de la zone rouge du plan de prévention des risques inondation ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire de modifier l'arrêté n° 2014 153-0012 portant réquisition de terrains pour la mise en place de l'aire temporaire de grand passage destinée à l'accueil de gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'article 1 de l'arrêté n°2014 153-0012 du 2 juin 2014 portant réquisition de terrains pour la mise en place temporaire de l'aire de grand passage destinée à l'accueil de gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville est modifié comme suit :

« Le terrain figurant sur le plan annexé au présent arrêté situé sur la commune de Bonneville, arrondissement de Bonneville, constitué des

parcelles n°D291, D292, D294, D306, D306, D307, D308, D499, D55, D558 dont M. Lionel JOLIVET est propriétaire

parcelles n°D293, D495 dont Mme Piccot est propriétaire

est réquisitionné, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2014, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place temporaire de l'aire de grand passage prévue au dit schéma sur l'arrondissement de Bonneville ».

est remplacé par

« Le terrain figurant sur le plan annexé au présent arrêté situé sur la commune de Bonneville, arrondissement de Bonneville, constitué des

parcelles n° D291, D292, D294, D306, D307, D308, D499, D500, D558 et des parcelles n°D288, D289, D290, D304 et D305 pour leur superficie comprise en dehors de la zone rouge du plan de prévention des risques inondation, dont M. Lionel JOLIVET est propriétaire

parcelles n°D293, D495 dont Mme Piccot est propriétaire

est réquisitionné, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2014, fin de la période des grands passages selon le schéma départemental d'accueil, pour permettre la mise en place temporaire de l'aire de grand passage prévue au dit schéma sur l'arrondissement de Bonneville ».

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2014 153-0012 du 2 juin 2014 portant réquisition de terrains pour la mise en place temporaire de l'aire de grand passage destinée à l'accueil de gens du voyage sur l'arrondissement de Bonneville demeurent inchangées.



**Article 3 :**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit un recours administratif (gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Savoie, rue du 30ème régiment d'Infanterie, BP2332, 74034 Annecy cedex, ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris) ;
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**Article 4 :**

Le sous-préfet de Bonneville, la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes Faucigny-Glières, le maire de Bonneville, les propriétaires et exploitants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès publication et jusqu'à la fin de la période légale des grands passages, soit jusqu'au 30 septembre 2014.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville, à Monsieur le président du conseil général de la Haute-Savoie et à Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Le présent arrêté sera également affiché aux sièges de la communauté de communes Faucigny-Glières, de la mairie de Bonneville, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet  
le secrétaire général



Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014240-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Août 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

portant autorisation d'une manifestation aérienne "largage de parachutistes sur le golf d'Evian- les- Bains" les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2014 à l'occasion de la remise des prix de "The Evian Championship".



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 28 août 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

### **Arrêté n° 2014240-0005**

d'autorisation d'une manifestation aérienne « largages de parachutistes sur le golf d'Evian-les-Bains » les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2014 à l'occasion de la remise des prix de « The Evian Championship »

- VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 131-3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande par laquelle, Evian Resort, représentée par M. Yannick LE HEC, directeur général, sollicite l'autorisation d'organiser un largage de parachutistes, dans le cadre de la remise des prix de « The Evian Championship », les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2014 sur le golf d'Evian-les-Bains ;
- VU l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
- VU l'avis de M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron) ;
- VU l'avis de MM. les maires des communes de Publier et Evian-les-Bains ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

### **ARRETE**

#### **Article 1:**

Evian Resort, représentée par M. Yannick LE HEC, ci après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser, les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2014 (entre 16h et 20h30) une manifestation aérienne qui consiste le dimanche 14 septembre à l'atterrissage d'un parachutiste sur le green du trou n°18 et de 4 parachutistes sur le fairway de trou n°18 à l'occasion de la remise des prix de l'Evian Championship. Un repérage et des essais sont prévus dans les mêmes conditions le samedi 13 septembre.

Monsieur Frédéric BOURINET assurera les fonctions de directeur des vols.

## Article 2 : aire d'atterrissage

L'aire d'atterrissage sera constituée par une surface plane, d'au moins 50 mètres de diamètre, dégagée et exempte de tout obstacle. L'organisation et le directeur des vols devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le public de pénétrer dans cette zone. Cette aire sera matérialisée au sol et facilement identifiable durant la descente des parachutistes.

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur le site d'atterrissage.

La zone réservée aux atterrissages des parachutistes sera séparée du public par un barriérage adapté et son accès sera rigoureusement interdit au public.

L'organisation sera responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui soit effectivement capable d'assurer le respect des consignes édictées dans le présent avis technique. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur l'aire d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées.

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous les trouées d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations du public et de voies ouvertes à la circulation publique.

## Article 3 : personnel navigant

Les participants feront une reconnaissance attentive de l'aire d'atterrissage et de ses abords. Ils porteront une attention particulière à l'environnement du site : abords de l'aire d'atterrissage, position du public, aires de dégagements, obstacles environnants.

Les parachutistes ne devront pas évoluer à moins de dix mètres des spectateurs.

Le survol du public (manœuvres acrobatiques...) est interdit.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

## Article 4 : zone réservée au public

La zone réservée au public sera placée d'un seul côté du secteur d'évolution. Elle sera séparée de celui-ci par des filets ou des cordages sur piquets.

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites des zones d'atterrissage.

## Article 5: circulation aérienne

L'organisation et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de la publication effective du NOTAM demandé par la DGAC par tout moyen (bureau d'information aéronautique, site internet du SIA: [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)).

Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être strictement respectées (cf courrier 2014-4966/SR-AG\_AA adressé à la société Mont-Blanc hélicoptère) ainsi que les consignes ci-dessous:

- le numéro de référence pour cette activité est le : CH2014-559 valable le 13 et 14 septembre 2014 (à mentionner dans tout échange d'emails ou téléphones avec skyguide) ;
- le matin du jour de l'activité, l'organisation prendra contact avec le Superviseur de la Tour de Contrôle de Genève (0041 22 417 40 60) pour déterminer un créneau favorable en fin de journée pour la réalisation de l'activité ;
- une heure avant le premier décollage, le pilote contacte le Superviseur du Centre de Contrôle de Genève (0041 22 417 40 60) afin d'obtenir l'autorisation finale et les éventuelles consignes ATC ;
- les largages des 13 et 14 septembre 2014 (3 largages par jour) s'effectueront au FL 150 maximum ;
- A la fin de chaque journée d'activité, le responsable contactera le superviseur de la tour de contrôle de Genève pour l'informer de la fin d'activité ;
- le Superviseur du Centre de Contrôle de Genève se réserve le droit de refuser ou retarder l'activité pour des raisons opérationnelles ;

- l'aéronef sera obligatoirement équipé de deux radios VHF et d'un transpondeur mode A et C ;
- cette pré-autorisation est délivrée au nom de Skyguide Genève pour l'utilisation de l'espace aérien.

#### Article 6 : rôle et attributions du directeur des vols

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation. Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers sans pouvoir y participer activement en qualité de pilote engagé. Il doit interdire au public de pénétrer dans la zone réservée.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée.

Un directeur des sauts, au sol, doit assister les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...).

##### 6.1 - avant la manifestation, le directeur des vols doit :

- être en possession d'un dossier météorologique complet ;
- s'assurer du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables ;
- réactualiser ses prévisions tout au long de la manifestation ;
- reconnaître au préalable les zones de sauts et s'assurer de l'absence de tout obstacle
- veillera également au respect des dispositions de l'article 33 de l'arrêté du 4 avril 1996.

##### 6.2. - au cours de la manifestation, le directeur des vols doit :

- à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins ;
- veiller à ce que l'aérodrome du site soit compatible avec les voilures utilisées.

#### Article 7 : plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

#### Article 8 : information

Tout incident ou accident sera porté sans délai par le demandeur à la connaissance de la gendarmerie locale, de la gendarmerie des transports aériens de LYON - tél.: 04.72.22.74.40 et de M. le directeur zonal de la police aux frontières (Brigade aéronautique), aéroport de Lyon-Bron, 69500 Bron, tél. : 04.72.14.95.50 de 9 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi, ou à l'officier de quart de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, tél 04.72.22.74.03 ou 11 en dehors de ces horaires.

#### Article 9 : assurance

L'organisation doit satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article 15 titre IV de l'arrêté du interministériel du 4 avril 1996 susvisé. L'attestation d'assurance doit pouvoir être présentée à tout moment par l'organisateur.

#### Article 10: mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,  
M. le directeur général de l'aviation civile centre-est,  
M. le directeur zonal de la police aux frontières du sud-est (brigade de police aéronautique de Lyon Bron),

MM. les maires de Publier et d'Evian-les-Bains ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au  
demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Christophe NOEL du PAYRAT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014241-0009**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 29 Août 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**Cabinet**  
**BSI bureau de la sécurité intérieure**

modifiant l'arrêté préfectoral n °2014237-0006  
portant autorisation d'une course motorisée  
"7ème trial 4x4 de Châtel - Pré la Joux - le  
samedi 30 août et le dimanche 31 août 2014



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 29 août 2014

Références: BSI/GM

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

### **Arrêté n° 2014241-0009**

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014237-0006 portant autorisation d'une course motorisée « 7ème trial 4x4 de Châtel – Pré La Joux » le samedi 30 août et le dimanche 31 août 2014

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014237-0006 portant autorisation d'une course motorisée « 7ème trial 4x4 de Châtel – Pré la Joux » le samedi 30 août et le dimanche 31 août 2014 ;
  
- VU la demande de l'association sportive automobile Chamonix-Sallanches en date du 29 août 2014 ;
- VU l'avis favorable de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
- VU l'avis de M. le maire de Châtel ;

**SUR** proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

### **ARRETE**

#### Article 1 :

La zone spécifiquement réservée au parking des véhicules utilisés par les participants au trial 4x4 de Châtel – Pré la Joux est modifiée.

Les participants sont autorisés à traverser la RD 228 - route de bassachaux pour stationner leurs véhicules avant et après les épreuves de trial.

L'organisation devra mettre en place des signaleurs et une signalétique spécifique en amont et en aval de cette traversée de chaussée.

#### Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014237-0006 portant autorisation d'une course motorisée « 7ème trial 4x4 de Châtel – Pré La Joux » le samedi 30 août et le dimanche 31 août 2014 restent inchangées.



Article 3 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

M. le directeur départemental des territoires,

M le maire de la commune de Châtel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Christophe NOËL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014244-0007**

**signé par**  
**Voir le signataire dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie**  
**Cabinet**  
**BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste "  
grimpée de Leschaux" le 6 septembre 2014



## PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le - 1 SEP. 2014

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références: BSI/CB

Arrêté n° 2014244-0007  
d'autorisation d'une course cycliste intitulée « grimpee de Leschaux »  
le 6 septembre 2014

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
  
- VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Fabrice GARDILLOU, président de l'ASO-NTN-SNR cyclisme, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser la course cycliste intitulée « grimpee de Leschaux » le samedi 6 septembre 2014 et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
  
- VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
- VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de la fédération française de cyclisme ;
- VU l'avis de MM. les maires des communes concernées ;
- SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

#### Article 1 : organisation

M. Fabrice GARDILLOU, président de l'ASO-NTN-SNR cyclisme, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisé à organiser la course cycliste intitulée « grimpee de Leschaux » le samedi 6 septembre 2014, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

### Article 2 : sécurité

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation est annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre en compte la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de cyclisme.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

En outre, l'organisation devra mettre en place un dispositif de sécurité, pour les spectateurs, dans les secteurs de la zone de départ et de la zone d'arrivée. Ces zones seront protégées, de part et d'autre de la chaussée et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être installés un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront démontés une fois la manifestation terminée.

### Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation.

Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours, afin de faire respecter une priorité de passage.

#### Article 4 : secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association Haute-Savoie Santé conformément à la convention signée le 4 mars 2014 et d'un médecin joignable à tout moment.

Le véhicule médical de transport prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

L'organisation devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le croisement ou le dépassement des concurrents par les engins de secours publics compte tenu de l'étroitesse de certains axes de circulation empruntés par l'itinéraire de la manifestation.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet. Téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 98 82 65 30).

#### Article 5 : utilisation des véhicules de l'organisation

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. L'organisation devra mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « Attention course cycliste ».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

La voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « Fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisation et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

#### Article 6 : participants

L'organisation s'assurera donc que les participants présentent une licence UFOLEP, FSGT ou FFC portant la mention « cyclisme en compétition » pour les 2 premières et en cours de validité.

Les participants non licenciés ou licenciés FFCT, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

#### Article 7 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

#### Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 11 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation fera procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 12: ordre et sécurité publics

MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 13 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet de préfet de la Haute-Savoie ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Christophe NOËL DU PAYRAT

# Liste de signaleurs

## Course de Leschaux du 06 Septembre 2014

Nom prénom	Date naissance	n° permis	délivré	Adresse
Verdu Roger	16/12/1942	237307	hte Savoie	16 r des jardins Annecy
witkorwski Patrice	11/06/1961	770655100313	meuse	
Béllier J.Claude	01/06/1942	117291	hte savoie	
Cuttaz Yves	05/05/1952	234961	hte Savoie	Moniard 74150 Thusy
Guillot J François	12/10/1944	181288	hte Savoie	chef-lieu 74330 Sillingy
Cadoux Jean	16/06/1941	129446	hte Savoie	les tailles Dingy st Clair
Dumas François	07/12/1952	255366	hte Savoie	13 al. déjeuner / herbe Cran

### Signaleurs remplaçants

Vellut J. Paul	09/10/1946	200449	hte Savoie	10 av beauregard Cran
Pécoraro J.Pierre	28/11/1944	204069	htc Savoie	32 rt de Sacconges Seynod
Angelloz-Nicoud Daniel	11/11/1957	751074100879	hte Savoie	chef-lieu 74330 Sillingy
Parthonnaud D.	23/03/1958	820174100817	hte Savoie	10 r de la crête Cran
Mieusset Robert	30/05/1950	253915	hte Savoie	la vallée 74370 les Ollières
Quétand Lionel	25/05/1976	931174100216	Savoie	20 r pérolrière 74960 Cran

**responsable: Mr Angelloz Nicoud Daniel**  
 Chef lieu 74330 sillingy  
 Tel.04 50 68 86 33

ASO NTN-SNR  
 ROULEMENTS  
 74000 ANNECY

*Angelloz*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014244-0008**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 01 Septembre 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
Cabinet  
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course de  
motocyclisme "4ème course sur prairie de  
Clermont" le dimanche 7 septembre 2014





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy le - 1 SEP. 2014

Références: BSI/CB

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

**Arrêté n° 2014244-0008**  
d'autorisation d'une course de motocyclisme « 4ème course sur prairie de Clermont »  
le dimanche 7 septembre 2014

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU la demande reçue en préfecture par laquelle M. Marc DESBIOLLES, président du moto-club des Princes, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 7 septembre 2014, la « 4ème course sur prairie de Clermont » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à leurs préposés ;  
  
VU l'avis de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Julien en Genevois ;  
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;  
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;  
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de motocyclisme ;  
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 19 août 2014 ;  
SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

#### Article 1 : organisation

Monsieur Marc DESBIOLLES, président du moto-club des Princes, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 4ème course sur prairie de Clermont » le dimanche 7 septembre 2014, sur la commune de Clermont au lieu-dit « Botesse », sous réserve du strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

## Article 2 : sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.  
L'usage de la piste aménagée à cet effet est autorisé uniquement dans le cadre de cette manifestation.  
L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les véhicules utilisés devront être des véhicules conformes au règlement élaboré par la fédération française de motocyclisme.

L'organisation devra établir au préalable un plan du stationnement. Elle devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. L'organisation devra prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

L'organisation prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.  
L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant.  
A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires de course, et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Des extincteurs seront répartis sur tout le site de la manifestation.

## Article 3 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'Association France Assistance Secours Zone Nord conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 27 mai 2014, la société Ambulance Assistance du Bugey et un médecin.

Le véhicule de premiers secours prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

L'organisation devra communiquer au préalable au SDIS74, le numéro de téléphone du PC course (n° 06 72 80 50 28) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt des concurrents.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

#### Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désignera :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport au circuit, sous la surveillance de signaleurs de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger pour le public.

#### Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (fax: 04 50 33 61 57) ou par mail : [astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr](mailto:astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 6 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

#### Article 7 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 8 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 9 : protection de l'environnement et conservation d'un site Natura 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Les terrains avoisinants (y compris les bois) ne doivent en aucun cas être utilisés par les motos pour l'entraînement ou pour faire chauffer les machines.

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à ses frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par ses soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Le circuit devra être nettoyé après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs.

#### Article 10 : prescriptions liées aux émissions sonores

L'organisation devra mettre en place un contrôle sonore des motos afin de respecter les règles techniques et de sécurité de la FFM de la « discipline motocross et spécialités associées ».

Le niveau sonore des motocycles devra respecter la limite de 81 dB/A (valeur théorique perçue à 100 mètres) pour les machines de motocross ayant un moteur deux-temps ou quatre-temps selon la méthode « 2 mètres Max » qui est détaillée dans la partie « formation des officiels - Mesure du niveau sonore des machines tout terrain » – édition du 02.02.2010.

#### Article 11 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre défini à l'article 7 pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

#### Article 12 : sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : ordre et sécurité publics

M. le maire de Clermont ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de M. le maire.

Article 14 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

Madame la sous-préfète de Saint-Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Clermont ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Christophe NOËL DU PAYRAT

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 4EME COURSE SUR PRAIRIE DE CLERMONT »

LE DIMANCHE 7 SEPTEMBRE 2014

### A T T E S T A T I O N

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 01 SEP. 2014 sous le numéro 2014244-008 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....  
Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuve .

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57) ou par mail : [astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr](mailto:astreinte-cabinet@haute-savoie.pref.gouv.fr).



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014210-0014**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 29 Juillet 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

Ouverture d'une enquête parcellaire - Projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Annecy sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et sur la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175 - Communes de Talloires - Section Balmettes.

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncyy, le 29 juillet 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté n° 2014210-0014**

**Ouverture d'une enquête parcellaire – Projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Annecy sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et sur la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175 – Commune de Talloires – Section Balmettes.**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11.2 et suivants et R. 11.1 à R 11.14 et R 11.19 et suivants ;

**VU** les articles R.123-3 et suivants du code de la voirie routière;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 08-576 du 30 septembre 2008 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagements cyclables de la rive est du lac d'Annecy sur la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et sur la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175 sur les communes d'Annecy-Le-Vieux, Veyrier-Du-Lac, Menthon-Saint-Bernard, Talloires et Doussard, prorogé par arrêté n° 2013242-0016 du 30 août 2013 ;

**VU** la délibération de la commission permanente du conseil général de la Haute-Savoie en date du 26 août 2013, sollicitant la tenue d'une enquête parcellaire concernant le projet d'aménagements cyclables sur la rive est du lac d'Annecy sur les RD 909 et 909A, sur la commune de Talloires, section Balmettes ;

**VU** la liste d'aptitude 2014 aux fonctions de commissaire enquêteur de la Haute-Savoie;

**VU** le plan parcellaire des immeubles dont les acquisitions sont nécessaires à la réalisation de cette opération ;

**VU** la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

**ARTICLE 1er** : Il sera procédé sur le territoire de la commune de Talloires du lundi 22 septembre au mercredi 8 octobre 2014 inclus à la tenue d'une enquête parcellaire relative au projet de réalisation d'aménagements cyclables sur la rive est du lac d'Annecy comprise entre la RD 909 du PR 2.5 au PR 6.00 et la RD 909A du PR 0.00 au PR 13.175 sur la commune de Talloires, section Balmettes.

**ARTICLE 2** : M. Jean-Pierre LAFOND, ingénieur divisionnaire DREAL en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de Talloires, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Talloires, les :

- samedi 4 octobre 2014, de 8 H 00 à 11 H 00,
  - et mercredi 8 octobre 2014, de 15 H 00 à 17 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

**ARTICLE 3** : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de Talloires, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mercredi et vendredi de 10 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 17 H 00, les mardi et jeudi de 15 H 00 à 17 H 00 et le samedi de 8 H 00 à 12 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Talloires.

**ARTICLE 4** : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 5** : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, pour donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et pour dresser procès-verbal de l'opération, après avoir éventuellement entendu toute personne susceptible de l'éclairer.

**ARTICLE 6** : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, ou son mandataire M. le directeur de Teractem, à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 7** : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de Talloires, avant l'ouverture de l'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du conseil général de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans le journal « Le Dauphiné Libéré » avant le début de l'enquête.

**ARTICLE 8** : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»*

**ARTICLE 9 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil général de la Haute-Savoie,
- M. le maire de Talloires,
- M. le directeur de Teractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet,

La directrice de cabinet,  
Chargée de la suppléance du secrétaire général,

  
Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014241-0002**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 29 Août 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau de transport d'électricité dans le massif des Aravis : création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste de Saint- Jean- De- Sixt et la ligne existante Comier - Saint- Pierre- En- Faucigny.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 29 août 2014

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

### Arrêté n° 2014241-0002

portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau de transport d'électricité dans le massif des Aravis : création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste de Saint-Jean-de-Sixt et la ligne existante Cornier-Saint-Pierre-en-Faucigny.

VU le code de l'énergie, notamment les articles L. 323-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L. 323-9 du code de l'énergie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée le 5 décembre 2013 par RTE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement du réseau de transport d'électricité dans le massif des Aravis : création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste de Saint-Jean-de-Sixt et la ligne existante Cornier-Saint-Pierre-en-Faucigny ;

VU les résultats de la consultation des maires et des services intéressés en date du 19 décembre 2013 ;

VU le bilan dressé par RTE le 23 juin 2014 concernant la mise à disposition du public du dossier de demande de DUP ;

VU le rapport de la DREAL en date du 5 août 2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux de renforcement du réseau de transport d'électricité dans le massif des Aravis : création d'une ligne souterraine 63 kV entre le poste de Saint-Jean-de-Sixt et la ligne existante Cornier-Saint-Pierre-en-Faucigny, sur le territoire des communes de Entremont, Petit-Bornand-Les-Glières, Saint-Jean-de-Sixt, et Saint-Pierre-en-Faucigny.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux)

**Article 3 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur de RTE,
- Messieurs les maires d' Entremont, Petit Bornand Les Glières, Saint Jean de Sixt, et Saint Pierre en Faucigny,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christophe NOEL DU PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014241-0005**

**signé par  
voir le signataire dans le document  
Voir le signataire dans le document**

**le 29 Août 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
DRCL direction des relations avec les collectivités locales  
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

arrêté portant organisation des élections à la  
commission de conciliation en matière  
d'élaboration des documents d'urbanisme



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme  
Affaire suivie par : M. VIGNOUD  
Tél : 04.50.33.60.50  
Fax du service : 04.50.33.64.75

Annecy, le 29 août 2014

### Le Préfet de la Haute-Savoie

ARRÊTÉ N° 2014241-0005  
élections à la commission de conciliation  
(article L 121-6 du code de l'urbanisme)

VU le code électoral,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 121-6 et R 121-6 et suivants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1er:** l'élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, instituée en vertu de l'article L 121-6 du code de l'urbanisme, aura lieu le :

**mardi 21 octobre 2014.**

Le vote se fera par correspondance ; les bulletins de vote devront parvenir en préfecture au plus tard le :

**lundi 20 octobre 2014**

Sont seuls éligibles les maires ou conseillers municipaux des communes du département.

Sont électeurs les maires et les présidents des établissements de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale (SCOT), de plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le nombre de sièges à pourvoir est de six.

**ARTICLE 2:** les listes de candidats doivent être déposées à la préfecture au plus tard le :

**jeudi 2 octobre 2014 à 17 heures**

Chaque liste fait l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire; celui-ci doit être en possession d'une procuration écrite par chacun des candidats figurant sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste. Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir ni supérieur au double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes. Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes. Au regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants. Les listes de candidatures régulièrement enregistrées seront publiées le :

**vendredi 3 octobre 2014**

et le matériel de vote sera immédiatement transmis aux électeurs.

**ARTICLE 3:** les élections à la commission de conciliation ayant lieu par correspondance, l'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif puis place cette enveloppe dans une seconde portant la mention « *élection à la commission de conciliation* », l'indication de la commune dont il est maire ou de l'établissement de coopération intercommunale dont il est président, son nom et sa signature.

Les plis qui parviendront au bureau de vote **après 15 heures, le lundi 20 octobre 2014** seront détruits sans avoir été ouverts.

**ARTICLE 4:** l'élection des membres de la commission a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation. Au cas où pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont eu la même moyenne, le siège revient à la liste qui a eu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les dispositions du présent article sont applicables sous réserve de celles de l'article suivant.

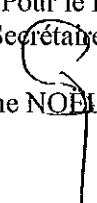
**ARTICLE 5:** après l'attribution des sièges, le bureau examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège, dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis, pour vérifier que les prescriptions du 1° de l'article R 121-6 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées. Le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

**ARTICLE 6:** le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comprend un secrétaire désigné par le Préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires. Le dépouillement aura lieu à la préfecture le :

**mardi 21 octobre 2014 à 14 heures .**

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs. Les communes du département sont informées du résultat des élections.

**ARTICLE 7:** le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Christophe NOBL du PAYRAT





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014238-0009**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 26 Août 2014**

**74\_préfecture de la Haute- Savoie  
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile  
pôle expertise**

arrêté portant renouvellement de l'agrément  
aux Ets GRETA LAC pour la formation et le  
recyclage SSIAP 1, 2 et 3

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet,  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles  
REF. : SIDPC /ERP

Annecy, le 26 août 2014

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Arrêté n°2014238-0009**

portant renouvellement de l'agrément aux établissements GRETA LAC pour la formation et les recyclages SSIAP 1,2 et 3

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-7, les articles R.123-11, R. 123-12 et R.123-31;

**Vu** le Code du travail;

**Vu** le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M Georges-François LECLERC, Préfet , en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

**Vu** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH 62 et GH 63;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

**Vu** l'arrêté n° 2006-1170 du 7 juin 2006, modifié par l'arrêté n° 2007-3150 du 25 octobre 2007, modifié par l'arrêté n° 2010-3232 du 26 novembre 2010, modifié par l'arrêté n°211091-0008 du 1<sup>er</sup> avril 2011 délivrant un agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public accordé aux établissements GRETA LAC pour une durée de 5 ans;

Vu la demande d'agrément pour la formation et le recyclage de personnels de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP 1,2 et 3) des Établissements Recevant du Public (ERP) et des Immeubles de Grandes Hauteurs (IGH), présentée le 19 juillet 2013 par les établissements GRETA LAC, situé 9 rue des Marronniers- 74105 ANNEMASSE ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 23 décembre 2013

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet;

## A R R E T E

**Article 1 :** Les arrêtés n° 2006-1170 du 7 juin 2006, n° 2007-3150 du 25 octobre 2007, n° 2010-3232 du 26 novembre 2010 et n°211091-0008 du 1<sup>er</sup> avril 2011 délivrant l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public accordé au « GRETA LAC » sont abrogés.

**Article 2 :** Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation aux degrés de qualification SSIAP1, SSIAP2 et SSIAP3 du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs est accordé aux établissements GRETA LAC pour une durée de 5 ans.

**Article 3 :** les informations apportées par le demandeur, conformément aux obligations prévues par l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 sont :

<b>1</b>	<b>Raison Sociale</b>	GRETA LAC
<b>2</b>	<b>Nom du représentant légal et bulletin n°3 du casier judiciaire</b>	Monsieur Jean Luc MASSE né le 20 mars 1958 à ST PIERRE DU CHEMIN (85) Bulletin n°3 joint à la demande
<b>3</b>	<b>Adresse du siège social</b>	Groupement d'établissements publics d'enseignement Léman Annecy Chablais « GRETA LAC » 9 rue des Marronniers B.P 503 74105 ANNEMASSE CEDEX
<b>4</b>	<b>Attestation d'assurance «responsabilité civile»</b>	Numéro de SOCIETAIRE : 0128480A valable du 01/01/2010 U 31/12/2010 auprès de la MAIF, renouvelable annuellement par tacite reconduction
<b>5</b>	<b>Moyens matériels et pédagogiques</b>	Convention d'utilisation des locaux et des installations techniques du Centre Commercial Shopping Etrembières Le matériel pédagogique comprend : - un volet de désenfumage équipé de son système de déclenchement ; - un- clapet coupe-feu équipé ; - des blocs d'éclairage de sécurité permanent et non permanent ; - un système de sécurité incendie ; - du matériel informatique : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique ; - divers détecteurs si possible en coupe ; - un robinet d'incendie armé ; - des têtes d'extinction automatique à eau ; - des appareils émetteurs récepteurs ;

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- des modèles d'imprimés ;</li> <li>- l'emploi du téléphone ;</li> <li>- des registres de prise en compte des événements ;</li> <li>- un film de présentation du métier ;</li> <li>- un vidéo projecteur.</li> </ul> <p>Le centre de formation dispose de 2 salles de formation et d'une salle informatique</p>
6	<b>Sites d'exercices pratiques sur feu réel</b>	<p>Convention d'utilisation des locaux et des installations techniques du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lycée des Glières à Annemasse,</li> <li>- Lycée Germain Sommeiller à Annecy</li> <li>- Centre commercial « Shopping Etrembières »</li> </ul>
7	<b>Liste et qualifications des formateurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madame Sylvie REY responsable formation prévention sécurité incendie DESS Ingénierie de la formation</li> <li>-Monsieur SERRURIER Stéphane formateur SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen chargé de sécurité SSIAP 3</li> <li>-Monsieur LHUILLIER Yann formateur SSIAP 1 et 2</li> <li>-Monsieur BEL Jean-Christophe formateur SSIAP 3 et jury d'examen</li> <li>-Monsieur BRISOT Guillaume formateur SSIAP 1 et 2</li> <li>-Monsieur MEUNIER Damien formateur SSIAP 1 et 2</li> <li>-Monsieur LHUILLIER Mike formateur SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen</li> <li>-Monsieur CIZEAU John formateur SSIAP 1 et 2</li> <li>-Monsieur PIERROT Jocelyn formateur SSIAP 1 , 2 et 3 et jury d'examen</li> <li>-Monsieur WATTEZ Maël formateur SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen</li> <li>-Monsieur VERDIERE Aurélien formateur SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen</li> <li>-Monsieur MALACLET Marc formateur SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen</li> </ul>

		<p>-Monsieur LEMOIGN Frédéric formateur SSIAP 1, 2 et 3 et jury d'examen</p> <p>- Monsieur PUEYO Daniel, formateur SSIAP 1</p>
8	Programmes détaillés	<p><u>Durée:</u></p> <p>-formation SSIAP 1 70 H -formation SSIAP 2 70 H -formation SSIAP 3 216 H</p> <p><u>Contenu formation SSIAP 1 :</u></p> <p>Le feu et ses conséquences ; La sécurité incendie ; Les installations techniques ; les rôles et missions des agents de sécurité incendie ; la concrétisation des acquis.</p> <p><u>Contenu formation SSIAP 2 :</u></p> <p>Les rôles et missions du chef d'équipe ; la manipulation des systèmes de sécurité incendie ; l'hygiène et sécurité du travail en matière de sécurité incendie ; le rôle du chef du poste central de sécurité en situation de crise.</p> <p><u>Contenu formation SSIAP 3 :</u></p> <p>le feu et ses conséquences ; la sécurité incendie et les bâtiments ; la réglementation incendie ; la gestion des risques ; le conseil au chef d'établissements le rôle d'un SSIAP en qualité de correspondant des commissions de sécurité ; l'élaboration et la gestion d'un budget de fonctionnement.</p>
9	Numéro de déclaration d'activité	Préfecture de la région Rhône-Alpes N° 82 74P 000 574
10	Attestation de forme juridique	N° SIRET: 197 400 096 000 24

**Article 4:** L'organisation des examens devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005, notamment en ce qui concerne le délai prévu -deux mois au minimum- pour le dépôt du dossier auprès du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen).

**Article 5:**

- Madame la directrice de cabinet ;
  - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
  - Madame la directrice du « GRETA LAC » ;
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet  
 Le sous-préfet  
 directrice de cabinet,



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014231-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 19 Août 2014**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve sportive intitulée "11ème Triathlon International du Mont- Blanc" le dimanche 24 août 2014.

**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

BONNEVILLE, LE

**19 AOUT 2014**

Pôle Activités réglementées et  
Polices Administratives

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 231-0001**  
Portant autorisation de l'épreuve sportive  
intitulée « 11ème Triathlon International du  
Mont-Blanc » le dimanche 24 août 2014

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-1 A 331-2 à A 331-4 et A 331-37 à A 331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-19 à R 414-26 ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1<sup>er</sup> août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Prefet de Bonneville ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Pascal PRUVOT, Président de l'association Mont-Blanc Triathlon dont le siège est situé en mairie de Passy (74190) :

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 24 août 2014 une manifestation sportive intitulée « 11ème TRIATHLON INTERNATIONAL DU MONT-BLANC » comprenant de la course à pieds, du vélo et de la natation, sur le territoire des communes de Passy et Sallanches empruntant les voies publiques sur les parcours prévus aux plans joints à la demande ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général – Direction des Routes ;
- VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de Messieurs les Maires de Passy et Sallanches ;

.../...

## ARRETE

Article 1 - Monsieur Pascal PRUVOT, Président de l'association « Mont-Blanc Triathlon » est autorisé à organiser le « 11ème TRIATHLON INTERNATIONAL DU MONT-BLANC » comprenant de la course à pieds, du vélo et de la natation, le dimanche 24 août 2014 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les participants devront respecter les règles édictées par le Code de la Route lors de l'emprunt des routes communales et départementales restant ouvertes à la circulation routière. Ils devront faire preuve de la plus grande prudence sur l'ensemble du réseau routier, en particulier pour les cyclistes.

Un arrêté de limitation de vitesse devra être pris pour la traversée de RD avec limitation de la vitesse dans la zone concernée. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

### Article 2 - Certificat médical

Ces épreuves sont ouvertes aux triathlètes licenciés. L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFTri en cours de validité ; pour l'épreuve en relais, les licences FF natation, FF cyclisme et FF athlétisme seront également valables pour les participants à ces disciplines. Les non licenciés devront acquérir un titre de participation « Pass'Journée Compétition » de la FFTri et présenter un certificat médical (ou sa copie) de non contre indication à la pratique du triathlon en compétition de moins d'un an. Ces derniers, s'ils sont mineurs, devront aussi présenter une autorisation parentale originale.

### Article 3 -

L'organisateur devra appliquer la réglementation générale technique de sécurité de la fédération française de triathlon délégataire afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour les participants.

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile UDPS 74 selon la convention en date du 10 juin 2014 et complétée en date du 11 août 2014 ; Participeront également au dispositif de secours les docteurs Serge Payraud et Philippe Baud, selon les conventions joints au dossier.

Pour la partie nautique des moyens humains et matériels sont prévus conformément à l'attestation en date du 11 août 2014.

Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel en date du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra prévoir un matériel de communication pour chaque équipe de secours.

le véhicule de secours médical ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

.../...



Article 4 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles des itinéraires. Ils devront être à même de produire, dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires de route qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux face, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 5 - Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les gestionnaires de voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes. La signalisation sera mise en place en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Pour la partie cycliste, Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du Domaine Public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 – la manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.

Article 11 – Messieurs les Maires de Passy et Sallanches ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins des Maires concernés.

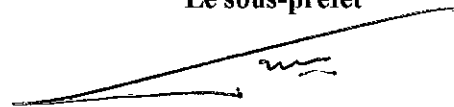
.../...

Article 12 -

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- M. le Président du Conseil Général- Direction des Routes
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Passy et Sallanches

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Pascal PRUVOT, Président de l'association Mont-Blanc triathlon et M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le sous-préfet**



**Francis BIANCHI**

**Bénévoles 2014 Triathlon du Mont Blanc**

<b>NOMS</b>	<b>Prénoms</b>	<b>N° permis de conduire</b>	<b>Dates de naissance</b>	<b>Lieux de naissance</b>	<b>Adresses postales</b>
PRUVOT	Pascal	78 05 80 201 252	21/11/1959	80 Feuquières en Vimieu	1 rue des Glières 74100 ANNEMASSE
VAILLET	Cédric	900 974 111 054	22/09/1974	74 MEGEVE	52 a Rue de la Ville 01460 Montréal la Cluse
PAYRAUD	Serge	77 10 74 10 11 88	24/10/1959	74 SALLANCHES	50 Clos tête noire 74700 SALLANCHES
FUSI	Alexandre	88 12 122 10 419	07/01/1971	12 RODEZ	166 Avenue de Courmayer 74400 CHAMONIX
BOUDIN	Gilles	89 03 91 20 20 01	26/02/1971	92 Anthony	90 Impasse de la Crête 74190 PASSY
JEANMAIRE	Brigitte	780 752 100 107	11/05/1963	52 JOINVILLE	16 Avenue Philippe Girardel 52000 Chaumont
MONNIER	Kareem	911 152 100 088	03/03/1975	38 GRENOBLE	1 A rue de Bruille 59230 Château l'Abbaye
MONNIER	Pascale	751 899 804	05/04/1951	75 PARIS 17	402 Village Pershing 52 000 Chaumont
SALME	Nicole	371 330	08/12/1950	88 Epinal	16 rue du Bois 52000 Brethenay
THIEBLEMONT	Evelyne	79 254	21/08/1946	52 Chaumont	5 rue de la Tour Charton 52 000 Chaumont
LES AUX	Nathalie	88 07 78 30 03 63	14/04/1970	75 Paris 13	414 Rue des Grands champs
DECONCHE	Stéphane	88 04 74 11 10 32	21/04/1969	74 ANNEMASSE	163 Cherrin sous la ville 74380 CRANVES SALLES
SERMET	Thierry	88 10 74 11 11 08	05/11/1970	74 SALLANCHES	35 Allée Montaigne 74190 PASSY
PERRIN-COMFORT	Michel	76 02 38 11 04 94	23/06/1948	38 St Siméon de Bressieux	160 rue des Fleurs 74300 CLUSES
DORILLE	Valérie	88 08 26 31 10 61	12/11/1970	26 Valence	46 Impasse des Roches 74190 PASSY
DONZEL	Amandine	99 08 73 20 03 02	14/07/1983	73 Chambéry	90 Impasse de la Crête 74190 PASSY
VAILLET	Carole	890 774 111 310	03/06/1970	74 Chamonix	52 a Rue de la Ville 01460 Montréal la Cluse
PINTO	Monique	24 27 61	19/08/1942	23 BOUSSAC	Rte de la Prairie 74 COMBLOUX
RUFFIER	Béatrice	87 08 73 20 05 16	11/08/1969	73 Albertville	505 Ancienne Rte Impériale 74700 SALLANCHES
POZAT	Pascal	757 936	09/04/1950	69 LYON 2ème	164 rue des 3 lacs 74700 SALLANCHES
DE PIZZOL	Emmanuelle	301 552	08/04/1965	54 BRIEZ	8 la Charité 39110 BRACON
JAFFREZIC	Sandrine	900 186 300 449	07/06/1972	86 Ioudun	43 rue de la Poste 74170 le Fayet
FERRARI	Fulvio	TO 62 31 594 D	14/10/1950	Balangro (Italie)	Via Ivrea 16 Montalto Dora
RODA	Pantaleo	VB 5035 965 M	11/06/1988	Dornodossola (Italie)	Vicolo della Torre 38 Pieve Vergonte
SERMET	Thierry	88 10 74 11 11 08	05/11/1970	74 SALLANCHES	35 Allée Montaigne 74190 PASSY
PERRIN-COMFORT	Didier	89 07 74 11 14 03	10/07/1971	66 PERPIGNAN	160 rue des Fleurs 74300 CLUSES
SERRA	Joseph	870 020	14/05/1958	66 Ile sur tête	223 Avenue du Coteau 74190 PASSY
THOMAS	Didier	83 09 69 11 43 00	15/06/1967	69 Villefrance/Saone	1042 Route de Méribel 74700 SALLANCHES
THOMAS	Even	11 05 74 10 00 29	10/03/1995	74 Sallanches	1042 Route de Méribel 74700 SALLANCHES
RIO	Franck	95 09 79 20 05 22	31/05/1981	79 Niort	50 Ancienne route Impériale 74700 SALLANCHES

OGIELA	Didier	83 11 95 32 05 25	25/04/1962	94 Villeneuve St Georges	4 Impasse des renonçules 74170 St Gervais
BUCELLA	Véronique	83 10 95 11 03 36	06/05/1965	95 Argenteuil	4 Impasse des renonçules 74170 St Gervais
MEQUINION	Betty	83 10 76 30 24 96	16/06/1966	80 Feuquières en Vimeu	26 bis rue Ferdinand BUISSON 80210 feuquières
SERRA	Laurence	82 08 74 10 00 12	05/09/1963	74 SALLANCHES	223 Avenue du Coteau 74190 PASSY
SERRA	Maëva	07 04 74 100 96	05/03/1991	74 SALLANCHES	223 Avenue du Coteau 74190 PASSY
JAFFREZIC	Christophe	84 04 77 11 04 45	02/05/1965	93 Neuilly Plaisance	96 Chemin du Parz à Martel 74190 PASSY
BLANDEL	Antoine	300 054	08/03/1991	95 PONTTOISE	8 rue de la fontaine 56800 GUILLEC
BORNET	Julien	99 10 74 10 05 81	15/06/1983	74 AMBILLY	295 rue des genets 7460 Marnaz
MEQUINION	Patrick	88 02 80 20 04 52	20/08/1971	80 Abbeville	26 bis rue Ferdinand BUISSON 80210 feuquières
MORILLON	Patrice	390107	23/02/57	49 La Jubaudière	26, rue Mozart 38400 St Martin d'Hères
PAYRAUD	Sylvie	76 12 74 10 01 98	09/04/1958	74 Sallanches	50 Clos tête noire 74700 SALLANCHES
THIEBLEMONT	Franck	920 210 310 028	13/08/1976	52 Chaumont	5 rue de la Tour Charton 52 000 Chaumont
VITU	Nathan	14 A 158 391	09/04/1996	74 Chamonix	99 Allée des Cristalliers 74310 Les Houches
SCHAEFFER	Laurence	88 05 69 11 07 18	14/06/1969	74 St Julien en Genevois	128 Chemin du Grand pré 74700 SALLANCHES
VIERRIN	Carole	91 04 73 200 539	19/10/1971	73 Bourg St Maurice	6 rue du Fayet 74700 SALLANCHES
VIX	Laure	89 100 810 01 01	07/11/1969	08 Charleville	7 allée recteur Payot 74400 Chamonix
DELANNOIS	Sébastien	94 04 59 50 00 66	16/05/1976	59 Douai	333 rue Pellissier 74700 SALLANCHES
DEVAUX	Fabienne	91 10 30 10 00 25	08/09/1984	30 Ales	170 Impasse du four 74700 SALLANCHES
ELLMENREICH	Marie	87 11 74 11 05 57	21/06/1967	74 Cluses	276 Impasse des roches 74190 PASSY
FOURNIER	Nicolas	88 10 39 20 02 58	14/08/1970	39 Champagnole	48 rue de la Comtesse St Gervais les Bains
FERNADEZ	Jean	78 09 74 100 388	21/12/1960	Albondon (Espagne)	907 Rte du Plan 74 THIEZ
GALLAY	Pauline	09 02 74 100 179	08/12/1992	74 Evian	Chez Buittay 74500 BERNEX
GRADEL	Miryam	99 10 74 10 13 58	02/12/1980	Aubergenville	145 clos de la Palude 74700 Sallanches
HERIVEAU	Romain	07 12 74 100 330	02/10/1991	79 Lemans	59 rue de l'Orme 73300 St Jean de Maurienne
KUNCKLER	Florian	03 01 68 20 049	16/10/1986	Mulhouse	80 Passage Mont Joux 74170 St Gervais les B
LANUS	Daniel	87 09 33 23 00 07	04/11/1964	64 PAU	10 ter avenue de Genève 74000 ANNECY
MICHEL	Dominique	83 03 78 30 09 67	05/06/1965	92 Neuilly/Seine	12 rue Gustave Caillibotte 78400 Chatoux
PETIOT	Thierry	84 09 75 15 18 11	29/04/1965	48 Malzieu-ville	48 rue Albert Thomas 75010 PARIS
REMY	Jimmy	91 10 68 21 01 91	16/06/1973	22 LEHON	34 rue du Mont Blanc 74700 SALLANCHES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014232-0001**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 20 Août 2014**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de la course de VTT intitulée "Dré Dans l'Pavé" le vendredi 22 août 2014.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

REF : ARPA/CT

20 AOUT 2014

BONNEVILLE, LE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 232-000A  
Portant autorisation de la course de VTT  
intitulée «Dré Dans l’Pavé » le vendredi  
22 août 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1 A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1<sup>er</sup> août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Stéphane FAVRE, président de l'association Dré Dans l’Darbon à Domancy :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser le vendredi 22 août 2014, en soirée, une épreuve de VTT intitulée «Dré Dans l’Pavé » empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis de M. le Maire de Saint-Gervais ;

**ARRETE**

Article 1 – Monsieur Stéphane FAVRE, président de l'association Dré Dans l’Darbon est autorisé à organiser l'épreuve de VTT intitulée «Dré Dans l’Pavé» le vendredi 22 août 2014 en soirée, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

.../...

Cette manifestation se déroule en zone urbaine sur une distance de 1km 300 et une durée de 1h30 avec au maximum 30 équipes de 2 participants qui se relaient tous les tours.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 -  
**Certificat médical**

L'organisateur est tenu de respecter les règles techniques et de sécurité spécifiques émanant de la FFC et en particulier le règlement « Titre IV – VTT – Four cross ». Ils doivent mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des participants et celle des spectateurs (nombre suffisant de signaleurs, balisage du parcours, protection des participants sur le parcours, protection du public...).

Cette compétition est ouverte aux coureurs cyclistes licenciés ou non. L'organisateur exige que tous les participants présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins de six mois.

Les coureurs cyclistes mineurs de plus de 16 ans sont admis à participer à cette compétition.

Article 3 –  
**Secours et sécurité**

L'organisateur devra respecter la réglementation technique générale de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique ainsi que les spécificités liées aux courses « Vélo tout terrain/Short Track /cross country » édictées par la fédération française délégataire de cyclisme (chapitre 2 titre IV) afin d'établir un plan de sécurité adapté.

Le dispositif prévisionnel de secours sera assuré par l'association agréée de sécurité civile Croix-rouge selon la convention en date du 23 avril 2014 (tranche horaire 19h00 à 21h00), ainsi que par le Docteur Céline Agrumi selon la convention d'Ifremont en date du 19 août 2014. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisation devra s'assurer que les moyens de secours couvriront bien en moins de 15 minutes tous participants (bénévoles et concurrents) en tout point du parcours.

L'organisateur devra identifier les zones dangereuses et rendre leur accès possible aux véhicules de secours et prévoir des protections sur les mobiliers urbains ou autres obstacles pouvant présenter des risques en cas de chutes. Il devra rendre accessible aux secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) les voies publiques fermées à la circulation par arrêté municipal.

Le véhicule sanitaire prévu pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisé pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 112 pour traitement et régulation.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

.../...

Article 4 – Le service d'ordre sera composé de tous les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier aux carrefours. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux face modèle K 10 (un par signaleur).

Article 5 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 7 - En application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire depuis le 01/01/1996 pour les coureurs cyclistes participants sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la FFC.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets. En application de la loi du 3 janvier 1991 toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. Seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 11 – Monsieur le Maire de Saint-Gervais ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville


- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Saint-Gervais ;

.../...



sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Stéphane FAVRE, président de l'association Dré Dans l'Pavé et à M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civiles et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet**



**Francis BIANCHI**

## ANNEXE 1

### LISTE DES SIGNALEURS MOBILES membres de la DDD (Dré Dans l'Darbon)

**MANIFESTATION :** Course VTT : Dré Dans l'Pavé (DDP) dans les rues de St Gervais

**DATE(S) :** 22 août 2014

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire ( <u>impératif</u> )
FAVRE Stéphane	14.03.1965 Sallanches (74)	179, avenue du Mt d'Arbois 74170 ST GERVAIS	831074101311
SAGE Michel	24.10.1964 Annonay (07)	205 chemin des Julliards 74190 Passy	820607200810
MARESCEAUX Daniel	22.01.1951 Linselles (59)	522, chemin de la Chapt 74190 PASSY	877 876
BEROD Raphaël	30.09.1967 Albertville (73)	696 chemin des Grandes Vernes 74700 DOMANCY	870773200464
BERNARD Laurent	18.08.1965 Darney (88)	28 clos des Buddleias 74700 Sallanches	830488100834
CHERON Jean-Claude	07.03.1957 Aubervilliers	84 clos val fleuri 74700 Sallanches	77731
DEPOISIER David	30.12.1975 Sallanches (74)	355 route de Lardin 74700 Domancy	931074100737
HUARD David	26.06.1973 Fougère (35)	1434 route nationale 74120 Megève	910935310453
NOUTARY Goulven	05.03.1983 Bayonne	119 avenue de Genève 74700 Sallanches	991240100016
PETIT-LAURENT Arnaud	04.03.1992 Sallanches (74)	641 rue Antoine Pissard 74700 Sallanches	100274100070

**Date et signature de l'organisateur (impératif) :**

le 19 juin 2014, Stéphane FAVRE, Président de la DDD (Dré Dans l'Darbon)







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n °2014239-0003**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 27 Août 2014**

**74\_ préfecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de VTT "Challenge des Fiz" le dimanche 31 août 2014.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Polices administrative

BONNEVILLE, LE 27 AOUT 2014

REF : ARPA/CT

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté n° 2014 239 - 0003**  
Portant autorisation de l'épreuve  
de VTT « Challenge des Fiz »  
le dimanche 31 août 2014

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1 A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1<sup>er</sup> août 2014 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Laurent LAOUST, Président de l'Union Cycliste Passy Mont-Blanc - 74190 PASSY ;

- 1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 31 août 2014 une épreuve cycliste (VTT) intitulée « Challenge des Fiz » sur le territoire de la commune de Passy empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3°- prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

- VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis de M le Maire de Passy ;

.../...

## ARRETE

Article 1 – Monsieur Laurent LAOUST, Président de l'Union Cycliste Passy Mont-Blanc est autorisé à organiser l'épreuve cycliste (VTT) intitulée «Challenge des Fiz» le dimanche 31 août 2014 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

### Article 2

#### Certificat médical

Cette manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la FFC et plus particulièrement, elle devra respecter le règlement FFC «Ecole de vélo», et le règlement particulier du TDJV 74.

Ces compétitions ne sont ouvertes qu'aux coureurs cyclistes licenciés à la FFC (licence cadets, minimes, carte vélo jeune ou licence accueil) et qu'aux catégories cadets (15 et 16 ans), minimes (13 et 14 ans), benjamins (11 et 12 ans), pupilles (9 et 10 ans), poussins (7 et 8 ans) et pré-licenciés (4 à 6 ans). L'organisateur s'assurera donc que les participants présentent une licence FFC en cours de validité afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical conformément aux articles L. 231-2 et suivants du code du sport.

Pourront également participer des jeunes acquérant un titre de participation «Carte à la journée», à condition qu'ils présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an et une autorisation parentale originale signée par les représentants légaux (père, mère ou tuteur).

Il est également organisé une épreuve de 2h en relais par 2, ouverte à tous. L'organisateur exigera que les participants présentent soit une des licences valides et autorisées dans le règlement «Cyclisme pour tous» en vigueur (FFC, UFOLEP ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces deux dernières), soit pour les licenciés et les licenciés FFCT, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

### Article 3 –

#### Secours et sécurité

L'organisateur devra appliquer la réglementation technique générale de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique ainsi que les spécificités liées aux courses «VELO TOUT TERRAIN / CROSS-COUNTRY» édictées par la fédération française délégataire de cyclisme (chapitre 2 titre IV) afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour l'ensemble des acteurs de la manifestation.

L'association UDPS 74 assurera le dispositif prévisionnel de secours conformément à la convention en date du 10 juin 2014. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra prévoir un véhicule spécifique adapté au terrain afin de prendre en charge d'éventuelles victimes.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement des secouristes et signaleurs dotés de drapeaux (placés chacun dans leur ligne de vision directe en amont et en aval) et d'une liaison radio entre eux et le PC course.

Il devra identifier les zones dangereuses et rendre leur accès possible aux véhicules de secours.

.../...

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 112.

Article 4 – Le service d'ordre sera composé de tous les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier à chaque intersection de route. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux face modèle K 10 (un par signaleur).

Article 5 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - L'organisateur devra procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 7 - En application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire depuis le 01/01/1996 pour les coureurs cyclistes participants sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la FFC.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. L'organisateur devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets. En application de la loi du 3 janvier 1991 toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. Seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors de secours.

Article 11 – Monsieur le Maire de Passy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par ses soins.

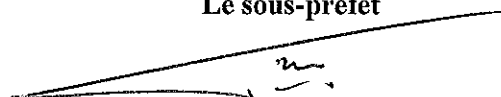
.../...

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Maire de Passy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Laurent LAOUST, Président de l'Union Cycliste Passy Mont-Blanc et à M. le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet



Francis BIANCHI



**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION** : Challenge des Fiz.....

**DATE(S)** : 31 août 2014.....

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
LUCHINI Pascal	30/09/70	65 allée des campanules 74190 Passy	880974110742
CHAMPENOIS Eric	22/07/72	50 rue Chevillard 74190 Passy	910945200864
ROCHE Laurent	23/01/66	403 route des Outards 74190 Passy	860763230051
CLARET Cyrille	08/06/79	39 clos haute corniche 74700 Sallanches	950674100338
CHESNEY Rachel	13/10/65	424 route de Lachat 74700 Sallanches	830874100096
PAJON Thomas	27/09/91	111 impasse des lilas 74460 Marnaz	907741000385
RECCHIA Christophe	20/03/75	63 clos du chardon bleu 74700 Sallanches	930774100310
DUPERTHUY Stéphane	17/11/69	1847 route de Servoz 74190 Passy	850974100062
BARRAL Laurent	03/07/52	83 chemin des glies 74190 Passy	258009

**Date et signature de l'organisateur** : 01/07/2014

  
 Union Cycliste Passy Mont-Blanc  
 www.ucpassy.fr  
  


arrêté n° 2014239-0003  
du 02/09/2014  
relatif à la  
régulation des  
tarifs des services  
de distribution de l'électricité



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Arrêté n ° 2014241-0001**

**74\_prefecture de la Haute- Savoie  
Sous- préfecture de Bonneville**

Arrêté portant autorisation de l'épreuve de VTT intitulée "Coupe de France d'Enduro" les 30 et 31 août 2014.

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Protection des populations

REF : ARPP/CT

BONNEVILLE, LE 29 AOUT 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014 241-0001  
Portant autorisation de l'épreuve de VTT  
« Coupe de France d'Enduro » les 30 et  
31 août 2014

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;  
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-4 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;  
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;  
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;  
VU la demande par laquelle Monsieur Jean-Luc LOHNER, Président de l'association RVTT 209 rue des colchiques – 74930 Reignier :

- 1° - sollicite l'autorisation d'organiser les 30 et 31 août 2014, une épreuve cycliste (VTT) intitulée "COUPE DE FRANCE D'ENDURO » sur le territoire des communes de Samoens et Morillon empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;
- 2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
- 3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Président du conseil général ;  
VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;  
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;  
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
VU l'avis des Messieurs les Maires de Samoens et Morillon ;

## ARRETE

Article 1 – Monsieur Jean-Luc Lohner, Président de l'association RVTT est autorisé à organiser l'épreuve cycliste (VTT) intitulée « Coupe de France d'Enduro» les 30 et 31 août 2014 dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des traversées et l'emprunt des routes départementales. La plus grande prudence sera requise sur l'ensemble du réseau routier en raison d'éventuelles déformations sur certaines portions de routes, notamment sur les routes et cols d'altitude et de gravillonnage.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la Gendarmerie. Les participants devront respecter les règles édictées par le code de la route et respecter l'itinéraire programmé.

### Article 2 - Certificat médical

Sur la base du règlement particulier de la Coupe de France Enduro dont fait partie cette manifestation sportive, ces compétitions sont ouvertes à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical, l'organisateur s'assure que les participants présentent soit pour les licenciés, une licence FFC valide, soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les participants étrangers présenteront leur licence valide de la fédération nationale de cyclisme affiliée à l'UCI (Union Cycliste Internationale) de leur pays et comportant le cachet médical.

Pour les mineurs non licenciés autorisés à participer (15 ans révolus), il exige la présentation d'une pièce d'identité et d'une autorisation parentale originale conforme au modèle joint en annexe signée par le représentant légal (père, mère, tuteur).

### Article 3 - Moyens de secours et sécurité :

La manifestation devra être organisée selon les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme. Plus particulièrement elle respectera les règlement FFC « Organisation générale du sport cycliste », Epreuves de VTT - Enduro » ainsi que les spécificités liées aux courses VTT/Cross country, afin d'élaborer un dispositif de secours adapté pour l'ensemble des acteurs de ladite manifestation.

Les moyens de secours seront assurés par l'association agréée de sécurité civile ASA conformément à la convention en date du 14 juillet 2014. Le dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement des secouristes et signaleurs dotés de drapeaux (placés chacun dans leur ligne de vision directe en amont et en aval) et d'une liaison radio entre eux et le PC course.

Les zones dangereuses devront être identifiées et leurs accès rendus possibles aux véhicules de secours.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 112.

Article 4 – Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles de l'itinéraire, en particulier à chaque intersection de route et lors de traversées des routes départementales. Ils devront être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté d'autorisation des épreuves qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier celles gestionnaires de routes qui ont règlementé la circulation. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Article 5 – Une justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique. Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Article 6 - Les organisateurs devront procéder à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale et Départementale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées. La signalisation sera mise en place par les organisateurs en accord avec le service local gestionnaire de la Voirie Départementale.

Article 7 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Conformément à l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 8 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation. Après le déroulement de l'épreuve, il est demandé aux organisateurs de faire procéder, à leur charge, au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux ou affiches publicitaires situés sur les accotements.

Article 9 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 10 – La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets.

.../...

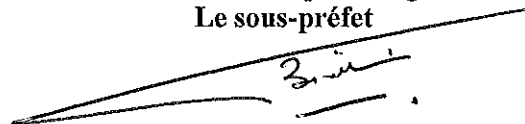
Article 11 – Messieurs les Maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par leurs soins.

Article 12 – Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville

- M. le Président du Conseil général
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental
- M. le Directeur départemental des territoires
- M.le Directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Messieurs les Maires de Samöens et Morillon

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à M. Jean-Luc Lohner, président de l'association RVTT et à M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le sous-préfet**



**Francis BIANCHI**

**ANNEXE 1**  
**LISTE DES SIGNALEURS**

**MANIFESTATION** : Coupe de France ENDURO –SAMOENS Jeux de Geneve

**DATE(S)** : 30-31 Aout 2014

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (impératif)
GODOT FLORIAN Poste	13/03/1960	172 Impasse du Bugnon 74800 Cornier	771225110459
VINCENT CHRISTIAN Poste	31/05/1953	4 rue des cailles 74100 Ville la grand	200653
LOHNER ALEXANDRE Poste	04/02/1991	209 Rue des Colchiques 74930 Reignier	070674101014
COHENDET CHRISTOPHE Poste	10/06/1968	68 Rte des moulins 74490 St Jeoire	860374101065
LOHNER JEAN LUC Poste	05/12/1965	209 Rue des Colchiques 74930 Reignier	831074101321
LOHNER NATHALIE Poste	23/08/1965	209 Rue des Colchiques 74930 Reignier	841174100201
ETHEVE GENEVIEVE Poste	09/01/1970	73 Avenue de la Colombieres 74490 St Jeoire	870899200426
GAY PIERRE OLIVIER Poste	01/07/1979	21 chemin des carrés 74100 VETRAZ MONTHOUX	971074100289
ETHEVE PATRICK Poste	21/08/63	73 Avenue de la Colombieres 74490 St Jeoire	810199200513
BURRI PIERRE Poste	12/07/1961	206 ch des Blanchets 74560 Monnetier Mornex	EN69955
BURRI MARIA Poste	11/11/1963	206 ch des Blanchets 74560 Monnetier Mornex	EN65656
BAULMONT JEAN MICHEL Poste	02/07/1962	1290 route de lucinges 74380 lucinges	81 01 901 1002 79
GUY THIERRY Poste	15/11/1964	48 Chemin de Bovagne 74560 La Muraz	821174101384
GUY SANDRA Poste	27/05/1971	48 Chemin de Bovagne 74560 La Muraz	900874110965

**Date et signature de l'organisateur :**

*[Signature]*  
**R. VTT**  
**74930 REIGNIER**  
**AFFILIE BFC 2474 283**

22 Juin 2014







PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

## **Décision n ° 2014209-0026**

**signé par  
voir le signataire dans le document**

**le 28 Juillet 2014**

**82\_Etablissements publics  
82\_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois**

Décision n ° 2014/ DG/186 portant délégation  
de signatures (DRH) pour le personnel  
médical du Centre Hospitalier Annecy  
Genevois



Direction Générale

**DECISION n° 2014/DG/186**  
**portant délégation de signatures (DRH) pour le personnel médical**  
**du Centre hospitalier Anancy Genevois (CHANGE)**

Le Directeur du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHRA n° 2008/02 du 14 janvier 2008 portant nomination de **Madame Pascale COLLET**, directrice-adjointe, en qualité de directeur des ressources humaines du CHRA ;

VU l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) joint à la circulaire n°2014/02 du 7 janvier 2014 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant **Madame Pascale COLLET**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anancy Genevois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation est donnée à **Madame Pascale COLLET**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des ressources humaines du CHANGE à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous courriers, décisions individuelles, contrats et autres documents entrant dans ses attributions, à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe ci-jointe concernant le personnel médical.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- ✓ **Madame Monique POILLOT**, attachée d'administration hospitalière principale à la DRH du CHANGE pour ce qui concerne la gestion du personnel médical hors DPC ;
- ✓ **Madame Isabelle FILOCHE**, responsable du département « Compétences, Accompagnement au changement et qualité de vie au travail » pour ce qui concerne le DPC.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale COLLET** et de **Madame Monique POILLOT**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- ✓ **Madame Laurence MARIN**, ACH à la DRH du CHANGE pour ce qui concerne la gestion du personnel médical hors DPC sur le site d'Annecy ;
- ✓ **Madame Christelle PIERRE**, ACH à la DRH du CHANGE pour ce qui concerne la gestion du personnel médical hors DPC sur le site de Saint-Julien en Genevois.

**Article 4** : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

**Article 5** : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

**Article 6** : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 28 juillet 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

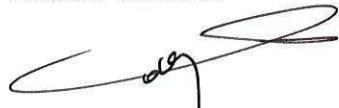
Joël PRIGENT

Destinataires :

- **Pour attribution :**
  - Mme COLLET Pascale
  - Mme FILOCHE Isabelle
  - Mme POILLOT Monique
  - Mme MARIN Laurence
  - Mme PIERRE Christelle
  - DRH
- **Pour information :**
  - Autres directions fonctionnelles
  - Comptable Public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation**
  - Direction générale
  - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
  - Préfecture de Haute Savoie

**Visas des délégataires :**

**Pascale COLLET**



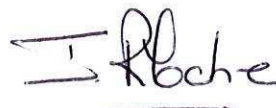
**Monique POILLOT**



**Christelle PIERRE**



**Isabelle FILOCHE**



**Laurence MARIN**





Direction Générale

**Annexe à la décision n° 2014/DG/186 du 28 juillet 2014  
portant délégation de signature à la  
directrice-adjointe des Ressources Humaines  
(Affaires médicales)**

Liste des documents exclus de la délégation de signature : —

- Documents individuels suivants :
  - démission,
  - suspension,
  - licenciement,
  - honorariat,
  - documents portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire,
- Contrats et avenants d'assurances relatifs à la couverture du personnel médical,
- Procès-verbaux d'installation des praticiens hospitaliers à temps plein et temps partiel,
- Nomination des faisant fonction d'internes, attachés, assistants hospitaliers et praticiens contractuels,
- Plan annuel de formation du personnel médical,
- Tableaux des gardes et permanences sur l'établissement,

Metz-Tessy, le 28 juillet 2014

Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

Joël PRIGENT